



Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

COMMUNE D'AIGUILLON

Budget principal

SOMMAIRE

Introduction

Élément de contexte économique

Le contexte macroéconomique

Le contexte national

Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités

*Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques
2023-2027*

Les règles de l'équilibre budgétaire

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation
communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en
2024

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion
courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

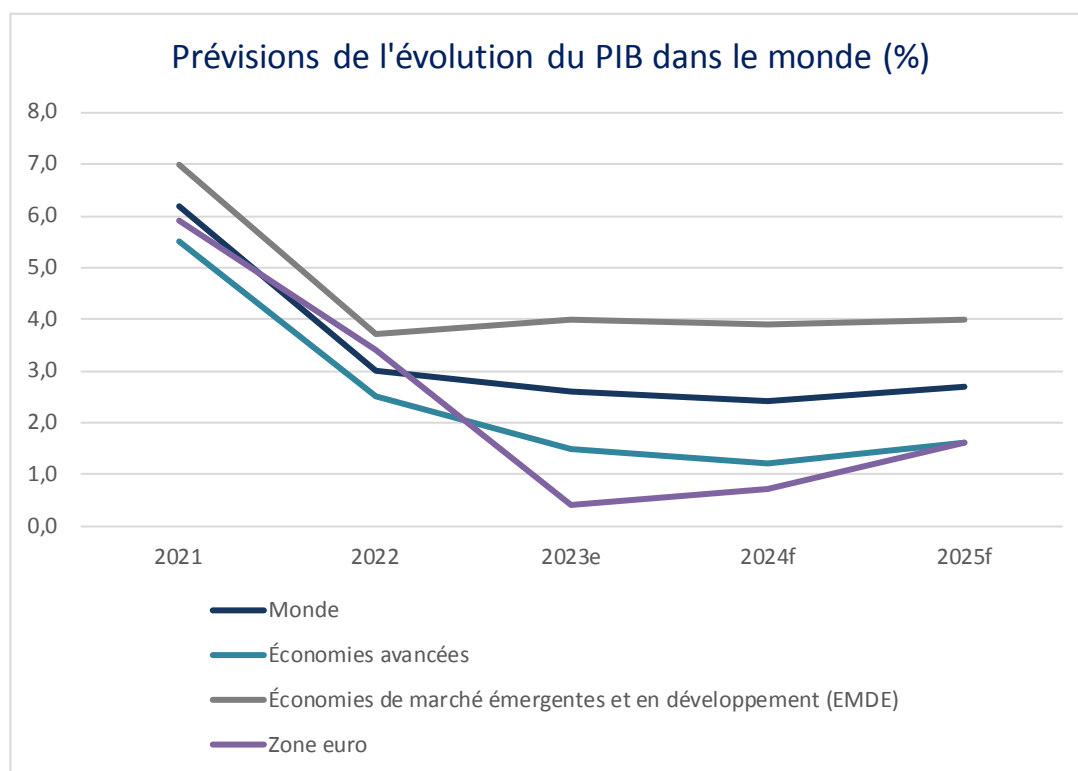
5. Les ratios de la commune

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le contexte macroéconomique

1. Un sévère coup de tabac sur l'économie mondiale dans un contexte géopolitique tendu



Source : Banque mondiale, Janvier 2024 ; e : estimé / f : projection

L'économie mondiale continue de subir les contrecoups de la restriction monétaire menée à l'échelle globale pour lutter contre l'inflation. Dans sa note semestrielle de prévisions sur l'économie mondiale¹, publiée début janvier, la Banque Mondiale a revu la croissance en légère hausse pour 2023, à 2,6% en moyenne, contre 2,1% en juin dernier, intégrant la solidité de l'économie américaine en 2023. Le recul de la

¹ Rapport de prévisions de la Banque Mondiale : *Faible croissance, multiples défis*, 9 janvier 2024, <https://www.banquemondiale.org/fr/publication/global-economic-prospects>

~~croissance reste~~ croissances restent dépendant significatif par rapport à 2022 (3%). Pour 2024, l'institution ~~reste prudente, en maintenant une croissance~~ de 2,4% à l'échelle globale, mais revoit ses prévisions à la baisse pour 2025, à 2,7%, soit 0,3% de moins qu'en juin dernier.

Les disparités sont très importantes entre les différentes catégories répertoriées par la Banque Mondiale :

Au sein des **économies avancées**, les Etats-Unis gardent une croissance solide en 2023, à 2,5%, mais devraient connaître un ralentissement en 2024 et 2025 sous l'effet de la restriction monétaire mise en œuvre par la FED (Federal Reserve System ou Réserve Fédéral des Etats-Unis) entre 2022 et 2023, et notamment le durcissement des conditions de crédit. La Banque Mondiale table sur une croissance de 1,6% en 2024 et 1,7% en 2025. La zone Euro à l'inverse ressort fragilisée par la politique monétaire menée par la BCE. La Banque Mondiale prévoit une croissance de seulement 0,4% en 2023, 0,7% en 2024 et 1,6% en 2025, une prévision nettement en baisse par rapport en juin. Comme pour les Etats-Unis, le durcissement des conditions d'accès au crédit en zone Euro pèse négativement sur la croissance de la zone.

Les pays émergents sont pénalisés par le ralentissement de l'économie mondiale, mais aussi par le regain d'attractivité des actifs des pays développés. La politique monétaire menée par la FED vient renchérir la dette des pays émergents, souvent libellée en dollar américain.

En outre, le retour du protectionnisme des deux côtés de l'Atlantique, pour des raisons géopolitiques ou environnementales, pèse négativement sur les échanges internationaux. En volume, la Banque Mondiale comptabilise une progression des échanges mondiaux de seulement 0,2% en 2023, avant un regain en 2024 (+2,3%) et 2025 (+3,1%). Ces valeurs sont très éloignées des niveaux d'échange post-confinements de 2021 (+11,1%) et 2022 (+5,6%). De plus, les récentes attaques menées au large de la corne de l'Afrique, qui ont rendu nécessaire les interventions des bâtiments britanniques et américains, sont venues perturber le trafic maritime transitant par le canal de Suez. Le déroutage des navires marchant par l'ancienne voie du Cap vient renchérir le fret maritime.

Au sein des **pays émergents**, **la Chine** connaîtrait une croissance moins dynamique que prévu, à 5,2% pour 2023 (-0,4% par rapport à juin 2023), 4,5% en 2024 (-0,1%) et 4,3% en 2025 (-0,1%). La Chine est, en outre, entrée officiellement en déflation, cumulant un trimestre d'inflation négative (octobre, novembre et décembre 2023). Hors Chine, le PIB réel est attendu en progression de 3,2% en 2023, 3,5% en 2024 et 3,8% en 2025.

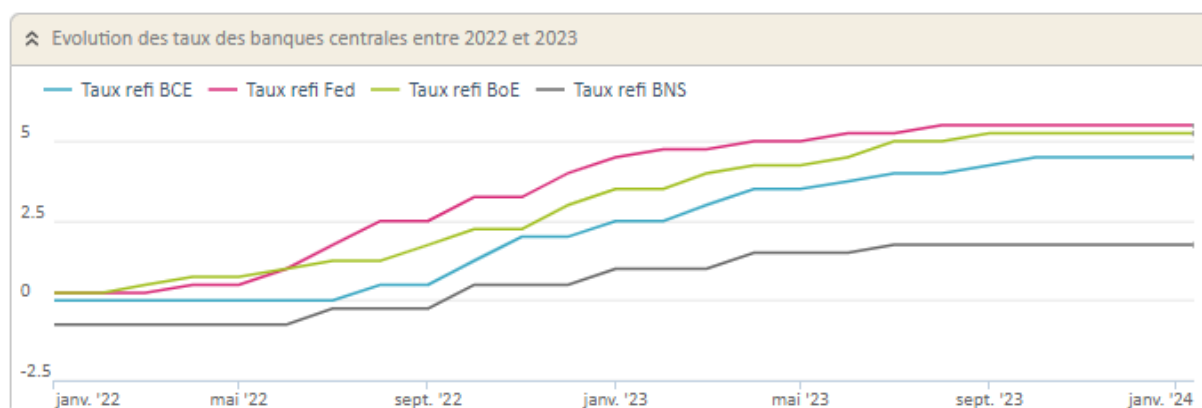
Au-delà des simples questions économiques, la géopolitique sera au cœur de l'année 2024, avec un nombre important d'élections dans le monde (51% de la population mondiale est appelée aux urnes). **En novembre se tiendront les élections présidentielles américaines**, pour lesquelles les primaires républicains ont démarré

rendu le 15 janvier 2024 avec le caucus (réunion à huis clos des élus d'un parti politique) de l'Iowa. Sauf surprise, les élections opposeront Donald Trump et le président sortant Joe Biden. En mai auront lieu les élections législatives en Inde, devenu depuis 2023 le pays le plus peuplé au monde devant la Chine. Les élections européennes se tiendront courant juin. Entre autres scrutins peuvent être également mentionnés les élections présidentielles en Russie, au Venezuela, au Brésil ou au Sénégal.

2. La fin du cycle de resserrement monétaire

Tout au long des deux dernières années, les Banques centrales ont été surprises par l'ampleur et la durée du rebond inflationniste. En 2022, l'inflation aux Etats-Unis a dépassé les 6%, tandis qu'elle tendait, à son point maximal, vers 11% en zone Euro.

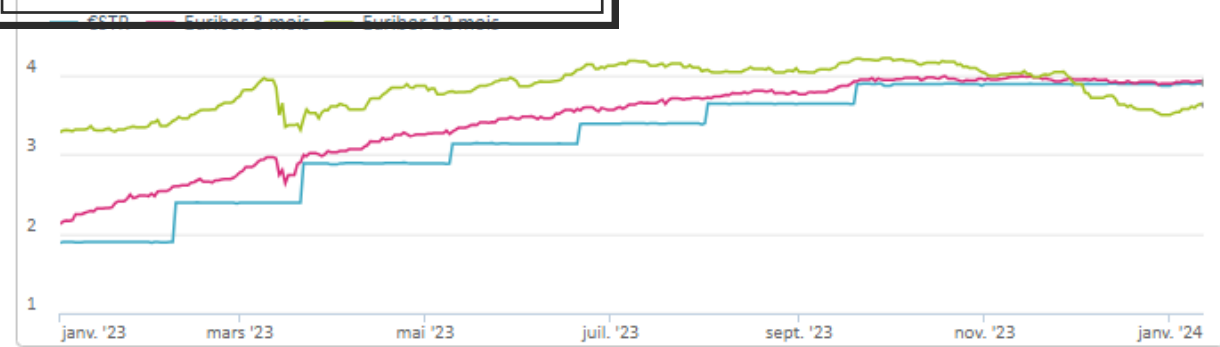
Par conséquent, les Banques centrales ont mené une politique de resserrement monétaire sans précédent, en premier lieu par une augmentation drastique des taux directeurs :



A l'exception de la Banque du Japon qui a conservé une politique monétaire accommodante, toutes les banques centrales, y compris la Banque nationale suisse, ont augmenté brutalement leurs taux directeurs sur les deux derniers exercices :

- Nul au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BCE (Banque Centrale Européenne) atteint 4,50% en septembre 2023 (+4,50%, dont +2,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la FED (Réserve Fédérale des Etats-Unis) atteint 5,50% en septembre 2023 (+5,25% dont + 1,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BoE (Banque d'Angleterre) atteint 5,25% en septembre 2023 (+5,00%, dont +1,75% en 2023)
- Egal à -0,75% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BNS (Banque Nationale Suisse) atteint 1,75% en septembre 2023 (+2,50%, dont +0,75% en 2023)

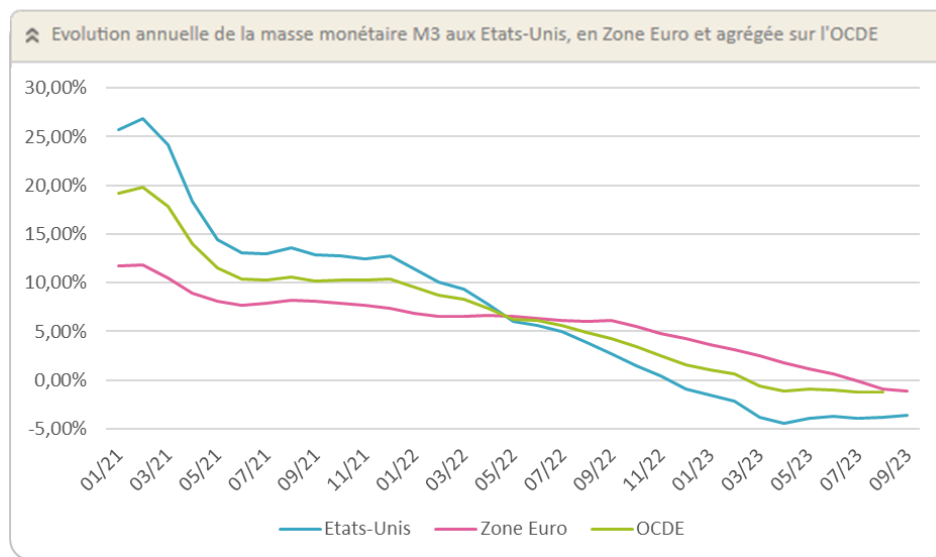
Ces décisions ont un impact direct sur le coût du crédit à court terme, avec l'augmentation des taux courts.



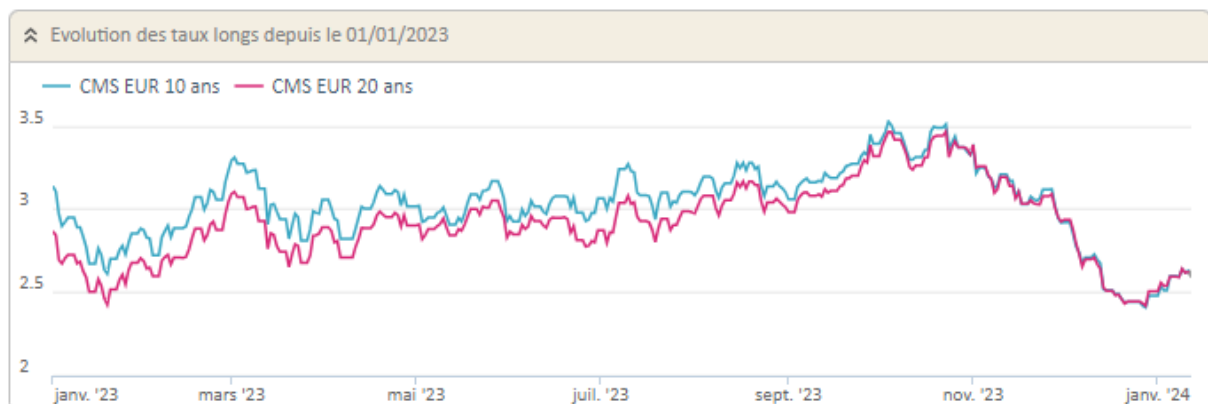
Les bons chiffres de l'inflation à compter de l'automne 2023 ont conduit les Banques centrales à infléchir leurs discours. Tout en restant prudentes, la FED, lors de sa réunion de décembre 2023, a commencé à évoquer le calendrier d'une baisse de taux. A l'inverse, si la BCE semble au bout de ses hausses de taux, la baisse n'était pas encore envisagée. En effet, l'institution monétaire prévoyait un tour de vis supplémentaire sur son deuxième levier d'action...

Arrivées au bout des baisses de taux directeurs (politiques dites conventionnelles), les Banques centrales ont mis en œuvre, en conséquence de la crise de 2008, des politiques d'achat d'actifs, qui atteindront leur apogée en soutien à l'économie dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Ces programmes sont synthétisés, en zone Euro, sous les acronymes APP (achats d'actifs menés avant la pandémie) et PEPP (achats d'actifs ayant eu lieu pendant la pandémie). Ces stratégies ont apporté beaucoup de liquidités sur le marché. A compter de 2022, les banques centrales ont commencé à réduire leur bilan, en ralentissant puis arrêtant le réinvestissement des volumes d'actifs arrivant à échéance. La BCE a ainsi stoppé ses réinvestissements dans le cadre des APP au 1^{er} semestre 2023. Elle commencera à réduire ses réinvestissements dans le cadre du PEPP à compter de la fin du 1^{er} semestre 2024, avant un arrêt définitif en fin d'année.

Par conséquent, la masse monétaire mondiale² a connu une diminution drastique au cours des deux dernières années :

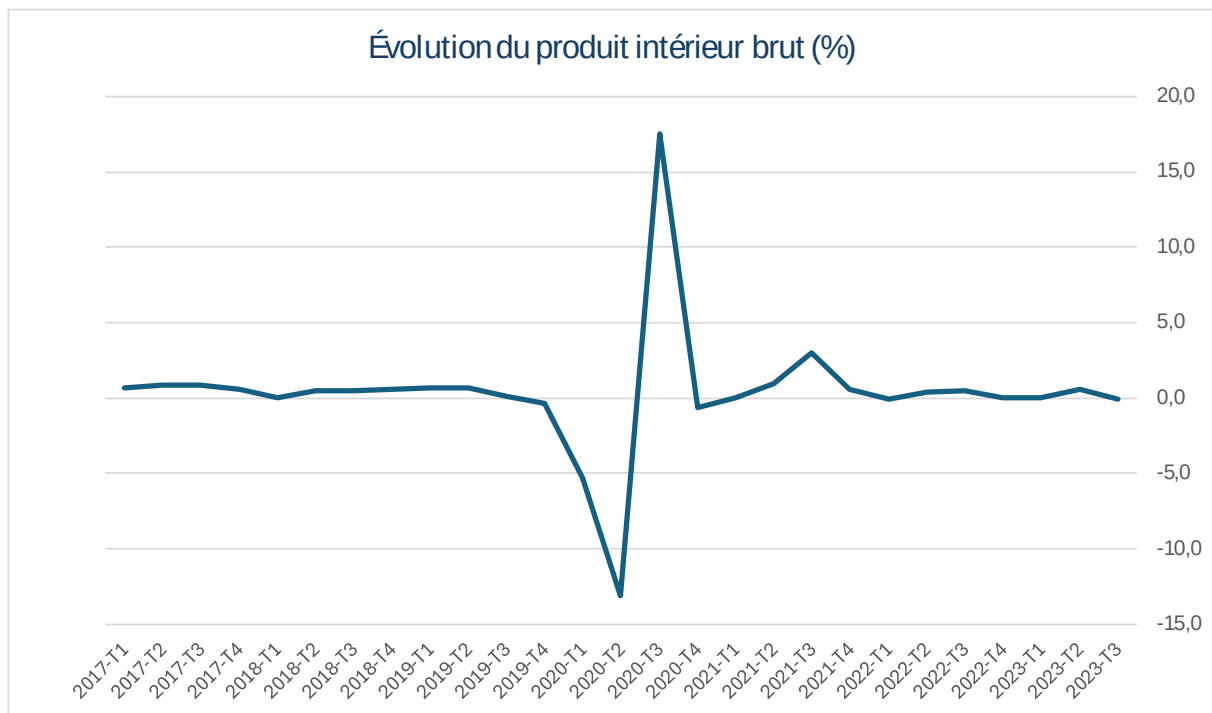


L'inflation a ainsi nettement reflué en 2023 par rapport à ses pics de 2022, tant aux Etats-Unis où elle est ressortie à 3,4% en décembre 2023 qu'en zone Euro où elle est ressortie à 2,9% en décembre. Les anticipations d'assouplissement de la politique monétaire dans les prochains mois ont conduit à une diminution importante des taux longs.



² OCDE (2024), (Organisation de Coopération et Développement Economique) Monnaie au sens large (M3) (indicateur). doi: 10.1787/1d34b815-fr (Consulté le 16 janvier 2024)

Le contexte national



Source : Insee, comptes nationaux trimestriels

Croissance en %, moyenne annuelle	Points clés de la projection France							
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2025
PIB réel	1,9	-7,7	6,4	2,5	0,8*	0,9	1,3	1,6
IPCH	1,3	0,5	2,1	5,9	5,7	2,5	1,8	1,7
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,4	4	2,8	2,2	1,9
Pouvoir d'achat par habitant	2,2	0	2,3	-0,1	0,7	0,8	0,5	0,7
Taux de chômage	8,5	8	7,9	7,3	7,3	7,6	7,8	7,6

* : chiffres issus des comptes trimestriels du 30 Novembre 2023

Source : Banque de France ; 19 Décembre 2023

L'économie française devrait connaître une croissance du PIB de 0,9 % en 2024, avec une activité toujours au ralenti mais une croissance soutenue par la consommation des ménages.

En 2025, cet indicateur est projeté à la hausse notamment grâce au retour de l'investissement privé, aidé par le desserrement des conditions financières et par une baisse anticipée des taux d'emprunt.

L'inflation a connu son pic début 2023. Elle continuerait à reculer, aidée en cela par la baisse des prix de l'énergie (sous réserve d'un éventuel nouveau choc sur les matières premières) mais aussi par une inflation sous-jacente en recul. Toutefois, les pressions sur les salaires, après 2 ans d'inflation importante, et alors que la hausse des prix de l'alimentaire reste significative, pourrait contraindre l'indice sous-jacent à demeurer au-dessus de l'indice cible de la BCE (2%).

Enfin, le taux d'endettement public de la France dépasse les 110% du PIB (111,7% au T3 2023 d'après l'INSEE). La charge de la dette est budgétée pour 2024 à hauteur de 52,

AR Prefecture

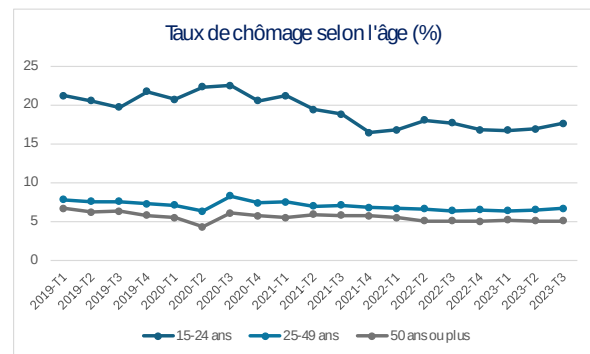
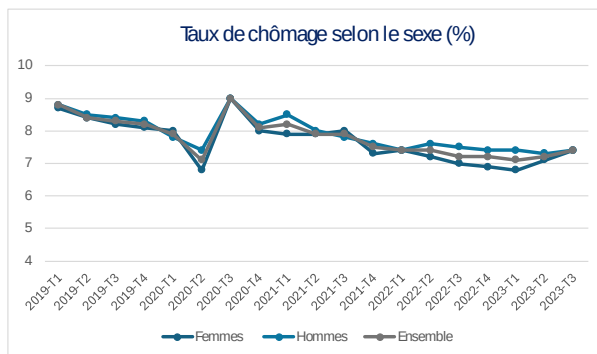
047-214700049-20240312-2024_16-DE

2,1 Milliards € contre 55,5 Milliards € réalisés en 2023. A noter que cette charge est projetée à 61 Milliards € en 2026.

L'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Les entreprises, quant à elles, maintiendraient une situation stable avec un taux de marge légèrement supérieur à celui d'avant la crise COVID.

- Le taux de chômage a poursuivi son augmentation au troisième trimestre 2023, à 7,4% de la population active (+0,2%). L'indicateur retrouve ainsi son niveau du 2^{ème} trimestre 2022. Toutefois, il demeure nettement inférieur à son pic de mi-2015 (10,5%)



Source : Insee, enquête Emploi en continu - 3^o trimestre 2023

Après un budget de relance post-Covid et un budget face à l'inflation, le projet de loi de finances 2024 mêle coup de pouce en faveur du monde local (avec un nouvel abondement de la dotation globale de fonctionnement du bloc communal et majoration du fonds vert), mesures d'affichage (systématisation des « budgets verts ») et dispositions très techniques (réforme des indicateurs de richesse départementaux) - tout en reportant les mesures d'encadrement que le nouveau cadre budgétaire européen ne manquera pas d'imposer.

S'agissant des finances, la DGF sera finalement augmentée de 320 millions d'euros par rapport à 2023, comme l'avait annoncé la Première ministre lors du congrès des maires, fin novembre. Mais ni la « chambre des territoires » ni le gouvernement n'a souhaité l'indexer sur l'inflation, au dam des associations d'élus qui réclament une telle mesure. On peut, cependant, constater que cette hausse sera, l'an prochain pour le bloc communal, assez proche de l'indexation (+ 2,3% de l'enveloppe pour une inflation 2024 prévue à +2,6 %).

Vous trouverez, ci-après, tout ce qu'il y a à savoir sur les mesures de la Loi de Finances initiale pour 2024.

Fiscalité locale

En matière de fiscalité foncière, le glissement de l'IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisé) de novembre 2022 à novembre 2023 est constaté à hauteur de **3,9%**, annonçant une **revalorisation** d'autant pour les **Valeurs locatives cadastrales** après 3,5% en 2022, 7,1% en 2023, 4% en 2024.

Le chantier de l'actualisation de ces VLC est quant à lui repoussé à 2026.

Cette loi de finances initiale est marquée par l'empreinte de la **THRS (Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires)** :

En effet, elle introduit plusieurs dispositifs de majoration et exonérations concernant cet impôt en particulier.

La mesure principale du texte concerne à n'en pas douter la possibilité désormais ouverte pour les communes et EPCI dont le taux de THRS est 25% plus bas que la moyenne départementale pour les communes et nationale pour les EPCI d'augmenter leur taux de façon déliée des autres taux communaux, dans une certaine limite de progression, fixée à 5% de cette moyenne, et avec une limite d'utilisation de ce mode d'augmentation fixée à 75% de cette moyenne.

Par ailleurs la loi remet désormais entre les mains des collectivités du bloc communal et intercommunal la possibilité d'exonérer de THRS les associations et fondations d'utilité publique ou d'intérêt général, fondations d'entreprise exclues.

Enfin la LFI inscrit dans le marbre législatif le Prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR) visant à compenser pour les communes concernées l'effet de bord négatif causé par

~~Extension de 2024 possibilité de majorer la THRS et d'instituer la TLV (Taxe sur les Logements Vacants) au détriment de la THLV (Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants).~~

La **taxe foncière** n'est pas en reste dans ce texte, plusieurs mesures la concernant directement entre exonérations et compensations :

Dans le cadre de la politique portée sur la rénovation énergétique et thermique des bâtiments depuis quelques années, une nouvelle exonération à destination des logements sociaux est instituée ; les logements sociaux de plus de 40 ans faisant l'objet d'une rénovation thermique améliorant significativement leur score énergétique deviennent éligibles à une nouvelle exonération de TFPB de 15 ou 25 ans, cette dernière durée étant conditionnée à l'achèvement de cette rénovation dans les 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Si cette dernière exonération totale est de droit, les communes et EPCI reçoivent cependant la possibilité de décider de l'application sur leur territoire d'une autre exonération semblable : celle-ci concerne tous les logements soumis à la TFPB destinés à l'habitation, pourvu qu'ils aient été achevés depuis plus de 10 ans. Si ces derniers ont fait l'objet de travaux de rénovation énergétique pour un montant de 10 000 € l'année précédant la demande ou de 15 000 € sur les trois années précédentes, les communes et EPCI peuvent décider de les exonérer pendant 3 ans, non renouvelables avant 10 nouvelles années. Cette exonération peut être partielle ou totale, de 50% à 100%. Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

La même exonération portant sur les logements neufs satisfaisant des critères particulièrement élevés de performance énergétique est à disposition des communes et EPCI. Elle est applicable pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de ces logements ou de 3 ans suivant l'exonération portant sur les logements neufs si cette dernière est en vigueur sur le territoire concerné.

Par ailleurs, un article introduit la possibilité pour les communes de recevoir pendant plusieurs années une compensation dégressive liée à une perte importante ou exceptionnelle de bases de taxe foncière afférente aux bases industrielles ou commerciales.

Enfin, la LFI étend jusqu'à 2026 le dégrèvement de **TFNB** au bénéfice des associations foncières pastorales.

D'autres mesures fiscales importantes sont instituées ou prorogées par la loi de finances :

Les zonages ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) ZoRCOMiR (Zone de Revitalisation des Commerces en milieu Rural) etc sont remplacés par un **zonage unifié Zones France Ruralité Revitalisation (ZFRR)** dont les critères reposent sur des données de population, de densité de population et de revenu médian.

Le dispositif **Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)** est étendu d'un an jusqu'à fin 2024.

lesquels les ZFRR rentreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024 impliquent toutes les exonérations facultatives à disposition des communes et EPCI et à destination des entreprises.

Parmi les autres réformes concernant la fiscalité locale, mentionnons le plafonnement de l'IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) sur les télécommunications fixes à 400 M€ de produit total national en 2024, ralentissant de fait sa progression ; les EPCI gestionnaires de la compétence Ordures Ménagères se voient par ailleurs ouvrir la possibilité à certaines conditions de ne pas instituer la part incitative de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) sur le territoire de certaines communes concentrant une grande part du logement collectif de l'EPCI.

Enfin plusieurs mesures concernent spécifiquement les communes d'Île de France, particulièrement concernées par le contexte olympique de l'année 2024. Au chapitre des mesures fiscales, signalons la majoration de la taxe de séjour de 200% fléchée à destination de l'établissement public Île de France Mobilités.

DGF du bloc communal

Côté dotations, le gouvernement a décidé cette année encore d'abonder plus que d'habitude l'enveloppe globale de DGF du bloc communal, avec un abondement à hauteur de 320 M€, répartis pour 150M€ sur la dotation de solidarité rurale (DSR), et notamment 60% sur sa fraction « péréquation », pour 140M€ sur la dotation de solidarité urbaine (DSU) sans écrêter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et pour 30M€ sur la dotation d'intercommunalité (DI) pour les intercommunalités, qui se voit abondée de 90M€ au total, 60M€ écrêtés sur la dotation de compensation (DC) étant ajoutés aux 30M€ mentionnés précédemment.

La dotation nationale de péréquation (DNP) voit une garantie de sortie être instaurée sur sa part majoration la première année de sortie d'éligibilité à cette part, à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette part l'année précédente.

Le critère de revenu par habitant intervenant dans le calcul de la part cible de la DSR est remplacé par la moyenne des 3 dernières années, dans l'objectif de stabiliser les bénéficiaires de cette fraction.

La refonte des zonages de revitalisation rurales devrait elle aussi exercer une forte influence sur la répartition des dotations d'aménagement à compter de 2025.

Le système de garantie des communes nouvelles et quant à lui profondément revu, dans l'objectif de réinciter à la création de communes nouvelles :

La dotation d'amorçage est réévaluée à 15€ par habitant.

Une dotation de garantie est instituée au bénéfice des communes nouvelles (CN), garantissant à celles créées avant le 2 janvier 2023 le montant correspondant à la différence si celle-ci est positive entre les montants perçus au titre des garanties communes nouvelles en vigueur jusque-là et le montant perçu au titre du droit commun, et pour celle créées à partir du 1^{er} janvier 2024, le montant correspondant à la

différence/surplus est positive entre la somme des attributions perçues par les communes constitutives l'année précédant la fusion, hors montant perçus au titre de garanties de sortie, et le montant perçu par la CN au titre du droit commun.

Ces deux dernières dotations sont désormais financées par la voie d'un PSR (Prélèvements Sur Recettes) et non plus sur l'enveloppe générale de DGF.

La **dotation d'intercommunalité** (DI) voit son plafond de progression annuel relevé à 120% contre 110% auparavant.

Enfin, concernant les fonds de péréquation, les délibérations réglant la répartition dérogatoire du **FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)** sont désormais pérennisées jusqu'à rapport par une délibération d'une commune membre, ou changement de périmètre de l'intercommunalité.

Autres dotations

La dotation de soutien aux aménités rurales :

Instaurée par la LFI 2024, elle vise à étendre le périmètre d'application de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Avec une enveloppe annoncée à 100 M€, cette dotation s'adresse à toute commune rurale dont une partie au moins du territoire se situe sur ou jouxte une zone protégée.

La dotation pour les titres sécurisés :

Ses critères sont remaniés, donnant à l'utilisation d'un module dématérialisé de prise de rendez-vous une importance supérieure.

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux :

La garantie de l'Etat sur les sommes payées en assurance pour la protection fonctionnelle des élus voit son périmètre étendu aux communes de - de 10 000 habitants.

Réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers continue son application progressive via la fraction de correction. Les effets de la réforme ne sont désormais plus pondérés que pour un coefficient de 80% du produit de la fraction de correction, sauf en ce qui concerne l'effort fiscal dont l'effet lié à la réforme avait été gelé et est maintenant engagé. L'effet de la réforme sur l'effort fiscal n'est désormais plus pondéré que pour un coefficient de 90%.

La CVAE est remplacée par sa fraction de TVA compensatoire dans les indicateurs concernés.

Extension du FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA)

Le périmètre du FCTVA est étendue aux **dépenses liées à l'aménagement de terrains**. Une rallonge de 250 M€ est budgétée pour financer cette extension.

C'est une des mesures phares de la politique financière de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales : la loi de finances pour 2024 introduit un état annexé au budget primitif et au compte administratif visant à mesurer l'impact des dépenses d'investissement de la collectivité pour la **transition écologique**.

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027

La limitation de la hausse des dépenses des collectivités

C'était une des mesures qui cristallisaient le mécontentement des représentants des collectivités, mais elle fait partie de la version de la LPFP sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité.

Une trajectoire limitant la hausse des dépenses des collectivités à l'inflation -0,5% est donc adoptée. A date, cette trajectoire est prévue comme suit : 2% en 2024, 1,5% en 2025 et 1,3% en 2026 et 2027.

Des concours financiers en hausse

C'est le second axe de cette loi, par lequel l'exécutif entend contrebalancer l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques.

Selon l'article 13 de ce projet, l'objectif de l'état serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56, 043 Mds€ en 2027.

La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : "
Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

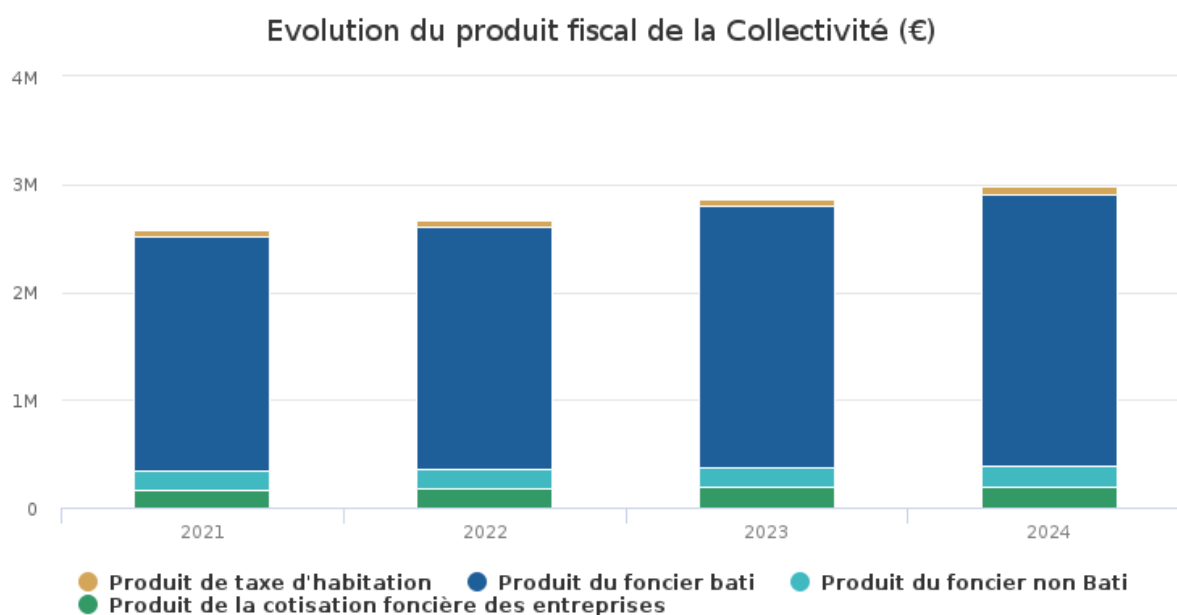
Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2024 le produit fiscal de la commune est estimé à 2 890 849 € soit une évolution de -0.3 % par rapport à l'exercice 2023.

Le Levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité

Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Taxes foncières et d'habitation	2 595 604 €	2 709 147 €	2 882 124 €	2 890 849 €	0,3 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Autres ressources fiscales	235 855 €	325 242 €	329 276 €	320 551 €	-2,65 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	2 831 459 €	3 034 389 €	3 211 400 €	3 211 400 €	0 %

Avec reversement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité Communautaire.

Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal de la commune est de 733.5 /hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 /hab en 2023.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. Si celui-ci se situe au-dessus de 1, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune, en 2022 (données 2023 pas encore disponible) cet indicateur est évalué à 1.61. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés bien supérieure aux autres communes et dispose donc de marges de manœuvre quasi-inexistantes si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition, et ce notamment, afin de dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_16-DE
Reçu le 14/03/2024

Evolution de la fiscalité directe

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Base FB – commune	4 262 281 €	4 407 199 €	4 720 110 €	4 908 914 €	4 %
Taux FB – commune	52,83 %	52,83 %	52,83 %	52,83 %	0 %
Coef correcteur	-	0.9671	0.9671	0.9671	-
Produit FB	2 173 769 €	2 250 329 €	2 415 640 €	2 515 385 €	4,13 %
Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Base FNB	131 359 €	135 825 €	145 469 €	151 288 €	4 %
Taux FNB	132,03 %	132,03 %	132,03 %	132,03 %	0 %
Produit FNB	173 433 €	179 330 €	192 063 €	199 746 €	4 %
Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Base TH	318 278 €	329 099 €	352 465 €	366 564 €	4 %
Taux TH	20,38 %	20,38 %	20,38 %	20,38 %	0 %
Produit TH	64 865 €	67 070 €	71 832 €	74 706 €	4 %
Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Produit TH	64 865 €	67 070 €	71 832 €	74 706 €	4 %
Produit TFB	2 173 769 €	2 250 329 €	2 415 640 €	2 515 385 €	4,13 %
Produit TFNB	173 433 €	179 330 €	179 330 €	192 063 €	4 %
Produit CFE	169 647 €	175 415 €	175 415 €	187 869 €	4 %
Rôles complémentaires	13 890 €	37 003 €	14 720 €	-94 372 €	-741,11 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	2 595 604 €	2 709 147 €	2 882 124 €	2 890 849 €	0,3 %

Pour info : pour 2024, les produits estimés sont prévisionnels

Rôles complémentaires. Ces rôles peuvent être émis pour chacune des taxes principales et des taxes annexes assises sur les mêmes bases. Ils ont pour effet de mettre à la disposition des collectivités locales un supplément de recettes non prévu lors du vote annuel de leur budget et justifié par une augmentation de la matière imposable non comprise dans les rôles généraux.

La surcompensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur du produit de TFPB (Taxe foncière sur les propriétés bâties) qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificatives pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

Une hausse fiscale des bases est attendu, imposé par le plan national. A ce jour, la hausse effective n'est pas connue.

Pour ce qui est des taux de contributions directes, elles restent inchangées pour 2024.

Taux de contributions directes :

	2024	2023
Taxe Foncière Bâti	52.83 %	52.83 %
Taxe Foncière Non Bâti	132.03 %	132.03 %
CFE	24.12 %	24.12 %

Produits prévisionnels des valeurs locatives :

	Base d'imposition 2024	Base d'imposition 2023
Taxe Foncière Bâti	4 908 914 €	4 720 110 €
Taxe Foncière Non Bâti	151 288 €	145 469 €
Taxe Habitation	366 564 €	352 465 €
CFE	778 893 €	738 000 €

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 1 192 257 € en 2024. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

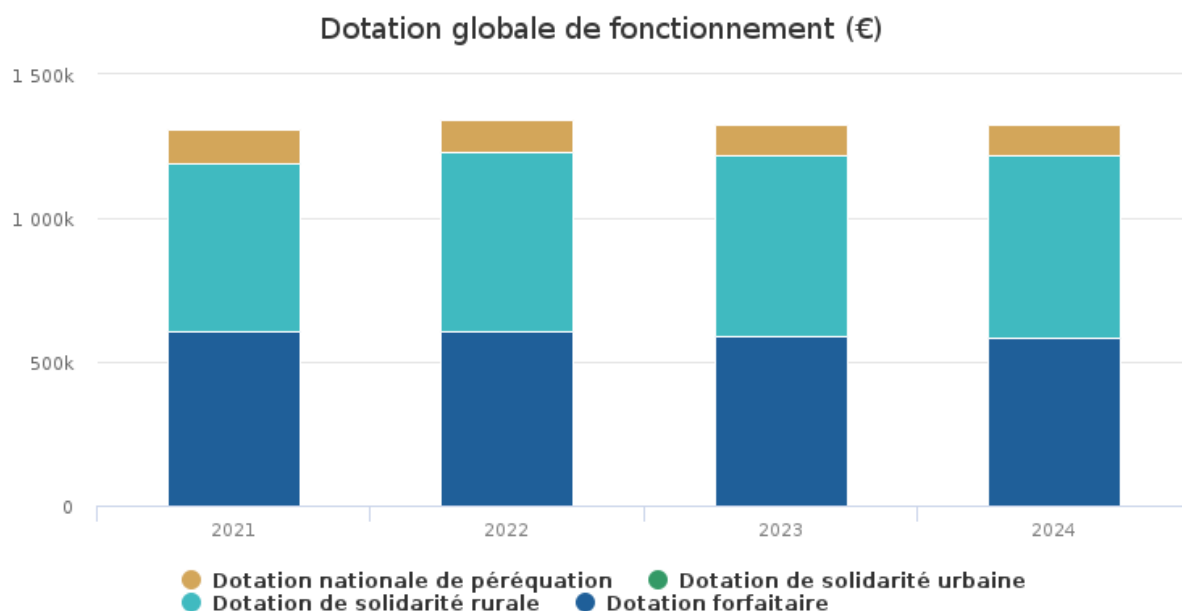
La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écèlement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.

• **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».

- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.

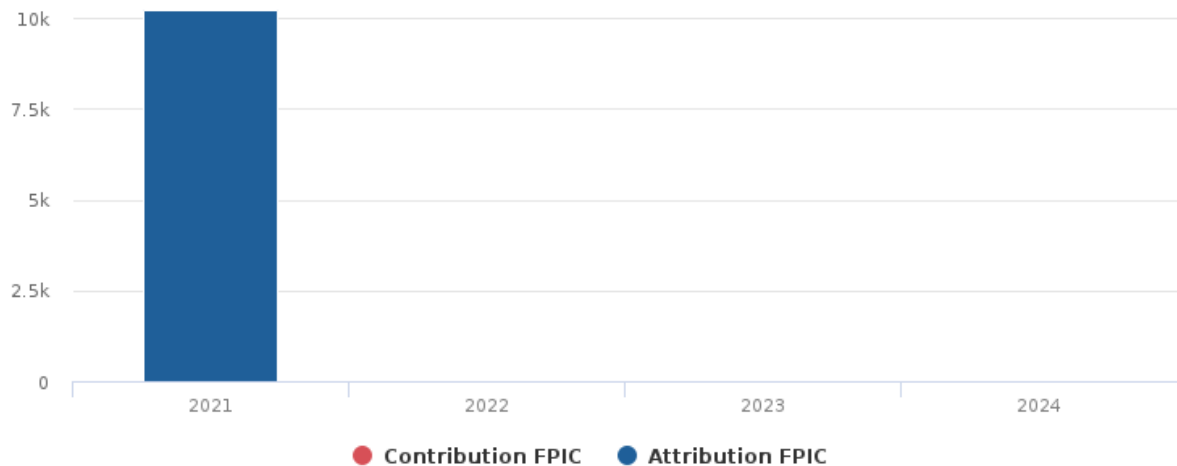


Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Dotation forfaitaire	607 174 €	607 704 €	590 643 €	450 152 €	-23,79 %
Dotation Nationale de Péréquation	115 804 €	114 433 €	102 990 €	104 225 €	1,2 %
Dotation de Solidarité Rurale	586 562 €	623 073 €	630 317 €	637 880 €	- %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	1 309 540 €	1 345 210 €	1 323 950 €	1 192 257 €	-9,95 %

Nous remarquerons une baisse des « Dotations, Subventions ou participation » pour 2024 due à une baisse constatée pour la dotation forfaitaire liée à la baisse de la population, et la dotation pour les titres sécurisés (subvention exceptionnelle allouée en 2023). Malgré les mesures phares de la loi de finances 2024, nous resterons prudents sur les produits provisionnés. Nous espérons recevoir l'état 1259 pour le vote du BP 2024.

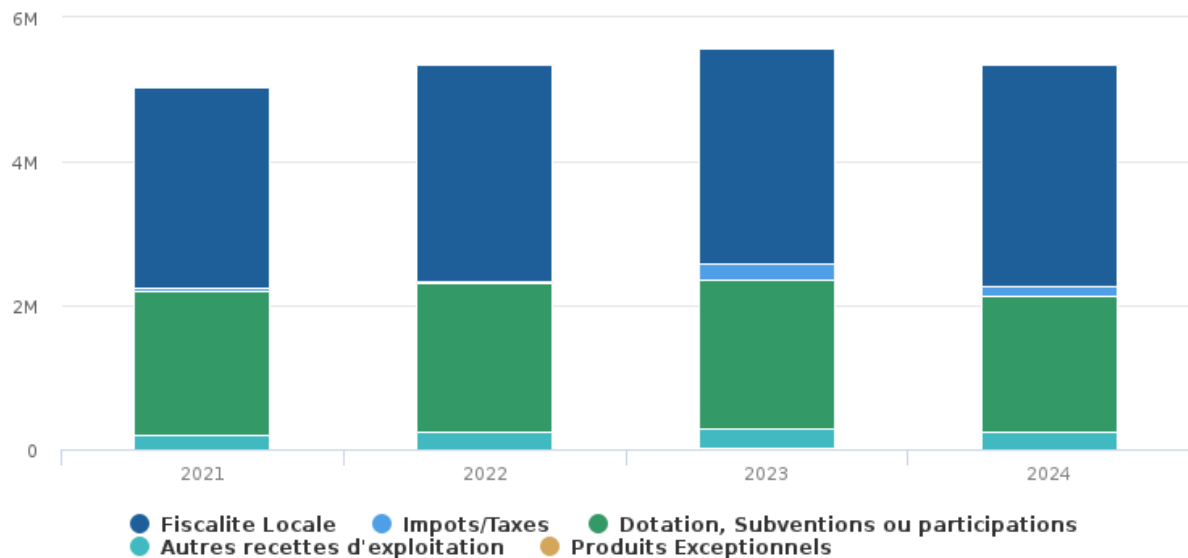
Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Contribution FPIC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Attribution FPIC	10 240 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Solde FPIC	10 240 €	0 €	0 €	0 €	0 %

Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



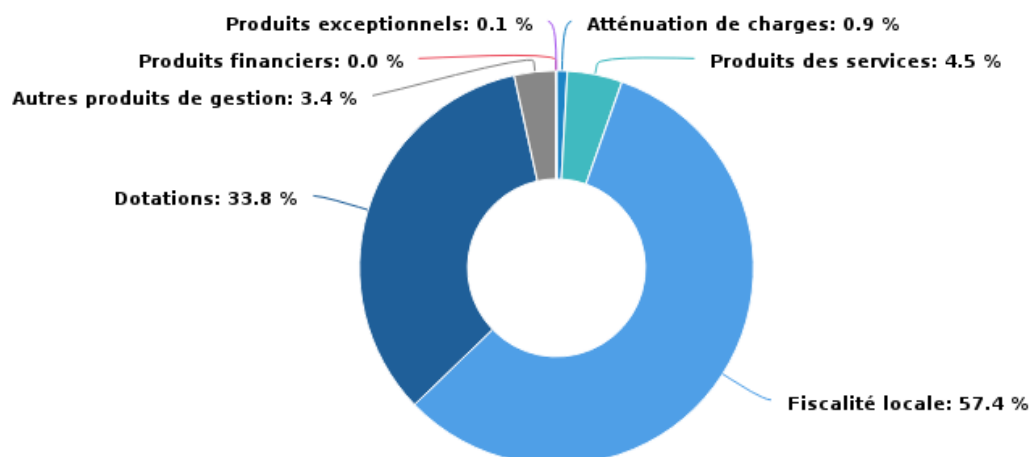
Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Impôts / taxes	2 831 459 €	3 034 389 €	3 211 400 €	3 211 400 €	0 %
Dotations, Subventions ou participations	2 009 060 €	2 069 365 €	2 066 096 €	1 888 691 €	-8,59 %
Autres Recettes d'exploitation	345 240 €	437 817 €	457 414 €	494 346 €	8,07 %
Produits Exceptionnels	5 669 €	3 947 €	28 094 €	2 922 €	-89,6 %
Total Recettes de fonctionnement	5 191 431 €	5 545 520 €	5 763 004 €	5 597 359 €	-2,87 %
Évolution en %	- %	6,82 %	3,92 %	-2,87 %	-

Les Produits exceptionnels fluctuent en fonction notamment des produits des cessions d'immobilisation (véhicules, matériel). Ici, en 2023 notamment, reprise du camion Mercedes, du tracteur et balayeuse.

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

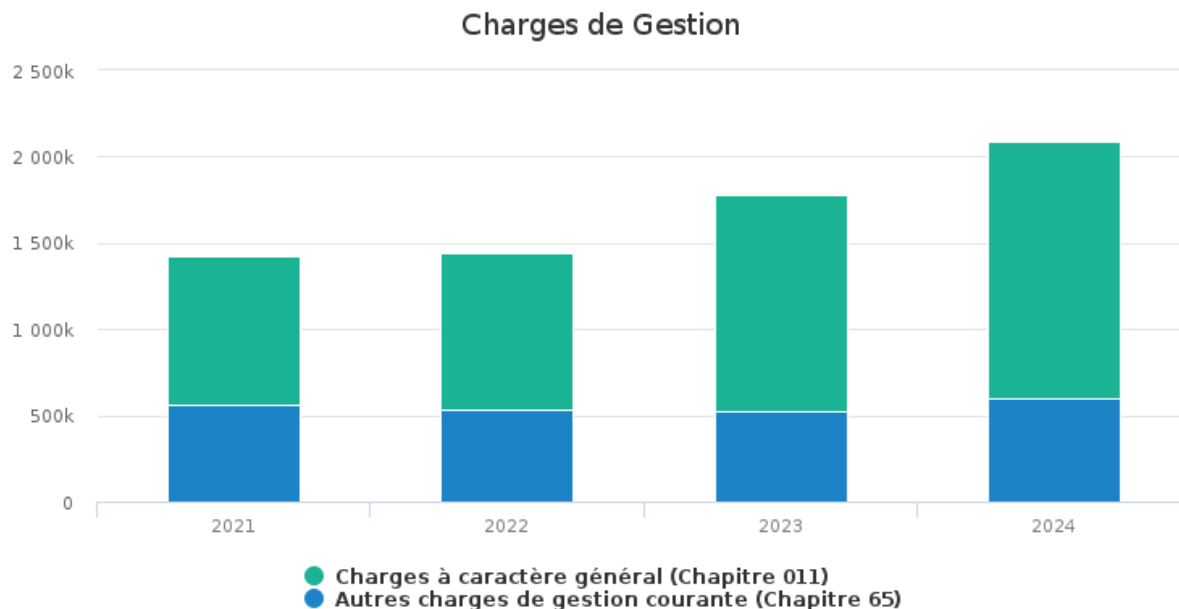
En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 5 597 359 €, soit 1 294.79€ / hab. Ce ratio est inférieur à celui de 2023 (1 319,37 € / hab)

Structure des recettes réelles de fonctionnement



- A 57.37 % de la fiscalité directe (chapitre 73) ;
- A 33.74 % des dotations et participations (chapitre 74) ;
- A 4,5 % des produits des services, du domaine et des ventes (chapitre 70) ;
- A 3,38 % des autres produits de gestion courante (chapitre 75) ;
- A 0,89 % des atténuations de charges (chapitre 013);
- A 0 % des produits financiers (chapitre 76) ;
- A 0,05 % des produits exceptionnels (chapitre 77) ;
- A 0,06 % des produits exceptionnels (chapitre 77).

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2024. En 2023, ces charges de gestion représentaient 36,53 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2024 celles-ci devraient représenter 38,54 % du total de cette même section.



Les charges de gestion, en fonction de budget 2024, évolueraient de 17.12 % entre 2023 et 2024.

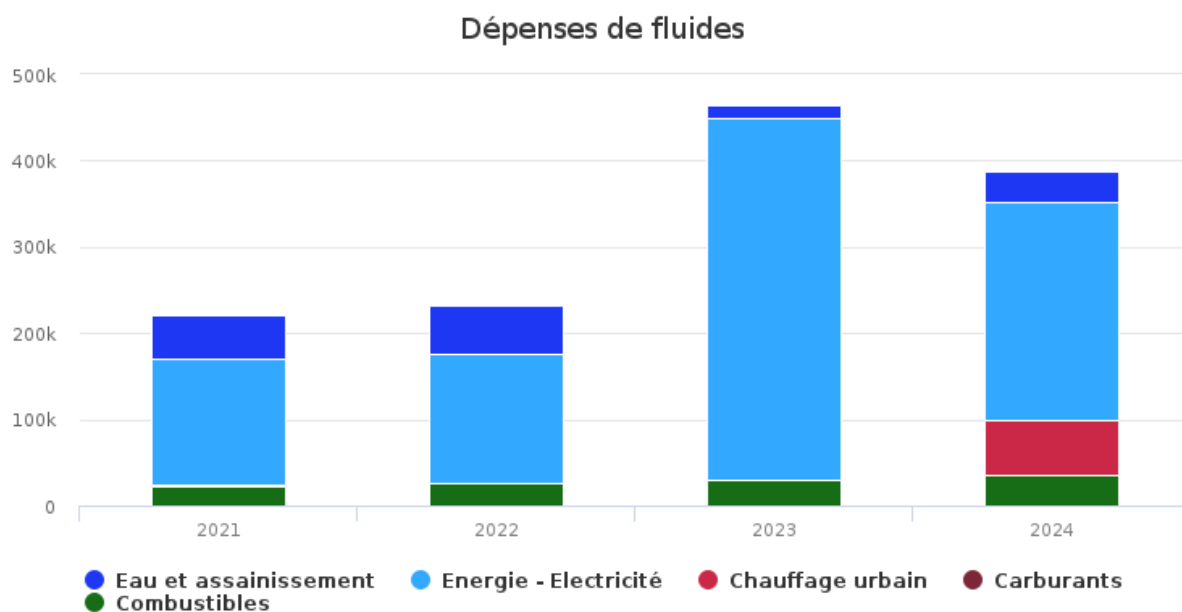
Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Charges à caractère général	855 463 €	909 346 €	1 257 778 €	1 491 014 €	18,54 %
Autres charges de gestion	565 682 €	530 013 €	523 898 €	595 735 €	13,71 %
Total dépenses de gestion	1 421 145 €	1 439 359 €	1 781 676 €	2 086 749 €	17,12 %
Évolution en %	0 %	1,28 %	23,78 %	-	-

le référentiel budgétaire et comptable M57 a été validé et acté à compter du 1^{er} janvier 2024. L'instruction comptable M57 ne permet plus de provisionner les « dépenses imprévues ». De ce fait, et afin d'équilibrer le budget en section de fonctionnement, la provision est imputée dans les « Charges à Caractère Général » à hauteur de 196 737 €.

Les « Autres charges de gestion courante » augmentent de 13.71 % en partie par la mise en place de l'OPAH RU et Façade. La subvention du CCAS, due à la dépenses supplémentaire allouée à la Poste concernant le contrat de portage des repas aux aiguiillonnais, est également en hausse ainsi que les créances en non-valeur et les créances éteintes.

2.1.2 Les dépenses de fluides

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2021 à 2024.



AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_16-DE
Reçu le 14/03/2024

Année	2021 CA	2022 CA	2023 CA	2024 BP	BP 2023 - BP 2024 %
Eau et assainissement	49 436 €	57 008 €	15 046 €	35 500 €	135,94 %
Énergie - Électricité Chauffage urbain	145 798 €	150 000 €	418 506 €	316 200 €	-24,45 %
Carburants - Combustibles	24 973 €	25 761 €	30 196 €	35 150 €	16,41 %
Total dépenses de	220 207 €	232 769 €	463 748 €	386 850	-16,58 %
<i>Évolution en %</i>	-	5,7 %	-	-16,58 %	-

Pour 2024, dans l'ensemble, les dépenses de fluides sont en baisse suite à une maîtrise de la consommation, notamment avec le réseau de chaleur urbain.

Toutefois, en 2023, l'article « Energie, Electricité – chauffage urbain », a subi une hausse dû à un rattrapage de la facturation du réseau de chaleur de 2021 et 2022.

Or, pour ce qui est des redevances « Eau et Assainissement », celles du 2^{ème} semestre 2022 n'ayant pas été facturées en 2023, la provision concerne 2^{ème} semestre 2022 et 1^{er} semestre 2023. Le 2^{ème} semestre ayant une plus grande consommation due à l'ouverture saisonnière de la piscine municipale, grande consommatrice d'eau.

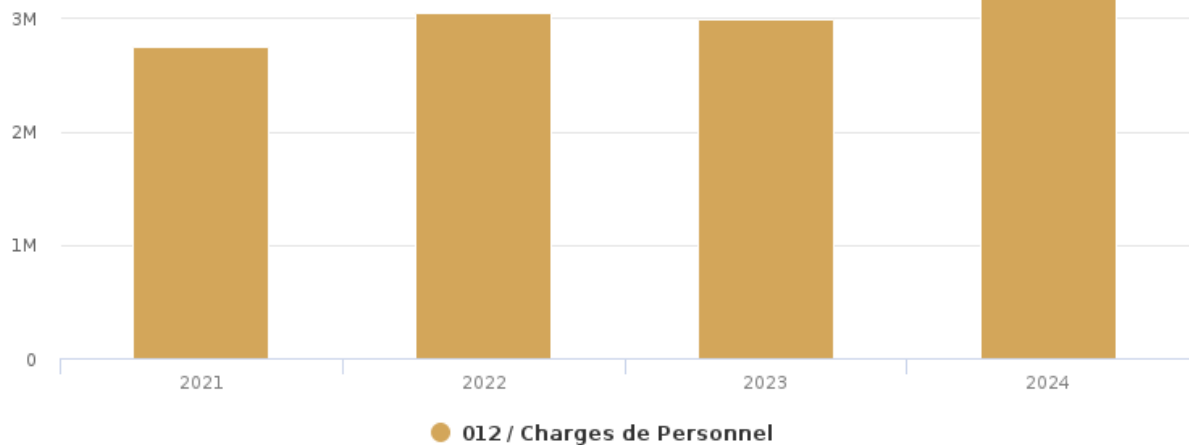
2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2021 à 2024.

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_16-DE
Reçu le 14/03/2024

Evolution des charges de personnel



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Rémunération titulaires	1 235 440 €	1 239 596 €	1 302 562 €	1 352 000 €	3,8 %
Rémunération non titulaires	297 417 €	413 370 €	428 097 €	500 000 €	16,8 %
Autres Dépenses	1 218 010 €	1 398 294 €	1 252 528 €	1 369 715 €	9,36 %
Total dépenses de personnel	2 750 867 €	3 051 260 €	2 983 187 €	3 221 715 €	8 %
Évolution en %	- %	10,92 %	-2,23 %	-	-

La masse salariale devrait connaître une évolution de 8 % dû en partie par :

- l'augmentation de 5 points d'indice majoré à tout agent public au 1^{er} janvier 2024 ;
- la Garantie Vieillesse et Technicité (GVT) ;
- la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sur une année civile contre 6 mois en 2023 ;
- les recrutements contractuels suite à absences des agents ou suite à des renforts (absences pour raison de santé selon les besoins des services et selon la réglementation, renforts notamment pour les festivités, vacances, ...) ;
- la mise en place de la prime du pouvoir d'achat (prime facultative) versée en mars 2024 ;

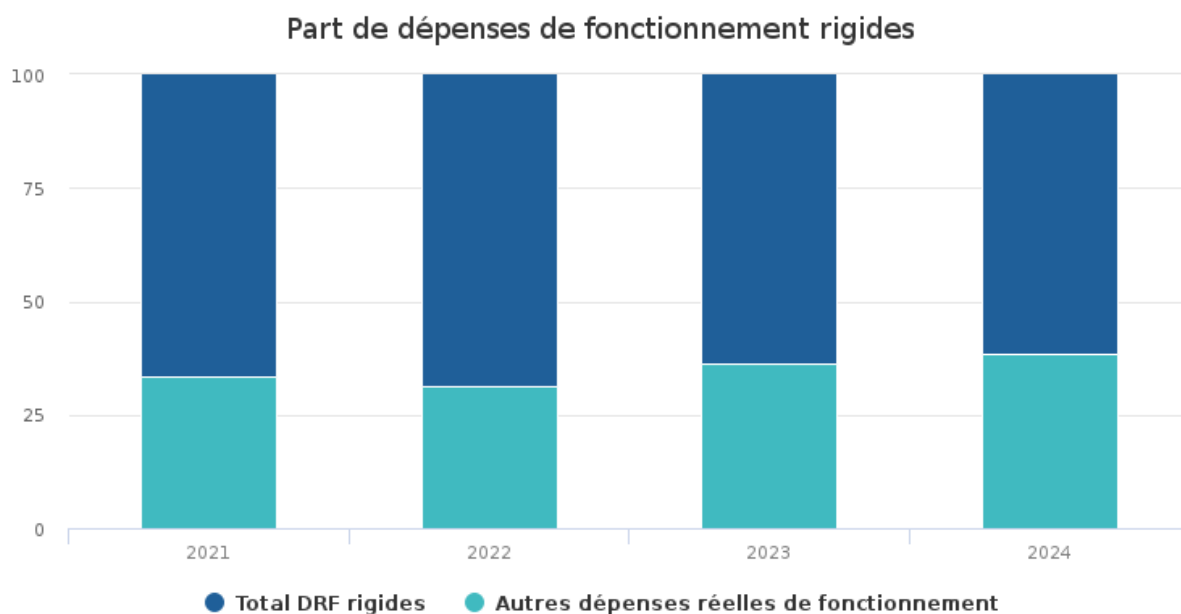
Relaisage proposé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) au 1^{er} juillet 2024. La collectivité souhaite réévaluer cette prime pour chaque agent positionné sur une même fonction selon une quotation du poste occupé, afin d'avoir une équité de rémunération indemnitaire.

Les charges de personnels comprennent également la cotisation de l'assurance statutaire ainsi que le versement du Fonds National de Compensation du Supplément Familial qui subissent une augmentation.

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune et difficiles à retravailler.

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la commune sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune car des marges de manœuvre seraient plus difficile à rapidement dégager.



Année	2021	2022	2023	2024
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	66 %	68 %	63 %	61 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	33 %	33 %	33 %	33 %

AR Prefecture

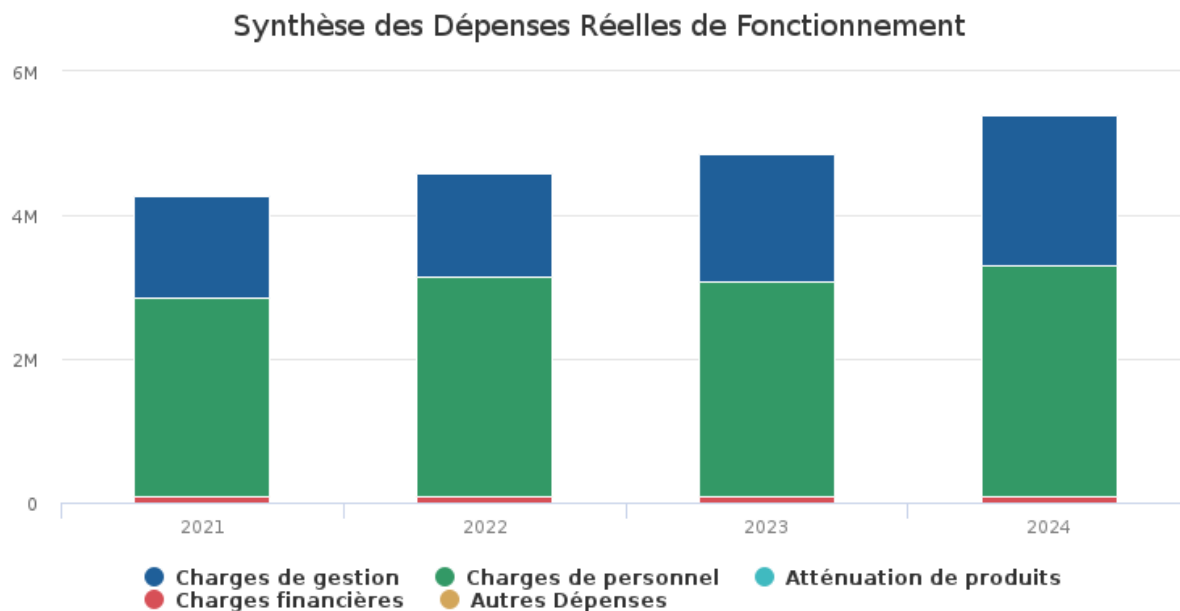
047-214700049-20240312-2024_16-DE

Nous pouvons constater, pour l'année 2024, une baisse des dépenses réelles de fonctionnement rigides car les charges financières sont définies sur d'anciens emprunts.

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2024 de 11.01 % par rapport à 2023.

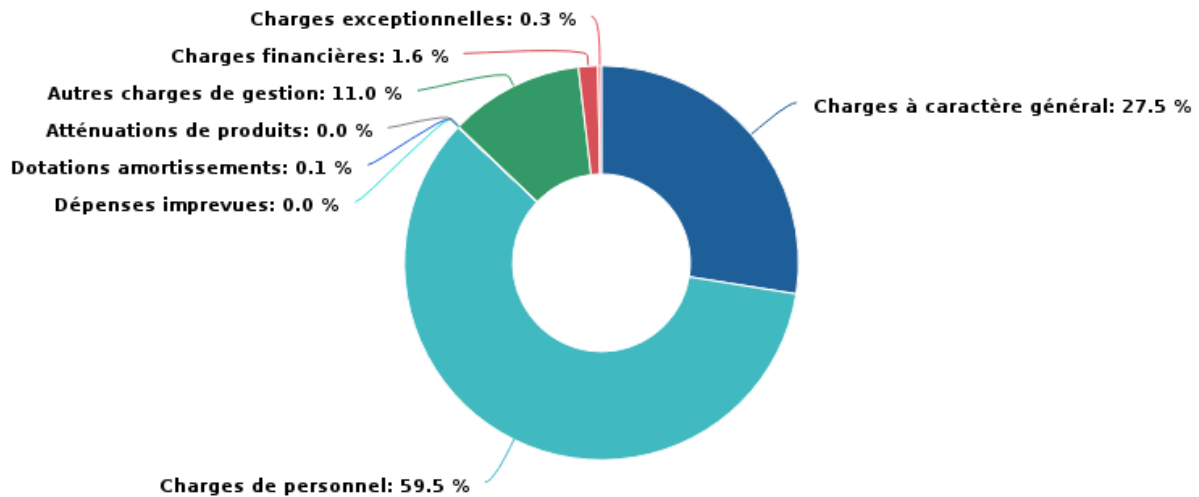
Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2021 - 2024.



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Charges de gestion	1 421 145 €	1 439 359 €	1 781 676 €	2 086 749 €	17,12 %
Charges de personnel	2 750 867 €	3 051 260 €	2 983 187 €	3 221 715 €	8 %
Atténuation de produits	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Charges financières	92 987 €	93 947 €	91 917 €	85 983 €	-6,46 %
Autres dépenses	16 639 €	16 229 €	20 544 €	20 100 €	-2,16 %
Total Dépenses de fonctionnement	4 281 640 €	4 600 797 €	4 877 324 €	5 414 547 €	11,01 %
Évolution en %	- %	7,45 %	6,01 %	-	-

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 5 414 547 €, soit 1 252.50€ / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2023 (1 116,6 € / hab)

Structure des dépenses réelles de fonctionnement

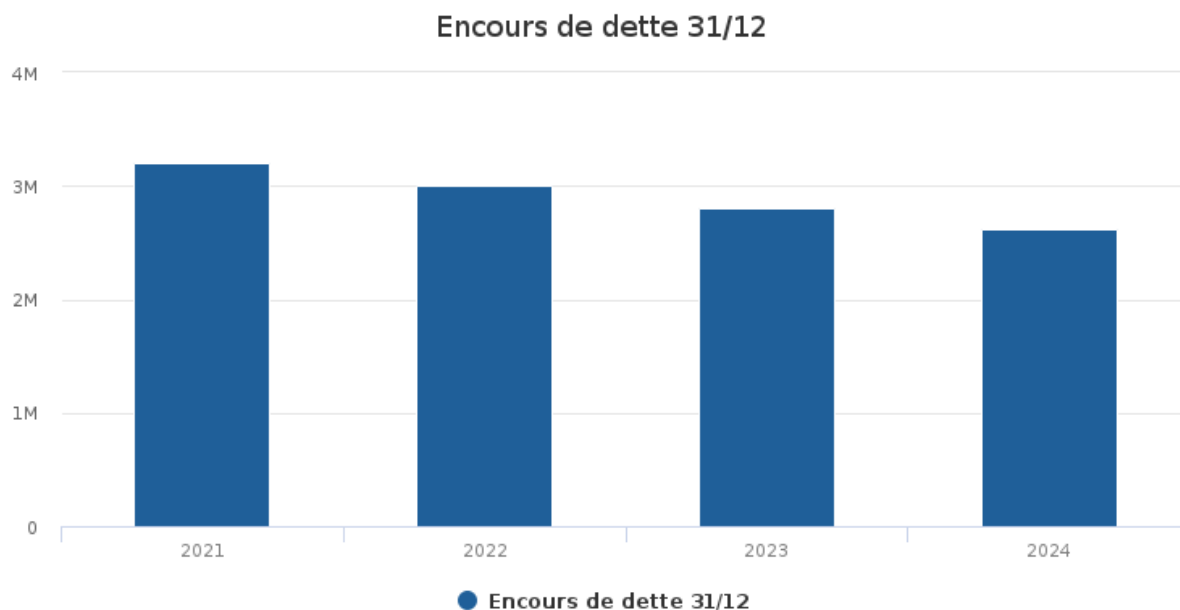


Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 59.5 % des charges de personnel (chapitre 012) ;
- A 27.54 % des charges à caractère général (chapitre 011) ;
- A 11 % des autres charges de gestion courante (chapitre 65) ;
- A 0 % des atténuations de produit (chapitre 013) ;
- A 1.59 % des charges financières (chapitre 66) ;
- A 0,28 % des charges exceptionnelles (chapitre 67);
- A 0,09 % des dotations aux amortissements et aux provisions (chapitre 68).

3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2024, elle disposera d'un encours de dette de 2 613 345 €.



Les charges financières représenteront 1,47 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2024.

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Emprunt Contracté	300 000 €	15 138 €	0 €	0 €	- %
Intérêt de la dette	98 266 €	94 483 €	94 516 €	89 250 €	-5,57 %
Capital Remboursé	271 411 €	229 784 €	196 927 €	187 500 €	-4,79 %
Annuité	369 677 €	324 267 €	291 443 €	276 750 €	-5,04 %
Encours de dette	3 206 905 €	2 997 772 €	2 800 845 €	2 613 345 €	-6,69 %

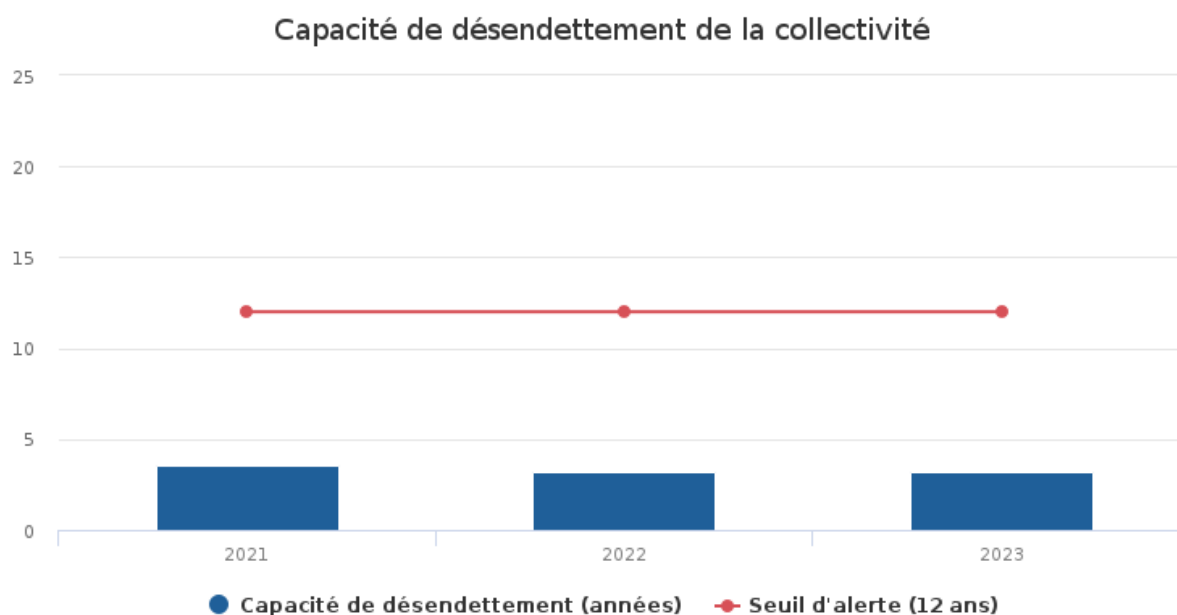
Pour rappel, l'emprunt d'un montant de 300 000 € pour l'année 2021 a été contracté pour les travaux de Réhabilitation des Pavillons (2^{ème} acompte de l'emprunt total de 600 000 € contracté en 2020).

Pour l'année 2022, l'emprunt de la CAF du Lot-et- Garonne d'un montant de 15 138 € est une aide financière sans intérêt contracté pour la rénovation de l'Accueil Périscolaire de l'école maternelle Marie Curie.

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 5,5 années en 2022 (DGCL - Données DGFIP).



Pour 2023, la capacité de désendettement de la commune d'Aiguillon est de 3.22 années.

4.1 Les épargnes de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune

Avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

L'**épargne brute**, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'**épargne nette ou capacité d'autofinancement** représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

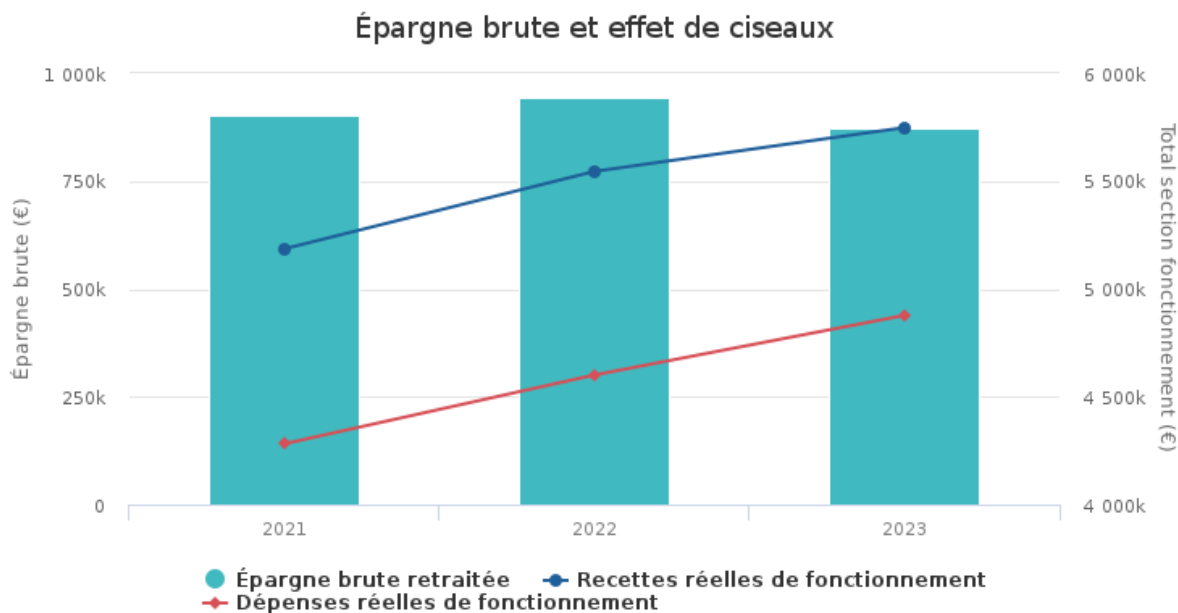
Année	2021	2022	2023	2023-2024 %
Recettes Réelles de fonctionnement	5 191 431 €	5 545 520 €	5 763 004 €	3,92 %
<i>Dont Produits de cession</i>	<i>5 500 €</i>	<i>500 €</i>	<i>14 700 €</i>	<i>-</i>
Dépenses Réelles de fonctionnement	4 281 640 €	4 600 797 €	4 877 324 €	6,01 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>16 639 €</i>	<i>16 229 €</i>	<i>17 270 €</i>	<i>-</i>
Epargne brute	904 291 €	944 222 €	870 980 €	-7,76%
Taux d'épargne brute %	17,44 %	17.03 %	15.15 %	-
Amortissement de la dette	271 411 €	229 784 €	196 927 €	-14,3%
Epargne nette	633 379 €	714 438 €	674 053 €	-5,65%
Encours de dette	3 206 905 €	2 997 772 €	2 800 845 €	-6,57 %
Capacité de désendettement	3,55	3,17	3,22	-

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_16-DE

Le montant de l'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent au recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.

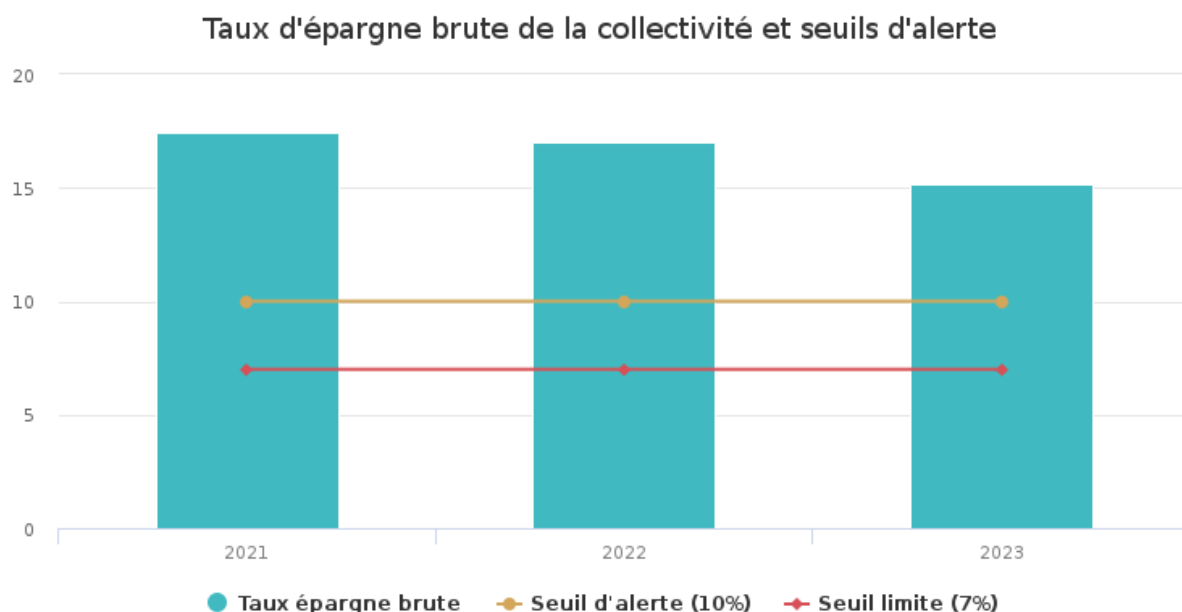


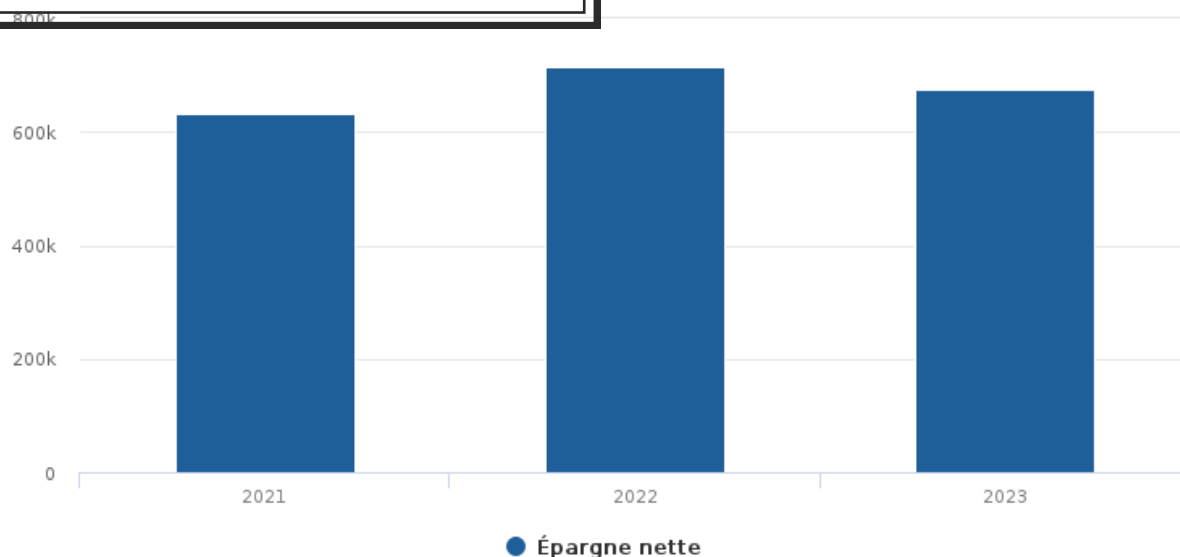
Le ~~taux d'épargne~~ ~~taux d'épargne~~ brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 14% en 2022 (DGCL - Données DGFIP).





4.2 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2023 additionné à d'autres projets à horizon 2024, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2023	2024
Immobilisations incorporelles	108 777 €	5 000 €
Immobilisations corporelles	2 265 015 €	3 811 115 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €
Subvention d'équipement versées	0 €	59 395 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	2 373 792 €	3 875 510 €

Les investissements courants sont définis comme suit :

- Les acquisitions de terrains (déchetterie, Maison de la santé, SNCF, PAV),
- Le matériel et équipements des services,
- Les acquisitions de véhicules (Services Techniques et Police Municipale)
- Les acquisitions de mobilier, matériel informatique, équipements et matériels divers dont les services ont besoin pour le bon fonctionnement de leur activité,
- La rénovation de bâtiments scolaires et publics (isolation, ascenseurs...),
- La réfection et mise aux normes dans les infrastructures sportives et loisirs,
- Des travaux de sécurisation sur la voirie (rues du 8 mai, vidéoprotection)

Les investissements projets sont les suivants :

- Opération 56 - Aménagement de la Place Espiau, Rues Hoche et Zéphirs
- Fin de l'Opération 62 - Aménagement Intérieur du Pavillon Nord
- Opération 63 - Rénovation et extension du cinéma Confluent
- Opération 66 - Rénovation de la Plage d'Aiguillon

La prospective 2024-2025 est défini en PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement). Elle concerne notamment :

- Le Pôle Multimodal (PEM) : avenue de la Gare, Allées Charles de Gaulle
- La réfection des voies communales : Rues Gambetta, Marceau, Thiers, Visé, Bazin, Cours Alsace Lorraine, Jardin Public
- Rénovation du City Park
- Création d'un giratoire sur la D813

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2024.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2021	2022	2023	2024
Dépenses réelles (hors dette)	1 274 725 €	453 601 €	2 432 407 €	3 875 510 €
Remboursement de la dette	271 411 €	229 784 €	196 927 €	187 500 €
Dépenses d'ordre	0 €	389 €	15 387 €	0 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	499 693 €
Dépenses d'investissement	1 546 136 €	683 774 €	2 644 721 €	4 562 703 €

AR Prefecture				
047-214700049-20240312-2024_16-DE Reçu le 14/03/2024				
Année	2021	2022	2023	2024
Subvention d'investissement	770 287 €	139 773 €	907 275 €	1 377 469 €
FCTVA	354 572 €	351 975 €	190 005 €	40 770 €
Autres ressources	39 254 €	22 704 €	31 022 €	525 550 €
Recettes d'ordre	117 592 €	127 695 €	173 479 €	182 812 €
Emprunt	300 950 €	15 638 €	2 160 €	0 €
Autofinancement	1 053 185 €	312 969 €	0 €	3 663 776 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	0 €
Recettes d'investissement	2 635 840 €	970 754 €	1 303 941 €	5 790 377 €
Résultat n-1	-1 239 226 €	-174 765 €	113 104 €	-1 227 675 €
Solde	-149 522 €	112 215 €	-1 227 675 €	0 €

Les recettes d'Investissement proviennent essentiellement des subventions allouées aux « investissements projets » et PPI.

Pour l'année 2024, les subventions acquises sont inscrites en RAR (Reste à Réaliser). Elles concernent les 20% du solde de l'opération 62.

Les subventions budgétisées sont dans l'attente de notifications.

L'excédent de fonctionnement permet de financer les projets de 2024.

5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2021 à 2024.

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_16-DE
Reçu le 14/03/2024

Ratios / Année

	2021	2022	2023	2024
1 - DRF € / hab.	939,57	1 008,5	1 116,6	1 252,5
2 - Fiscalité directe € / hab.	569.59	593.85	659.83	668.71
3 - RRF € / hab.	1 139,22	1 215,59	1 319,37	1 294,79
4 - Dép d'équipement € / hab.	279.73	99.43	543.45	896.49
5 - Dette / hab.	703,73	657,12	641,22	604,52
6 DGF / hab	287.37	294.87	303.1	275.79
7 - Dép de personnel / DRF	64,25 %	66,32 %	61,16 %	59,5 %
8 - CMPF	159.82 %	160.69 %	159.77 %	159.77 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	87,7 %	87,11 %	88,05 %	100,08 %
10 - Dép d'équipement / RRF	24,55 %	8,18 %	41,19 %	69,24 %
11 - Encours de la dette /RRF	61,77 %	54,06 %	52,02 %	53,56 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

AR Prefecture											
047-214700049-20240312-2024_16-DE											
Reçu le 14/03/2024											
	R1	R2	R2 bis	R3	R4	R5	R6	R7	R9	R10	R11
	€/h	€/h	€/h	€/h	€/h	€/h	€/h	%	%	%	%
Moins de 100 hab.	947	375	379	1333	562	650	265	23	79	42	49
100 à 200 hab.	705	314	333	959	400	601	203	28	83	42	63
200 à 500 hab.	613	312	328	795	309	537	164	35	87	39	68
500 à 2 000 hab.	641	348	411	812	286	596	155	45	88	35	73
2 000 à 3 500 hab.	736	415	528	926	301	679	152	51	88	33	73
3 500 à 5 000 hab.	845	468	610	1047	316	731	154	54	88	30	70
5 000 à 10 000 hab.	944	517	688	1158	298	796	154	58	89	26	69
10 000 à 20 000 hab.	1099	594	804	1305	297	829	170	60	91	23	64
20 000 à 50 000 hab.	1232	686	902	1440	317	1006	201	62	93	22	70
50 000 à 100 000 hab.	1342	736	995	1574	322	1360	212	62	94	20	86
100 000 hab. ou plus hors Paris	1175	698	825	1359	235	1088	213	59	95	17	80

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvements réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée).
Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour versements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

~~/RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.~~

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2021)

PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Bénéficiaire – Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires

Entre les soussignées :

La société **ECONOMIE D'ENERGIE**, SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est 51 boulevard Bessières, 75017 Paris, représentée par sa présidente EDENEXT, elle-même dûment représentée par **Cédric Paquet, Directeur Général Adjoint**,

Ci-après dénommée « **EDE** »

D'une part,

ET :

COMMUNE D AIGUILLON, Collectivité territoriale commune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 214700049, dont le siège social est situé à **PLACE DU 14 JUILLET 47190 AIGUILLON**, représentée par *M. Christian Girardi* agissant en qualité de *Maire*,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

EDE et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement, les « **Parties** ».

EXPOSE PREALABLE

EDE dispose d'une expertise et d'un savoir-faire en matière d'économies d'énergie, de gestion des dossiers clients permettant la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») et la recherche de projets de travaux éligibles au dispositif des CEE, dans le cadre des dispositions du Titre II du Livre II du Code de l'Energie. EDE en tant que délégataire d'obligation CEE peut collecter et valoriser des actions donnant droit à des certificats d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire est une collectivité territoriale commune.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont décidé de conclure le présent Contrat afin de valoriser des CEE sur les travaux, éligibles au dispositif CEE, et que le Bénéficiaire envisage de réaliser.

CONVENTION

Article 1 – OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles EDE et le Bénéficiaire collaborent dans le cadre de l'opération « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » mise en place par le Ministère en charge de l'Energie au titre du dispositif des CEE, pour laquelle EDE est signataire de la Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires ». Le Bénéficiaire s'engage à prendre connaissance de la Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » présentée en Annexe 1.

La signature, par les deux Parties, du présent Contrat intervient avant tout engagement du Bénéficiaire à réaliser les opérations d'économies d'énergie valorisables au titre de ce Contrat.

Les Parties conviennent de limiter le Contrat à un volume maximum de CEE à 30.00 GWh cumac. Le volume maximum pourra être modifié par avenant écrit et signé par les Parties.

Article 2 – DEFINITIONS**2.1 BENEFICIAIRE DES OPERATIONS**

Les personnes morales envisageant de réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments résidentiels collectifs ou du secteur tertiaire, dans le cadre du présent contrat, sont dénommées ci-après « les Bénéficiaires ».

Le Bénéficiaire est le seul propriétaire final des équipements installés.

2.2 OPERATIONS ELIGIBLES AU COUP DE POUCE CHAUFFAGE DES BATIMENTS RESIDENTIELS COLLECTIFS & TERTIAIRES

Le Bénéficiaire doit privilégier le remplacement des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul, au gaz non performants par un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) ; à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification écrite de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, le Bénéficiaire peut mettre en place des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul parmi ceux listés ci-après.

Sont éligibles à l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » au titre du présent Contrat les opérations suivantes réalisées conformément aux fiches standardisées BAR-TH-137, BAR-TH-150, BAR-TH-165, BAR-TH-166, BAT-TH-113, BAT-TH-140, BAT-TH-141, BAT-TH-157 et BAT-TH-127 en vigueur dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et respectant les dispositions supplémentaires suivantes :

- BAR-TH-137 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ;

- BAR-TH-150 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW;
- BAR-TH-165 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une chaudière collective biomasse ;
- BAR-TH-166 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ;
- BAT-TH-113 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 3,5 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW;
- BAT-TH-140 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW;
- BAT-TH-141 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW;
- BAT-TH-157 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une chaudière collective biomasse ;
- BAT-TH-127 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des critères d'éligibilités techniques des opérations éligibles.

La liste des opérations éligibles dans le cadre de ce Contrat pourra être modifiée en fonction des évolutions des modalités réglementaires relatives aux CEE. A ce titre, EDE ne pourra pas être tenu responsable de l'impossibilité de valider les dossiers du Bénéficiaire relatifs aux opérations impactées.

Article 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à prendre connaissance et à respecter la charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires », présentée en Annexe 1.

Le Bénéficiaire envisage de réaliser sur ses bâtiments des Opérations éligibles, listées à l'article 2.2 du présent Contrat.

Le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif d'EDE dans le cadre de sa démarche d'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments et atteste de la signature du présent Contrat avant tout engagement à réaliser les opérations.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à EDE un état mensuel de l'activité en cours de réalisation, selon le modèle transmis par EDE. Cet état doit être transmis à EDE au plus

tard le 3e jour ouvré du mois suivant et comporter l'ensemble des données actualisées relatives aux mois précédents.

EDE se réserve le droit de refuser :

- tout dossier qu'il recevrait après la fin du Contrat ;
- tout dossier que le Bénéficiaire n'aurait pas complété avant la fin du Contrat ;
- tout autre dossier une fois le volume maximum prévu à l'article 1 du Contrat atteint.

Obligations relatives à l'éligibilité du projet et des travaux

Les opérations qui seront réalisées doivent impérativement correspondre à des opérations standardisées listées à l'article 2.2 en vigueur à la date d'engagement selon la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie.

Pour chaque opération d'économies d'énergie réalisée dans le cadre de l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » valorisée au titre du présent Contrat, le Bénéficiaire s'engage :

- A valoriser exclusivement avec EDE au titre du dispositif des CEE les opérations pour lesquelles il aura envoyé un dossier de demande à EDE ou pour lesquelles un acompte aura déjà été versé par EDE au titre d'une prime CEE. A ce titre, le Bénéficiaire s'interdit également d'autoriser un tiers à valoriser les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat.
- A compléter et signer à la fin des travaux l'Attestation sur l'Honneur (ci-après « AH ») relative à l'opération réalisée, dont le modèle est fourni par EDE.

Montage du dossier CEE à transmettre à EDE

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à EDE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de chaque opération, les pièces suivantes, nécessaires à la validation de son dossier par les services d'EDE ainsi que l'administration compétente (Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie), ci-après dénommée « **le PNCEE** » :

- Pour les opérations nécessitant une note ou une étude de dimensionnement : ce document est transmis à EDE dès sa finalisation afin de permettre à EDE de confirmer l'éligibilité du projet et de formuler le cas échéant des demandes de corrections. La validation de ce document avant la réalisation des travaux est obligatoire pour assurer l'éligibilité de l'opération ;
- la copie de l'acte d'engagement (devis accepté, commande) daté et signé manuscritement par le Bénéficiaire, et indiquant les nom, prénom et fonction du signataire ;
- la copie de la preuve de réalisation des travaux (facture définitive, Décompte Général Définitif, Décision de réception des travaux accompagnée obligatoirement de l'ordre de service) ;
- l'original de l'AH fournie par EDE dûment complétée et signée ;
- pour les travaux réalisés à une adresse ne disposant pas d'un numéro et d'un nom de rue (lieux dits par exemple), le numéro de la parcelle cadastrale identifiée via le site www.cadastre.gouv.fr ;
- pour les travaux ne mettant pas en œuvre un raccordement à un réseau de chaleur, l'attestation sur l'honneur justifiant de l'un des cas suivants :

- impossibilité technique ou économique du raccordement à un réseau de chaleur : attestation fournie par le gestionnaire de réseau
 - réseau de chaleur non alimenté majoritairement pas des énergies renouvelables ou de récupération et non prévu de le devenir dans le cadre d'un projet : attestation fournie par le gestionnaire de réseau
 - si absence de réseau de chaleur dans la commune où se situe le bâtiment ou dans l'une des communes limitrophes : pas d'attestation à fournir ;
- tout autre document spécifique à l'opération exigé par EDE ou le PNCEE, pour le contrôle des opérations ou la délivrance des CEE.

Autres obligations

En outre, le Bénéficiaire s'engage :

- à transmettre à EDE, dans les plus brefs délais, tout document complémentaire demandé par le PNCEE pour la délivrance des CEE ou le contrôle des opérations réalisées ;
- à ne solliciter aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat. En outre, il s'engage à ce que les économies d'énergie engendrées ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont il est l'exploitant ;

Engagements du Bénéficiaire relatifs à la politique de contrôle sur site et par contact :

Pour chaque opération de travaux réalisée par le Bénéficiaire, EDE peut :

- Réaliser ou mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site de l'opération.
- Réaliser ou mandater un tiers de son choix pour réaliser un contrôle par téléphone, mail ou courrier.

Le Bénéficiaire s'engage à accepter et se rendre disponible pour la réalisation de ces contrôles, et à veiller à ne communiquer que des informations exactes à la personne chargée de l'inspection. Dans le cas du refus du contrôle par le Bénéficiaire, ou d'une déclaration erronée de la part du Bénéficiaire conduisant à l'impossibilité pour EDE d'effectuer une demande de CEE pour les travaux considérés, EDE ne sera plus tenu de verser la prime envisagée au Bénéficiaire et tout montant déjà perçu par le Bénéficiaire devra être remboursé.

3.2 OBLIGATIONS D'EDE

EDE s'engage à faire parvenir au Bénéficiaire l'ensemble des modèles de documents permettant de réaliser ses obligations et de valoriser les opérations au titre du dispositif des CEE.

EDE s'engage à accompagner le Bénéficiaire dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie en lui versant, selon les modalités détaillées à l'Article 5, une prime correspondant aux opérations que celui-ci aura réalisées dans le cadre de ce Contrat.

Article 4 – CONTROLE ET VALIDATION DES OPERATIONS

EDE procèdera ou fera procéder au contrôle des opérations réalisées selon les termes du présent Contrat et la réglementation relative au dispositif des CEE en vigueur, le Bénéficiaire acceptant expressément les contraintes liées à ces contrôles. Dans le cadre de ces contrôles, EDE se réserve le droit de solliciter le Bénéficiaire si des éléments complémentaires sont nécessaires pour la validation du dossier. EDE se réserve également le droit de contacter le Bénéficiaire pour vérifier la qualité des travaux et de réaliser ou de mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site, conformément à l'article 3 du présent Contrat.

Le Bénéficiaire garantit à EDE l'exécution conforme de ses engagements au titre du Contrat, notamment :

- Qu'il fait réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art, et qu'il n'a connaissance d'aucune non-conformité ou malfaçon lorsqu'il transmet les documents à EDE pour lui permettre de valoriser les CEE ;
- Que toutes les informations transmises à EDE, et notamment celles figurant sur l'AH, sont conformes à la réalité des travaux effectués et du site des travaux.

En cas de non-respect de ses engagements, le Bénéficiaire assumera seul l'entière responsabilité de tout refus de validation des CEE correspondant aux travaux réalisés ou de contestation ultérieure de la validité des CEE par l'autorité compétente. Le Bénéficiaire garantit EDE de tout préjudice et sera seul à assumer les conséquences qui découleraient d'une telle situation.

Article 5 – PRIME

5.1 MONTANT DE LA PRIME

Pour chacune des opérations du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » valorisées au titre du présent Contrat, le montant de la prime en fonction des paramètres relatifs à l'opération est défini à l'Annexe 2.

Le montant en kWh cumac est calculé à partir des éléments fournis par le Bénéficiaire, selon les arrêtés en vigueur définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE disponibles sur le site du Ministère en charge de l'énergie (www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie).

Ce montant pourra être actualisé en fonction des paramètres (disponibles en Montants de primes par types d'opérations) relatifs aux travaux effectivement réalisés, validés par le PNCEE et enregistrés sur le compte du registre national des CEE du Demandeur.

Il est précisé que le montant de la prime d'EDE au Bénéficiaire est basé sur un forfait de 6.50 € par MWh cumac CEE classique net de taxes.

Le volume total de certificats d'économies d'énergie en MWh cumac délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au 2.2 et ne mettant pas en œuvre un raccordement à un réseau de chaleur, est multiplié par le coefficient suivant :

- **1,3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-150 "Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce

coefficient est porté à **2** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6 ;

- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-165 "Chaudière collective biomasse" validées par EDE lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul ;
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-166 "Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul.
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113 "Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 3,5 ;
- **1,3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-140 "Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE ou de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141 "Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **2** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6 ;
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-157 "Chaudière collective biomasse" validées par EDE lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul ;
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur" validées par EDE, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul, et que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.

Ces coefficients de bonification ne sont pas pris en compte dans les montants présentés en [Annexe 2](#).

Le volume total de certificats d'économies d'énergie en kWh cumac délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au 2.2 et mettant en œuvre un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, est calculé comme suit :

- pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur" validées par EDE, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies

renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz, charbon ou fioul, :

- Dans le cas d'un bâtiment d'au plus 125 logements : 12 000 000 kWh cumac
- Dans le cas d'un bâtiment de plus de 125 logements : $77\,000 \times N + 2\,300\,000$ kWh cumac, où N est le nombre de logements du bâtiment raccordé au réseau de chaleur
- pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur" validées par EDE, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz, charbon ou fioul, :
 - Dans le cas d'un bâtiment ayant une surface chauffée d'au plus $7\,500\text{m}^2$: 11 000 000 kWh cumac
 - Dans le cas d'un bâtiment ayant une surface chauffée de plus de $7\,500\text{m}^2$: $1\,070 \times S + 3\,000\,000$ kWh cumac, où S est la surface chauffée du bâtiment tertiaire raccordé au réseau de chaleur

Cette offre financière n'est pas cumulable avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires ».

5.2 MODALITES DE VERSEMENT

Il est précisé que le versement de la contribution financière au Bénéficiaire est conditionné au dépôt du dossier correspondant par EDE auprès du PNCEE.

Le déroulement de la facturation est le suivant :

- Un relevé du montant à payer est transmis par EDE au Bénéficiaire, correspondant au montant de prime dû pour les opérations déposées par EDE auprès du PNCEE, au cours de la période écoulée depuis l'appel à paiement précédent.
- Le Bénéficiaire émet un appel à paiement sur la base du relevé d'EDE. Cet appel à paiement est édité net de TVA.
- Le versement est réalisé par virement sous 30 jours après réception par EDE de l'appel à paiement du Bénéficiaire, sous forme de virement.

Cette rémunération ne sera pas due pour tout dossier CEE qui aurait déjà été rémunéré par ailleurs. EDE se réserve le droit de le vérifier avant versement de la rémunération au Bénéficiaire.

Article 6 – DUREE, RESILIATION, PROLONGATION

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée débutant à compter de la date de signature du présent Contrat. Il est valable pour tout devis signé jusqu'au 31/12/2024 inclus, sous réserve que les dossiers correspondants soient reçus complets par EDE au plus tard le 31/07/2025 inclus.

Il pourra être prolongé après cette date par signature d'un avenant entre les Parties.

En cas de cessation du Contrat (arrivée à terme, résiliation, etc.), les dossiers en cours de traitement par EDE et non terminés seront poursuivis et traités jusqu'à leur terme et donneront lieu à rémunération dans les conditions du présent Contrat. Par exception à cette disposition, EDE pourra refuser le traitement des dossiers reçus avant la résiliation et leur paiement dans le cas d'une résiliation consécutive à l'identification d'un

dysfonctionnement du Bénéficiaire compromettant la conformité des dossiers transmis au regard de la réglementation CEE.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie sera en droit de résilier de plein droit, sans préavis et sans formalité judiciaire, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Sont notamment considérés comme motif de résiliation légitime du Contrat la mise en place d'actions correctives jugées insuffisantes faisant suite à l'identification de chantiers non conformes dans le cadre d'un contrôle sur site.

Article 7 – CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours du présent Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux (2) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent Contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre d'entre elles.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations 1) qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties, 2) décrites dans des publications antérieures à la date du présent Contrat et/ou 3) décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties et portant une date antérieure au présent Contrat et pour autant que ces informations ne lui aient pas été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes.

Par ailleurs, le présent engagement ne s'applique pas aux informations devant être transmises à toute autorité judiciaire et administrative consécutivement à une injonction de communiquer et aux informations devant être transmises à l'Administration compétente dans le cadre des dossiers de demandes d'obtention et de valorisation de CEE.

Article 8 – RESPONSABILITE

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts ainsi qu'à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes ne seront tenues qu'à une obligation de moyens. Elles ne pourront pas voir leur responsabilité engagée dans le cas où les CEE ne seraient pas délivrés, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine de l'Administration compétente, à l'exception des cas prévus à l'article 4 du Contrat.

Par ailleurs, la responsabilité d'EDE ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Bénéficiaire à EDE se révéleraient ou seraient jugées par l'Administration compétente, constitutives de « doublon », inexactes ou frauduleuses. Dans ce cas, EDE se réservera le droit de réclamer au Bénéficiaire la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre des

manquements qui auraient été constatés et pour lesquels EDE ne serait aucunement responsable.

La responsabilité d'EDE est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse du présent Contrat, à la correction des prestations correspondantes et, en tout état de cause, au montant de la contribution financière versée au Bénéficiaire au titre de l'opération ayant donné lieu à une exécution défectueuse.

EDE ne saurait être tenue responsable de tout préjudice indirect, commercial, immatériel, subi par le Bénéficiaire, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre du présent Contrat.

Article 9 – CLAUSE DE DIFFEREND ET D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous les litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, son évolution, seront soumis à l'appréciation et l'interprétation des responsables signataires, avant toute saisine du Tribunal compétent de Paris.

Article 10 – UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS

Les marques et logos régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des Parties, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter. Le présent Contrat ne concède aucun droit de propriété intellectuelle au profit des Parties.

Article 11 ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Jour Ouvrés : Du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés.

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Transfert de données : désigne la transmission, la divulgation, la diffusion, la communication, la fourniture ou tout autre forme d'accès ou mise à disposition des données à caractère personnel par une partie (exportateur des données) à l'autre partie (importateur des données) y compris l'accès direct ou à distance aux données personnelles, le stockage et l'utilisation d'une infrastructure locale dans le cloud.

Le Prestataire désigne : EDE

Préambule

Le Responsable de traitement et le Prestataire s'engagent à accepter ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28 du RGPD.

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe 3 relative aux Conditions de traitement des Données à caractère personnel. Cette annexe fait partie intégrante des clauses.

Article 11.1 Traitements de Données à caractère personnel par le Prestataire

La prestation impliquant un traitement de Données à caractère personnel, il est convenu que la société ci-après dénommée « Le Responsable du traitement » a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel et le Prestataire celle de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte du Responsable de traitement.

Le Prestataire garantit qu'il dispose de compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées par le Responsable de traitement dans le respect des obligations fixées dans le présent article et uniquement pour le périmètre et dans les conditions fixées en annexe 3 - *Conditions de traitement des Données à caractère personnel*.

Article 11.2 Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère

personnel sont traitées pour le compte du Responsable du traitement, sont précisés à l'annexe 3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel.

Article 11.3 Instructions

Le Prestataire ne peut procéder à un traitement de Données à caractère personnel que dans le strict respect du Contrat. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues au présent Contrat.

En conséquence, le Prestataire s'engage à :

- Ne procéder à des traitements de données à caractère personnel que sur instruction écrite du Responsable de traitement et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites du Responsable de traitement ou étrangers à l'exécution du présent Contrat et en particulier à ne faire aucun usage, y compris commercial, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des Données à caractère personnel transmises ou collectées auprès du Responsable de traitement ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ;
- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une législation nationale ou européenne auquel il est soumis. Dans ce cas, le Prestataire informe le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le Responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- Informer immédiatement le Responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou des dispositions nationales et/ou européennes en matière de protection des données ;
- Ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations ;

Article 11.4 Assistance au Responsable de traitement

a) Le Prestataire informe sans délai le Responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le Responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

b) Le Prestataire prête assistance au Responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le Prestataire se conforme aux instructions du Responsable du traitement.

c) Outre l'obligation incombant au Prestataire d'assister le Responsable du traitement énoncé au point b) de la présente clause, le Prestataire aide en outre le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire :

1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques dans les conditions définies aux articles 35 et 36 du RGPD ;

- 2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le Responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- 3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le Responsable du traitement si le Prestataire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
- 4) les obligations prévues à l'article 32, 33, 36 à 38 du RGPD ;
- d) Les parties définissent à l'annexe -*Conditions de traitement des Données à caractère personnel* les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le Prestataire est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Article 11.5 Limitation de la finalité

Le Prestataire traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe 3 -Conditions de traitement des Données à caractère personnel sauf instruction complémentaire du Responsable du traitement.

Article 11.6 Durée du traitement

Le traitement par le Prestataire n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe 3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel

Article 11.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le Prestataire dispose de l'autorisation générale du Responsable de traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le Responsable de traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 30 jours à l'avance, donnant ainsi au Responsable de traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés.

Le Prestataire fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

- a) Lorsque le Prestataire recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Responsable de traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses.
- b) Le Prestataire veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et de la réglementation applicable en matière de protection des données.
- c) À la demande du Responsable du traitement, le Prestataire lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

- d) Le Prestataire demeure pleinement responsable, à l'égard du Responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le Responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le Prestataire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le Responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner des instructions au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Article 11.8 Documentation et conformité

Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

Le Prestataire traite de manière rapide et adéquate les demandes du Responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Le Prestataire met à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du RGPD. À la demande du Responsable du traitement, le Prestataire permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le Responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant. Le Responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Prestataire et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Le Prestataire fera son affaire de la bonne tenue du registre des traitements de Données à caractère personnel en veillant à inscrire dans son registre le traitement qu'il met en œuvre pour le compte du Responsable de traitement.

Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

Article 11.9 Sécurité du traitement et confidentialité des Données à caractère personnel

Le Prestataire met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe 3 - *Conditions de traitement des Données à caractère personnel* pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le Prestataire prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage en particulier à :

- Conserver et traiter les Données à caractère personnel de manière séparée de ses propres données ou des données d'autres clients ou fournisseurs ;
- Protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- N'accorder aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Conserver les traces des accès aux Données à caractère personnel et maintenir une piste d'audit des traitements de Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Responsable de traitement le descriptif détaillé du dispositif technique et organisationnel mis en œuvre en application du présent article.

Article 11.10 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Prestataire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Article 11.11 Notification de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Prestataire coopère avec le Responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD ou des articles 34 et 35 du RGPD, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire.

Le Prestataire assistera La Poste, sans que cela puisse donner lieu à une facturation supplémentaire, afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l'incident.

Article 11.11.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement, le Prestataire prête assistance au Responsable du traitement :

a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le Responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément aux articles 33, paragraphe 3 et 34, paragraphe 3, du RGPD, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

- 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- 3) les mesures prises ou les mesures que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément aux articles 34 et 35 du RGPD, l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Article 11.11.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le Prestataire

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Prestataire, celui-ci en informe le Responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Article 11.12 Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans le Contrat ou de ceux prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

Le Prestataire mettra en place des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux Données à caractère personnel, y compris ses éventuels sous-traitants (sous réserve de leur acceptation expresse et préalable par La Poste), respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel.

A cet effet, le Prestataire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s) sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles fixées aux présentes pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel, et pour que lesdites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent Contrat et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires sous-traitants de leurs obligations.

Le Prestataire devra informer La Poste de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Avant tout accès ou communication, le Prestataire devra avoir procédé aux vérifications nécessaires quant au bienfondé de la demande de communication, notamment auprès du Responsable de traitement.

Article 11.13 Transferts de Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne

Tout transfert de données vers un pays tiers situé en dehors de l'Union Européenne par le Prestataire n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du Responsable du traitement.

Le Prestataire qui réalise tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel, y compris l'hébergement, la sauvegarde et/ou la consultation, en dehors du territoire d'un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en dehors d'un pays reconnu comme adéquat par l'Union Européenne, s'engage à :

- procéder à la réalisation de l'évaluation d'impact de la législation et des pratiques locales du pays importateur en s'appuyant sur des sources d'information pertinentes, publiquement accessibles, vérifiables, fiables et objectives, en rapport avec les spécificités du transfert.

Il est expressément convenu entre les parties que le Prestataire pourra également s'appuyer sur des sources d'information supplémentaires telles que ses expériences pratiques mais également celles des autres acteurs opérant sur le même secteur d'activité ou ayant effectué des transferts similaires.

Le Prestataire documente l'évaluation d'impact de la législation et/ou des pratiques locales du pays importateur. A cette fin, le Prestataire s'engage à informer le Responsable de traitement de toute évolution de la législation et/ou les pratiques locales ayant une incidence sur le niveau de protection des données reçues dans le pays tiers.

Article 11.14 Conservation des Données à caractère personnel

Au terme du Contrat, le Prestataire s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable de traitement de manière automatisée ou manuelle. Le Prestataire devra, également, restituer toutes les Données à caractère personnel, dossiers ou fichiers manuels détenus. Dans le cas d'une destruction des Données à caractère personnel, celle-ci sera attestée par la rédaction d'un procès-verbal de destruction.

Le Responsable de traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

Article 11.15 Audit

Le Responsable de traitement, s'il le souhaite, pourra réaliser un audit, tant au cours de l'exécution du Contrat qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire de tout auditeur externe indépendant, non concurrent direct du Prestataire, des activités de traitement couvertes par les présentes clauses afin de s'assurer du respect des obligations du Prestataire, mais également afin de répondre à toute demande d'une autorité judiciaire ou administrative.

Le Responsable de traitement communiquera au Prestataire préalablement, et au moins dans les dix (10) jours ouvrés précédents toute demande d'opération d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit. L'audit peut également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant. Le Prestataire ne pourra refuser sans motif légitime les personnes désignées

pour réaliser l'audit. En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Le Prestataire collaborera de bonne foi avec l'auditeur et lui communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit et lui permettra d'accéder à tous sites, installations informatiques, outils et moyens du Prestataire utilisés pour rendre les prestations.

Au cas où l'audit ferait apparaître des manquements aux obligations du Prestataire ce dernier s'engage expressément à mettre en œuvre à ses frais toutes les mesures correctives nécessaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification des manquements au Prestataire et à en justifier par écrit auprès de La Poste.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Article 11.16 Interprétation et hiérarchie des clauses

Article 11.16.1 Interprétation

Lorsque des termes définis respectivement dans le RGPD figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du RGPD.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le RGPD ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Article 11.16.2 Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Article 11.17 Non-respect des clauses et résiliation

En cas de manquement du Prestataire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le Responsable du traitement peut donner instruction au Prestataire de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses. Le Prestataire informe rapidement le Responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Ainsi, le Responsable du traitement pourra résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque :

- le traitement de données à caractère personnel par le Prestataire a été suspendu par le Responsable du traitement et que le respect des présentes clauses n'est pas rétabli par le Prestataire dans un délai raisonnable et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la suspension

- le Prestataire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD.

De même, le Prestataire sera en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le Responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences, le Responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du contrat, le Prestataire supprime, selon le choix du Responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au Responsable du traitement et détruit les copies existantes. Le Prestataire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Fait à Paris, le 22/01/2024

Pour ECONOMIE D'ENERGIE

Nom du signataire :
Prénom du signataire :
Fonction du signataire :

Signature :

Cachet :

Pour le Bénéficiaire

Nom du signataire : Girardi
Prénom du signataire : Christian
Fonction du signataire : Maire

Signature :

Cachet :

Liste des annexes :

Annexe 1 : Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires »

Annexe 2 : Montants de primes par types d'opérations

Annexe 3 : Protection des données personnelles

ANNEXE 1 : CHARTE D'ENGAGEMENT « COUP DE POUCE CHAUFFAGE DES BATIMENTS RESIDENTIELS COLLECTIFS & TERTIAIRES »



CHARTRE D'ENGAGEMENT "Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires"

Engagement pris par :¹ N° SIREN :
 Pour les délégataires d'obligations CEE :
 Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE :/...../.....
 Adresse du siège social :
 Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :
 S'agit-il d'un avenant à la charte "Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires" : ☐ Oui ☐ Non
 Si oui, objet de l'avenant :

Je participe à l'opération "Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs ou de bâtiments du secteur tertiaire à remplacer leurs équipements de chauffage au charbon, au fioul ou au gaz au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, par d'autres moyens de chauffage performants.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage

¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

notamment à diffuser des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FRANCE RENOV'**.

OFFRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination, selon les cas, des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, ou d'un propriétaire ou gestionnaire de bâtiment tertiaire, pour des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées suivantes (cocher les opérations concernées) :

- ☐ BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » ;
- ☐ BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur » ;
- ☐ BAT-TH-140 « Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- ☐ BAT-TH-141 « Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau » ;
- ☐ BAT-TH-157 « Chaudière collective biomasse » ;
- ☐ BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » ;
- ☐ BAR-TH-150 « Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- ☐ BAR-TH-165 « Chaudière biomasse collective » ;
- ☐ BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau ».

Je m'engage à ce que la dépose de l'équipement existant soit mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé.

La preuve de réalisation de l'opération indique la performance des équipements installés lorsque que celle-ci est exigée par la fiche d'opération standardisée correspondante.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur **FRANCE RENOV'**.

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;

- les montants de primes, ou les formules de calcul permettant d'obtenir les montants de primes, ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- Utiliser la dénomination "*Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires*" ;
- Bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2025, et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

Je m'engage à transmettre chaque trimestre à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants en distinguant les opérations du secteur tertiaire selon les secteurs d'activités (bureaux, enseignement, santé, hôtellerie/restauration, commerce et autre) :

- le nombre de bâtiments faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements

remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;

- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le trimestre échu. Le présent reporting inclut les données du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires ».

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

ANNEXE 2 : MONTANTS DE PRIMES PAR TYPES D'OPERATIONS

Les montants de primes indiqués ci-après ne tiennent pas compte des bonifications « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » indiquées à l'[article 5.1.](#)

	Zone climatique	Puissance thermique nominale PAC	Efficacité énergétique saisonnière/Coef f de performance	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur
BAT-TH-113 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau Devis signés à partir du 01-01-2019	H1	≤ 400 kW	111% ≤ Etas < 126%	1,77	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,46	€/m ² de surface chauffée	
	H3			0,96	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,79	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2			2,29	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,50	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,03	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2			1,66	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,09	€/m ² de surface chauffée	
	H1			3,04	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2			2,50	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,64	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,28	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2			1,87	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,23	€/m ² de surface chauffée	
	H1		126% ≤ Etas	1,77	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2			1,46	€/m ² de surface chauffée	
	H3			0,96	€/m ² de surface chauffée	
	H1		126% ≤ Etas	2,14	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



	H2			1,77	€/m² de surface chauffée	
	H3			1,18	€/m² de surface chauffée	
	H1			3,36	€/m² de surface chauffée	Santé
	H2			2,79	€/m² de surface chauffée	
	H3			1,86	€/m² de surface chauffée	
	H1			2,44	€/m² de surface chauffée	Enseignement
	H2			2,03	€/m² de surface chauffée	
	H3			1,35	€/m² de surface chauffée	
	H1			3,67	€/m² de surface chauffée	Bureaux
	H2			3,04	€/m² de surface chauffée	
	H3			2,03	€/m² de surface chauffée	
	H1			2,75	€/m² de surface chauffée	Commerces
	H2			2,28	€/m² de surface chauffée	
	H3			1,52	€/m² de surface chauffée	
	H1			2,14	€/m² de surface chauffée	Autres
	H2			1,77	€/m² de surface chauffée	
	H3			1,18	€/m² de surface chauffée	
	H1	> 400 kW	3,4 ≤ COP < 4	1,73	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,41	€/m² de surface chauffée	
	H3			0,96	€/m² de surface chauffée	
	H1			2,72	€/m² de surface chauffée	Santé
	H2			2,22	€/m² de surface chauffée	
	H3			1,50	€/m² de surface chauffée	
	H1			1,98	€/m² de surface chauffée	Enseignement
	H2			1,61	€/m² de surface chauffée	

ECONOMIE D'ENERGIE

51, boulevard Bessières - F-75039 Paris cedex 17 - Tél. +33 (1)81 69 30 00 - Fax +33 (1) 53 31 38 31 -

www.economiedenergie.fr

S.A.S. au capital de 1 000 000 € - 499 388 544 R.C.S. Paris - SIRET 499 388 544 00037 -

N° TVA intracommunautaire FR 62 499388544 - APE 7021Z

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



	H3			1,09	€/m² de surface chauffée	Bureaux
	H1			2,96	€/m² de surface chauffée	
	H2			2,42	€/m² de surface chauffée	
	H3			1,64	€/m² de surface chauffée	
	H1			2,22	€/m² de surface chauffée	Commerces
	H2			1,81	€/m² de surface chauffée	
	H3			1,23	€/m² de surface chauffée	
	H1			1,73	€/m² de surface chauffée	Autres
	H2			1,41	€/m² de surface chauffée	
	H3			0,96	€/m² de surface chauffée	
	H1	4 ≤ COP		2,28	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,87	€/m² de surface chauffée	
	H3			1,23	€/m² de surface chauffée	
	H1			3,58	€/m² de surface chauffée	Santé
	H2			2,93	€/m² de surface chauffée	
	H3			1,93	€/m² de surface chauffée	
	H1			2,60	€/m² de surface chauffée	Enseignement
	H2			2,13	€/m² de surface chauffée	
	H3			1,40	€/m² de surface chauffée	
	H1			3,90	€/m² de surface chauffée	Bureaux
	H2			3,20	€/m² de surface chauffée	
	H3			2,11	€/m² de surface chauffée	
	H1			2,93	€/m² de surface chauffée	Commerces
	H2			2,40	€/m² de surface chauffée	

ECONOMIE D'ENERGIE

51, boulevard Bessières – F-75039 Paris cedex 17 – Tél. +33 (1)81 69 30 00 – Fax +33 (1) 53 31 38 31 –

www.economiedenergie.fr

S.A.S. au capital de 1 000 000 € - 499 388 544 R.C.S. Paris – SIRET 499 388 544 00037 –

N° TVA intracommunautaire FR 62 499388544 – APE 7021Z

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



	H3			1,58	€/m² de surface chauffée	
	H1			2,28	€/m² de surface chauffée	Autres
	H2			1,87	€/m² de surface chauffée	
	H3			1,23	€/m² de surface chauffée	

	Surfa ce	Montant fixe	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Prime	Commenta ire
BAT-TH-127 : Raccordem ent d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur CDP Chauffage bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires	≤ 7 500	71500	0	€	= montant fixe + montant total	Le montant total correspond au montant unitaire multiplié par la surface totale
	> 7 500	19500	6,955	€/ m²		

	Type de PAC	Zone climatique	Mode de fonctionne ment	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Applicatio n	Paramètres
BAT-TH-140 : Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau Devis signé à partir du 1er janvier 2019	P≤400 avec 111%≤ ηs<126%	H1	Mode chauffage	3,90	€/m² de surface chauffée	Bureaux	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH- 140, alors :
		H2		3,19	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,15	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,73	€/m² de surface chauffée	Enseigne ment	
		H2		2,23	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,50	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,51	€/m² de surface chauffée	Commers es	
		H2		2,87	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,93	€/m² de surface chauffée		

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



		H1		5,46	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.
		H2		4,46	€/m² de surface chauffée		
		H3		3,00	€/m² de surface chauffée		
		H1		4,29	€/m² de surface chauffée	Santé	
		H2		3,50	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,36	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,73	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H2		2,23	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,50	€/m² de surface chauffée		
		H1	Chauffage et ECS	4,62	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		3,77	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,54	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,23	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,64	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,77	€/m² de surface chauffée		
		H1		4,15	€/m² de surface chauffée	Commerces	
		H2		3,39	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,28	€/m² de surface chauffée		
		H1		6,46	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		5,28	€/m² de surface chauffée		
		H3		3,55	€/m² de surface chauffée		
		H1		5,08	€/m² de surface chauffée	Santé	
		H2		4,15	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,79	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,23	€/m² de surface chauffée	Autres	

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



		H2		2,64	€/m² de surface chauffée		Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-140, alors : - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-140 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R
		H3		1,77	€/m² de surface chauffée		
	P≤400 avec 120% ≤ ηs	H1	Mode chauffage	4,55	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		3,71	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,47	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,19	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,59	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,73	€/m² de surface chauffée		
		H1		4,10	€/m² de surface chauffée	Commerces	
		H2		3,33	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,22	€/m² de surface chauffée		
		H1		6,37	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		5,19	€/m² de surface chauffée		
		H3		3,46	€/m² de surface chauffée		
		H1		5,01	€/m² de surface chauffée	Santé	
		H2		4,08	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,72	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,19	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H2		2,59	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,73	€/m² de surface chauffée		
		H1	Chauffage et ECS	5,40	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		4,42	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,93	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,78	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		3,09	€/m² de surface chauffée		

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



	P>400 avec 1,3 ≤ COP < 1,6	H3	Mode chauffage	2,05	€/m² de surface chauffée		égal à l'unité. Pendant la durée de vie convention nelle, aucune opération ultérieure sur les équipement s de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économie s d'énergie.		
		H1		4,86	€/m² de surface chauffée	Commerc es			
		H2		3,98	€/m² de surface chauffée				
		H3		2,63	€/m² de surface chauffée				
		H1		7,55	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restaurati on			
		H2		6,19	€/m² de surface chauffée				
		H3		4,10	€/m² de surface chauffée				
		H1		5,93	€/m² de surface chauffée	Santé			
		H2		4,86	€/m² de surface chauffée				
		H3		3,22	€/m² de surface chauffée				
		H1		3,78	€/m² de surface chauffée	Autres			
		H2		3,09	€/m² de surface chauffée				
		H3		2,05	€/m² de surface chauffée				
				H1	Mode chauffage	4,75		€/m² de surface chauffée	Bureaux
				H2		3,90		€/m² de surface chauffée	
	H3		2,60	€/m² de surface chauffée					
	H1		3,32	€/m² de surface chauffée		Enseigne ment			
	H2		2,73	€/m² de surface chauffée					
	H3		1,82	€/m² de surface chauffée					
	H1		4,27	€/m² de surface chauffée		Commerc es			
	H2		3,51	€/m² de surface chauffée					
	H3		2,34	€/m² de surface chauffée					
	H1		6,64	€/m² de surface chauffée		Hôtellerie restaurati on			
	H2	5,46	€/m² de surface chauffée						
	H3	3,64	€/m² de surface chauffée						

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Recu le 15/03/2024



		H1		5,22	€/m² de surface chauffée	Santé	
		H2		4,29	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,86	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,32	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H2		2,73	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,82	€/m² de surface chauffée		
		H1	Chauffage et ECS	5,66	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		4,62	€/m² de surface chauffée		
		H3		3,06	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,96	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		3,23	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,14	€/m² de surface chauffée		
		H1		5,09	€/m² de surface chauffée	Commerces	
		H2		4,15	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,75	€/m² de surface chauffée		
		H1		7,92	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		6,46	€/m² de surface chauffée		
		H3		4,28	€/m² de surface chauffée		
		H1		6,22	€/m² de surface chauffée	Santé	
		H2		5,08	€/m² de surface chauffée		
		H3		3,36	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,96	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H2		3,23	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,14	€/m² de surface chauffée		
	P>400 avec	H1	Mode chauffage	6,05	€/m² de surface chauffée	Bureaux	

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



	1,6 ≤ COP	H2		4,94	€/m² de surface chauffée		
		H3		3,25	€/m² de surface chauffée		
		H1		4,23	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		3,46	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,28	€/m² de surface chauffée		
		H1		5,44	€/m² de surface chauffée	Commerces	
		H2		4,45	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,93	€/m² de surface chauffée		
		H1		8,46	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		6,92	€/m² de surface chauffée		
		H3		4,55	€/m² de surface chauffée		
		H1		6,65	€/m² de surface chauffée	Santé	
		H2		5,43	€/m² de surface chauffée		
		H3		3,58	€/m² de surface chauffée		
		H1		4,23	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H2		3,46	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,28	€/m² de surface chauffée		
		H1	Chauffage et ECS	7,15	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		5,85	€/m² de surface chauffée		
		H3		3,90	€/m² de surface chauffée		
		H1		5,01	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		4,10	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,73	€/m² de surface chauffée		
		H1		6,44	€/m² de surface chauffée	Commerces	
		H2		5,27	€/m² de surface chauffée		

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



	H3		3,51	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
	H1		10,01	€/m² de surface chauffée		
	H2		8,19	€/m² de surface chauffée		
	H3		5,46	€/m² de surface chauffée		
	H1		7,87	€/m² de surface chauffée	Santé	
	H2		6,44	€/m² de surface chauffée		
	H3		4,29	€/m² de surface chauffée		
	H1		5,01	€/m² de surface chauffée	Autres	
	H2		4,10	€/m² de surface chauffée		
	H3		2,73	€/m² de surface chauffée		

	Type de PAC	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Application	Paramètres
BAT-TH-141 : Pompe à chaleur gaz de type air/eau (calcul valable pour une PAC éligible nouvellement installée et dont la puissance est supérieure ou égale à 40% de la	P≤400 avec 102%≤ Etas<110%	H1	Mode chauffage	3,58	€/m² de surface chauffée	Bureaux	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : - si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40 % de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s)
		H2		2,93	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,93	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,28	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		1,87	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,23	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,60	€/m² de surface chauffée	Commerces	
		H2		2,13	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,40	€/m² de surface chauffée		
		H1		5,20	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		4,26	€/m² de surface chauffée		

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



puissance de la nouvelle chaufferie) Devis signés jusqu'au 31/12/2018		H3		2,81	€/m² de surface chauffée	Santé	sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-141, alors : - si la puissance de la ou des
		H1		3,58	€/m² de surface chauffée		
		H2		2,93	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,93	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H1		2,28	€/m² de surface rafraîchie		
		H2		1,87	€/m² de surface rafraîchie		
		H3		1,23	€/m² de surface rafraîchie		
		H1	Chauffage et ECS	4,36	€/m² de surface rafraîchie	Bureaux	
		H2		3,58	€/m² de surface rafraîchie		
		H3		2,36	€/m² de surface rafraîchie		
		H1		2,78	€/m² de surface rafraîchie	Enseignement	
		H2		2,28	€/m² de surface rafraîchie		
		H3		1,50	€/m² de surface rafraîchie		
		H1		3,17	€/m² de surface rafraîchie	Commerces	
		H2		2,60	€/m² de surface rafraîchie		
		H3		1,72	€/m² de surface rafraîchie		
		H1		6,34	€/m² de surface rafraîchie	Hôtellerie restauration	
		H2		5,20	€/m² de surface rafraîchie		
		H3		3,43	€/m² de surface rafraîchie		
		H1		4,36	€/m² de surface rafraîchie	Santé	
		H2		3,58	€/m² de surface rafraîchie		
		H3		2,36	€/m² de surface rafraîchie		
		H1		2,78	€/m² de surface rafraîchie	Autres	
		H2		2,28	€/m² de surface rafraîchie		
		H3		1,50	€/m² de surface rafraîchie		

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



	P≤400 avec 110%≤ Etas<12 0%	H1	Mode chauffage	4,29	€/m² de surface chauffée	Bureaux	PAC installée(s) est strictement inférieure à 40 % de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux. - dans le cas contraire, seule la fiche BAT- TH-141 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie convention nelle aucune opération ultérieure sur les équipement s de production thermique
		H2		3,50	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,36	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,73	€/m² de surface chauffée	Enseigne ment	
		H2		2,23	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,50	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,12	€/m² de surface chauffée	Commerc es	
		H2		2,55	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,72	€/m² de surface chauffée		
		H1		6,24	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restaurati on	
		H2		5,10	€/m² de surface chauffée		
		H3		3,43	€/m² de surface chauffée		
		H1		4,29	€/m² de surface chauffée	Santé	
		H2		3,50	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,36	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,73	€/m² de surface rafraîchie	Autres	
		H2		2,23	€/m² de surface rafraîchie		
		H3		1,50	€/m² de surface rafraîchie		
		H1	Chauffage et ECS	5,29	€/m² de surface rafraîchie	Bureaux	
		H2		4,36	€/m² de surface rafraîchie		
		H3		2,93	€/m² de surface rafraîchie		
		H1		3,37	€/m² de surface rafraîchie	Enseigne ment	
		H2		2,78	€/m² de surface rafraîchie		
		H3		1,87	€/m² de surface rafraîchie		
		H1		3,85	€/m² de surface rafraîchie	Commerc es	

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



		H2		3,17	€/m² de surface rafraîchie		de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économie s d'énergie.
		H3		2,13	€/m² de surface rafraîchie		
		H1		7,70	€/m² de surface rafraîchie	Hôtellerie restauration	
		H2		6,34	€/m² de surface rafraîchie		
		H3		4,26	€/m² de surface rafraîchie		
		H1		5,29	€/m² de surface rafraîchie	Santé	
		H2		4,36	€/m² de surface rafraîchie		
		H3		2,93	€/m² de surface rafraîchie		
		H1		3,37	€/m² de surface rafraîchie	Autres	
		H2		2,78	€/m² de surface rafraîchie		
		H3		1,87	€/m² de surface rafraîchie		
		P≤400 avec 120% ≤ Etas		H1	Mode chauffage	5,01	
	H2		4,08	€/m² de surface chauffée			
	H3		2,72	€/m² de surface chauffée			
	H1		3,19	€/m² de surface chauffée		Enseigne ment	
	H2		2,59	€/m² de surface chauffée			
	H3		1,73	€/m² de surface chauffée			
	H1		3,64	€/m² de surface chauffée		Commerc es	
	H2		2,96	€/m² de surface chauffée			
	H3		1,98	€/m² de surface chauffée			
	H1		7,28	€/m² de surface chauffée		Hôtellerie restauration	
	H2		5,93	€/m² de surface chauffée			
	H3		3,95	€/m² de surface chauffée			
	H1		5,01	€/m² de surface chauffée		Santé	
	H2	4,08	€/m² de surface chauffée				

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



		H3		2,72	€/m² de surface chauffée	Autres		
		H1		3,19	€/m² de surface chauffée			
		H2		2,59	€/m² de surface chauffée			
		H3		1,73	€/m² de surface chauffée			
		H1	Chauffage et ECS	6,22	€/m² de surface chauffée	Bureaux		
		H2		5,08	€/m² de surface chauffée			
		H3		3,36	€/m² de surface chauffée			
		H1		3,96	€/m² de surface chauffée	Enseignement		
		H2		3,23	€/m² de surface chauffée			
		H3		2,14	€/m² de surface chauffée			
		H1		4,52	€/m² de surface chauffée	Commerces		
		H2		3,69	€/m² de surface chauffée			
		H3		2,44	€/m² de surface chauffée			
		H1		9,05	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restauration		
		H2		7,38	€/m² de surface chauffée			
		H3		4,89	€/m² de surface chauffée			
		H1		6,22	€/m² de surface chauffée	Santé		
		H2		5,08	€/m² de surface chauffée			
		H3		3,36	€/m² de surface chauffée			
		H1		3,96	€/m² de surface chauffée	Autres		
		H2		3,23	€/m² de surface chauffée			
		H3		2,14	€/m² de surface chauffée			
		P>400 avec 1,3 ≤ COP < 1,6		H1	Mode chauffage	5,51	€/m² de surface chauffée	Bureaux
				H2		4,50	€/m² de surface chauffée	
	H3		3,00	€/m² de surface chauffée				

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Recu le 15/03/2024



		H1		3,50	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,87	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,91	€/m² de surface chauffée		
		H1		4,00	€/m² de surface chauffée	Commerces	
		H2		3,28	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,18	€/m² de surface chauffée		
		H1		8,01	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		6,55	€/m² de surface chauffée		
		H3		4,37	€/m² de surface chauffée		
		H1		5,51	€/m² de surface chauffée	Santé	
		H2		4,50	€/m² de surface chauffée		
		H3		3,00	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,50	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H2		2,87	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,91	€/m² de surface chauffée		
		H1	Chauffage et ECS	6,79	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		5,51	€/m² de surface chauffée		
		H3		3,72	€/m² de surface chauffée		
		H1		4,32	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		3,50	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,37	€/m² de surface chauffée		
		H1		4,94	€/m² de surface chauffée	Commerces	
		H2		4,00	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,70	€/m² de surface chauffée		
		H1		9,88	€/m² de surface chauffée		

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



		H2		8,01	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restaurati on	
		H3		5,41	€/m² de surface chauffée		
		H1		6,79	€/m² de surface chauffée	Santé	
		H2		5,51	€/m² de surface chauffée		
		H3		3,72	€/m² de surface chauffée		
		H1		4,32	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H2		3,50	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,37	€/m² de surface chauffée		
	P>400 avec 1,6 ≤ COP	Mode chauffage	H1	6,94	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
			H2	5,72	€/m² de surface chauffée		
			H3	3,79	€/m² de surface chauffée		
			H1	4,41	€/m² de surface chauffée	Enseigne ment	
			H2	3,64	€/m² de surface chauffée		
			H3	2,41	€/m² de surface chauffée		
			H1	5,04	€/m² de surface chauffée	Commerc es	
			H2	4,16	€/m² de surface chauffée		
			H3	2,76	€/m² de surface chauffée		
			H1	10,09	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restaurati on	
			H2	8,32	€/m² de surface chauffée		
			H3	5,51	€/m² de surface chauffée		
			H1	6,94	€/m² de surface chauffée	Santé	
			H2	5,72	€/m² de surface chauffée		
			H3	3,79	€/m² de surface chauffée		
			H1	4,41	€/m² de surface chauffée	Autres	
			H2	3,64	€/m² de surface chauffée		

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



	H3	Chauffage et ECS	2,41	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
	H1		8,58	€/m² de surface chauffée		
	H2		7,01	€/m² de surface chauffée		
	H3		4,65	€/m² de surface chauffée		
	H1		5,46	€/m² de surface chauffée	Enseigne ment	
	H2		4,46	€/m² de surface chauffée		
	H3		2,96	€/m² de surface chauffée		
	H1		6,24	€/m² de surface chauffée	Commere es	
	H2		5,10	€/m² de surface chauffée		
	H3		3,38	€/m² de surface chauffée		
	H1		12,48	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restaurati on	
	H2		10,19	€/m² de surface chauffée		
	H3		6,76	€/m² de surface chauffée		
	H1		8,58	€/m² de surface chauffée	Santé	
	H2		7,01	€/m² de surface chauffée		
	H3		4,65	€/m² de surface chauffée		
	H1		5,46	€/m² de surface chauffée	Autres	
	H2		4,46	€/m² de surface chauffée		
	H3		2,96	€/m² de surface chauffée		

	Puissance de la chaudière	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètre
BAT-TH-157 : Chaudière biomasse collective	≤ 500	0,03	€/ (kWh/an)	Chaleur nette utile produite par la chaudière biomasse installée en kWh/an
	> 500	0,02	€/ (kWh/an)	

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



	Nbr de logements	Montant fixe	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Prime	Commentaire
BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur CDP Chauffage bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires	≤ 250	78000	0	€	= montant fixe + montant total	Le montant total correspond au montant unitaire multiplié par le nombre d'appartement
	> 250	14950	500,5	€ / Nbre d'appartement		

	Puissance thermique nominale	Rendement	Usages	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Facteur correctif (R)
BAR-TH-150 : Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau	≤ 400	102 % ≤ Etas < 110 %	Chauffage	H1	302,90	€/N appartements	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-150 alors : - si la puissance nouvellement installée est strictement
				H2	248,30	€/N appartements	
				H3	164,45	€/N appartements	
			Chauffage et ECS	H1	446,55	€/N appartements	
				H2	386,10	€/N appartements	
				H3	289,90	€/N appartements	
		110 % ≤ Etas < 120 %	Chauffage	H1	366,60	€/N appartements	
				H2	300,30	€/N appartements	
				H3	198,90	€/N appartements	
			Chauffage et ECS	H1	540,80	€/N appartements	
				H2	468,00	€/N appartements	

ECONOMIE D'ENERGIE

51, boulevard Bessières - F-75039 Paris cedex 17 - Tél. +33 (1)81 69 30 00 - Fax +33 (1) 53 31 38 31 -

www.economiedenergie.fr

S.A.S. au capital de 1 000 000 € - 499 388 544 R.C.S. Paris - SIRET 499 388 544 00037 -

N° TVA intracommunautaire FR 62 499388544 - APE 7021Z

				H3	351,0 0	€/N appartements	inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnel le aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et de la
				H1	427,7 0	€/N appartements	
				H2	350,3 5	€/N appartements	
		Etas ≥ 120 %	Chauffage	H3	232,0 5	€/N appartements	
				H1	629,8 5	€/N appartements	
				H2	545,3 5	€/N appartements	
		1,3 ≤ COP < 1,6	Chauffage et ECS	H3	408,8 5	€/N appartements	
				H1	467,3 5	€/N appartements	
				H2	382,8 5	€/N appartements	
			Chauffage	H3	253,5 0	€/N appartements	
				H1	689,0 0	€/N appartements	
				H2	596,0 5	€/N appartements	
		> 400	Chauffage et ECS	H3	447,2 0	€/N appartements	
				H1	592,1 5	€/N appartements	
				H2	484,9 0	€/N appartements	
		1,6 ≤ COP	Chauffage	H3	321,7 5	€/N appartements	
				H1	872,9 5	€/N appartements	
				H2	755,3 0	€/N appartements	
			Chauffage et ECS	H3	566,8 0	€/N appartements	

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



						BAR-TH-150, alors : - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaudière, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaudière après travaux ; - dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-150 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnel le, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaudière ne pourra donner lieu à
--	--	--	--	--	--	---

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



						l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaudière ne comptabilise pas les équipements de secours.
--	--	--	--	--	--	---

	Puissance chaudière	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètres
BAR-TH-165 : Chaudière biomasse collective	≤ 500	0,03	€/ (kWh/an)	La valeur à prendre en compte pour les kWh/an est la chaleur nette utile (Q) de la chaudière biomasse
	> 500	0,02	€/ (kWh/an)	

	Efficacité énergétique saisonnière	Type de besoin	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Facteur correctif R
BAR-TH-166 : Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau à partir du 31/07/2021	111% < ETAS ≤ 120%	Chauffage	H1	221,00	€/ appartement	Coefficient R lié à la puissance de la chaudière : Lorsque la rénovation de la chaudière ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-166 alors : - si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaudière, le facteur R est égal au
			H2	182,00	€/ appartement	
			H3	121,55	€/ appartement	
		Chauffage et ECS	H1	338,00	€/ appartement	
			H2	279,50	€/ appartement	
			H3	221,00	€/ appartement	
	ETAS ≥ 120%	Chauffage	H1	279,50	€/ appartement	
			H2	227,50	€/ appartement	

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Reçu le 15/03/2024



		H3	154,05	€ /appartement	rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et/ou BAR-TH-150 et de la fiche BAR-TH-166, alors : - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-166 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats
		H1	422,50	€ /appartement	
		H2	357,50	€ /appartement	
		H3	279,50	€ /appartement	
	Chauffage et ECS				

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Recu le 15/03/2024



						d'économies d'énergie. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.
--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE 3 : CONDITIONS DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente Annexe a pour objet de détailler la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par le Prestataire.

1. Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement

La fourniture des Prestations, notamment les activités suivantes, implique un traitement de Données à caractère personnel dont l'objet et la finalité sont les suivants :

Finalité	Descriptions	Base légale
Création et instruction de dossier travaux	Créer un dossier de demande prime en fonction des travaux envisagés et permettre son instruction à réception des documents justificatifs	Exécution des mesures pré-contractuelles et/ou exécution du contrat

2. Durée du Traitement

- ☐ La durée du traitement correspond à la durée du Contrat
- ☒ Sur la base de la durée du Contrat, les parties conviennent que la durée du traitement est de 9 ans à partir de la délivrance du CEE.

3. Catégories de Données à caractère personnel traitées

Les données sensibles éventuellement traitées et les limitations ou garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus tels que par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

- ☒ Données d'identification (état civil, identité, adresse...)
- ☐ Vie professionnelle (CV, parcours professionnel, formation...)
- ☒ Vie personnelle (habitude de vie, situation familiale...)
- ☒ Information d'ordre économique (revenus, situation financière...)
- ☐ Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM...)
- ☐ Données de connexion (adresse IP, logs...)
- ☐ Appréciation sur les difficultés des personnes (recours aux services d'une assistante sociale, difficultés financières...)
- ☐ Numéro de Sécurité Sociale (NIR)
- ☐ Données biométriques

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_17-DE

Recu le 15/03/2024



☐ Infractions, condamnations, mesures de sûreté

☐ Données de santé

☐ Données génétiques

☐ Autres (préciser)

4. Catégories de Personnes concernées

☐ Clients

☐ Collaborateurs

☒ Autres (Préciser) Bénéficiaire CEE et installateurs

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2024-
Modifiant l'annexe à la délibération n° 2023-110 du 20 décembre 2023
TARIFS 2024

TARIFS MARCHES HEBDOMADAIRES

Stand sur la voie publique (<i>jour de marché ou jour de semaine</i>)	Tarifs 2024	
Prix / marché	De 1 à 4 ml	Au mètre linéaire supplémentaire
Prix journalier au mètre linéaire (<i>tarifs applicables aux permanents mensuels, trimestriels, semestriels et annuels</i>)	1.00 €	0.50 €
Prix journalier au mètre linéaire (<i>tarifs applicables aux commerçants volants</i>)	1.00 €	1.00 €

Tout mètre linéaire commencé au-delà de dix centimètres sera payé comme mètre linéaire entier.

L'ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL (ADPR) EN LOT-ET-GARONNE

PROGRAMME FINANCÉ PAR
LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

LOT-ET-GARONNE
Le Département

➤ DECLARATION D'ENGAGEMENT :

M. / Mme (NOM, Prénom, Fonction) GIRARDI Christian - Maire
Représentant la collectivité de AIGUILLON
Coordonnées : PLACE DU 14 JUILLET - 47190 AIGUILLON
Tél. 05 53 79 60 12 Mél : mairie@ville-aiguillon.fr

Commune dans le périmètre de Val de Garonne Agglomération : **OUI** **NON**
Plantation inscrite dans une démarche collective : **OUI** **NON**
(Et si oui, citez laquelle : _____)

➤ ET

Le Département, représenté par Monsieur Thomas ASTRUC, le Directeur de l'Agriculture de la Forêt et de l'Environnement (DAFE),

❖ IL EST CONVENU QUE :

- M. ~~Mme~~ Christian GIRARRDI Fonction : Maire s'engage pour sa collectivité :
- **à suivre les conseils techniques** dispensés par le technicien du Département de Lot-et Garonne ainsi pour la réalisation d'une haie de _____ mètres linéaires* soit _____ arbres sur des terrains en propriété, en respectant les séquences de plantation établies en concertation avec le technicien en charge de son dossier, * *un minimum de 150 m continu est exigé*
** un minimum de 150 m continu est exigé pour des agriculteurs et de 200 m pour des propriétaires fonciers non agriculteurs*
 - **à poser un paillage sur le linéaire de plantation** (paille, film biodégradable, broyats de bois...).
 - **à respecter la réglementation en vigueur en matière d'aides publiques.**
 - **à me fournir en plants certifiés avec des essences conformes aux consignes techniques.** Une copie de la facture nominative acquittée devra être envoyée ou remise au Département lors de la visite de réception de la plantation.
 - **à mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour assurer la reprise et la protection des plants contre les dégâts possibles liés aux aléas climatiques et à la faune sauvage ou domestique** (abroutissements, frottis, écorçages, etc.).

❖ RAPPEL DES MODALITES DU SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT (sous réserve de programmation du dossier) :

Le montant et la répartition de l'aide du Département de Lot-et-Garonne se feront suivant les modalités d'application du régime département d'intervention l'Arbre Dans le Paysage Rural (ADPR) en vigueur, à savoir notamment :

- Le versement d'une subvention du Département de 3,00 € par plant (voire 3,20 €*) au bénéficiaire se fera après plantation et suite à vérification des engagements par un agent du Département, sur l'ensemble du linéaire proposé, ou retenu par le Département lors de l'arbitrage de programmation.
* bonification de 0,20 €/plant si la plantation est effectuée sur un territoire ayant une démarche collective reconnue comme telle par le Département, et sous réserve de budget disponible.
- Les modalités précises de paiement et de versement de la subvention seront énoncées dans l'arrêté d'attribution de la subvention. Avec la lettre de notification ils sont les documents qui font foi.

Fait à AIGUILLON le _____

Le demandeur et bénéficiaire :
M. ~~Mme~~ Christian GIRARDI

L'Arbre Dans le Paysage Rural (ADPR): aide à la plantation de haies champêtres et à l'implantation d'arbres dans la parcelle



Contexte

La présence de l'arbre dans les campagnes structure le paysage rural par sa présence en alignements, en sujets isolés autant qu'en bosquets. Les alignements en haies champêtres ou en éléments complantés sont des éléments incontournables de l'espace rural du Sud-Ouest et particulièrement du Lot-et-Garonne.

L'intérêt de planter une haie est multiple :

- Elle lutte contre l'érosion du sol et régule le régime des eaux en limitant le ruissellement et en favorisant l'infiltration,
- Elle réduit ainsi l'impact des pollutions diffuses sur un bassin versant et participe à la conservation des sols et à leur régénération agronomique,
- Elle peut constituer un brise-vent et limiter la diffusion aérienne des produits phytosanitaires,
- Elle est un réservoir de biodiversité et un corridor écologique qui peut être utile dans le cadre de la protection de culture,
- Elle participe à la bio-climatisation de la parcelle en créant une dynamique des échanges à sa proximité directe,
- Elle peut aussi devenir source de biomasse et procurer du bois-énergie (plaquettes) ou de la matière organique (bois raméal fragmenté).

Pour ces mêmes raisons la plantation d'alignement d'arbres intraparcellaire a aussi toute sa place sur les parcelles agricoles. Ces arbres vont permettre de développer de nouveaux équilibres plus favorables à la fois aux arbres et aux cultures (et/ou animaux).

Objectifs :

Préserver et développer durablement les haies sur le territoire.

Le principe de la subvention est le suivant :

La subvention est versée directement aux bénéficiaires planteurs, privés ou publics et aux partenaires techniques conventionnés.

Partenaires techniques:

- Association Climatologique de Moyenne Garonne
- Chambre d'Agriculture de L&G
- Conservatoire Végétal Régional de Nouvelle-Aquitaine
- CPIE Pays de Serres-Vallée du Lot
- Fédération départementale des chasseurs de L&G
- ... et autres associations ayant conventionnés avec le Département.

Cadre d'intervention réglementaire

- ✓ Vu le règlement européen (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fixant la règle dite de minimis,
- ✓ Vu l'article L.1111-10 du Code des Collectivités territoriales permettant une intervention volontaire des Départements dans le cadre des compétences de « Solidarité Territoriale »,
- ✓ Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement définissant les compétences partagées dans le domaine de l'eau et permettant une action du Département en la matière,
- ✓ Vu l'article L.331-3 du Code de l'Urbanisme sur la Taxe d'aménagement, et usage de celle-ci pour la restauration des continuités écologiques, alinéa K,

- ✓ *Vu la convention bipartite signée le 19 juin 2017 entre le Département de Lot-et-Garonne et la Région Nouvelle-Aquitaine indiquant les possibles interventions départementales en matière agricole dans le cadre de la réglementation nationale,*
- ✓ *Vu l'adoption de la MIETEE et de ces propositions en faveur de la modification du régime départemental « L'Arbre Dans le Paysage Rural » par décision de l'assemblée départementale en date du 20 Novembre 2020,*

Il est ainsi établi comme régime d'intervention applicable :

OBJET

Aide à la plantation de haies champêtres et à l'implantation de l'arbre dans le parcellaire de l'exploitation agricole.

BENEFICIAIRES & PUBLICS ELIGIBLES

➤ **Les planteurs**

Priorité 1 :

- Les exploitants agricoles installés à titre principal et à titre secondaire dont le siège social est situé en Lot-et-Garonne.
- Les sociétés agricoles sous toutes formes juridiques (GAEC, EARL, SCEA, ...)
- Les sociétés à vocation agricole (coopératives agricoles...) et les établissements d'enseignement agricole ayant une exploitation agricole.

Nota bene : Ne sont éligibles que les exploitants et sociétés dont le siège est au moins à 51% des parcelles exploitables se situent en Lot-et-Garonne.

- Les communes rurales et communautés de communes/d'agglomération de Lot-et-Garonne ayant validé une charte paysagère sur leur territoire ou ayant réalisé une étude paysagère dans le cadre d'un plan local d'urbanisme intercommunal.
- Les communes rurales et urbaines ayant sur leur territoire une démarche collective de plantation de haies.
- Les syndicats mixtes et autres structures compétents dans le domaine de l'eau (GEMAPI, autres compétences au titre du L.221-7 du Code de l'Environnement) bénéficiant d'une déclaration d'intérêt général et agissant dans le cadre d'un outil de programmation, de planification ou de gestion reconnu/validé par l'Etat (programme pluriannuel de gestion des cours d'eau, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, contrat de progrès, etc.).

Priorité 2 :

- Les propriétaires fonciers résidants à titre principal en Lot-et-Garonne, dans la limite des crédits disponibles annuellement.

➤ **Les partenaires techniques**

- Les partenaires ayant préalablement conventionnés avec le Département pour accompagner les planteurs dans la formalisation de leur projet : visite diagnostic, co-élaboration projet, dépôt du dossier auprès du Département pour le compte du demandeur planteur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour tout projet de haies champêtres privé ou public, un minimum de 150 mètres linéaires de haie par opération est nécessaire (1 plant par mètre). La plantation visant le remaillage d'un linéaire existant est aussi possible, sous réserve de la plantation minimale de 150 plants sur un linéaire conséquent et continu.

Dans le cas de plantations en discontinu, le tronçon devra être au minimum de 150 mètres linéaires).

Pour un projet d'alignement en parcelle complantée, une surface minimum concernée de 1 ha est nécessaire. La densité des arbres sera comprise entre 50 arbres et 100 arbres selon les objectifs recherchés.

Pour les essences champêtres, [une liste des essences éligibles](#) à la plantation a été établie par le Département et devra être respectée.

Pour les essences fruitières anciennes, [une liste des essences éligibles](#) à la plantation a été établie par le Département et devra être respectée.

PROCEDURE

1. Prise de contact et contrôle de l'éligibilité du projet

Le porteur de projet contacte le Département, la Chambre d'agriculture ou un partenaire technique pour s'assurer de l'éligibilité de son projet.

2. Rencontre du porteur de projet avec un technicien

Une fois l'éligibilité potentielle du projet établie, la Chambre d'agriculture envoie un technicien conventionné rencontrer le porteur de projet pour établir avec lui un projet de plantation situé, précisé, spécifié. La volonté du porteur de projet de suivre la proposition technique co-construite avec lui se traduit par la signature d'un acte d'engagement.

3. Dépôt du projet et du dossier technico-administratif

Par le technicien auprès du Département. Le Département adresse en retour un accusé de réception. Le partenaire technique du programme déposera auprès du Département, pour le compte du demandeur, un dossier de demande de soutien complet (dossier technique présentant le projet, acte d'engagement daté et signé, RIB du demandeur, et si agriculteur, une attestation MSA).

4. Attribution de la subvention

Après un temps d'instruction technique et administrative qui voit le dossier présenté devant différentes instances départementales, techniques et décisionnaires, le vote sur l'attribution de subvention est notifié au porteur de projet retenu.

5. Plantation et versement de la subvention

Le bénéficiaire a deux ans pour planter (se référer à l'arrêté d'attribution de la subvention). Lorsqu'il a planté selon les engagements pris, une visite post-plantation sur site est prévue avec la Chambre d'Agriculture partenaire coordonnateur afin de vérifier le respect des conditions de plantation. Le versement en tout ou partie, ou le non versement de la subvention est liée au bilan de cette visite.

MODALITES D'ATTRIBUTION

- Les dossiers sont présentés au comité technique (Département, Chambre d'agriculture et partenaires techniques) [pour expertise et établissement d'une pré-programmation](#) avant validation,
- Les dossiers recevables sont présentés pour vote et arbitrage aux élus de la commission spécialisée « Agriculture, Forêt et Environnement »,
- Les dossiers retenus font l'objet d'une programmation par l'assemblée départementale et une notification d'attribution de subvention est faite à l'adresse des porteurs de projets bénéficiaires spécifiant le montant de l'aide et les modalités de versements précisés par un arrêté,
- Les travaux de plantation seront effectués et conduits par le planteur bénéficiaire selon le cahier des charges validé par le comité technique annuellement, en respectant la date limite de plantation fixée au 31 mars de l'année n+1 sauf impossibilité technique (en lien avec Nota Bene 1),
- Le paiement de la subvention se fera après réception des travaux par le coordonnateur de programme : pour les bénéficiaires publics, il s'agit du Département et pour les bénéficiaires agricoles, de la Chambre d'agriculture.

MODALITÉS DE CALCUL POUR L'AIDE A LA PLANTATION HAIES & ARBRES

Le coût de plantation global pour le planteur est estimé à 7,5 € par plant (travaux préparatoires, fourniture et mise en place des plants, protection contre les dégâts des mammifères et paillage biodégradable, et entretien, irrigation pour l'année N+1).

	Montant de la subvention attribuée au planteur
Subvention versée au planteur bénéficiaire pour des plants d'arbres champêtres*	2,80 €/plant ou 3 €/plant dans le cas d'une zone à enjeux environnementaux identifiée (voir la carte)
Subvention versée au planteur bénéficiaire pour des plants d'arbres fruitiers*	7,00 €/plant dans la proportion d'un arbre fruitier ancien tous les 25 mètres
	Montant de la subvention attribuée au technicien accompagnateur
Subvention versée au partenaire technique impliqué	0,60 €/plant

* dont les essences figurent sur les listes associées à ce régime.

Pour un projet porté par un bénéficiaire privé, l'aide ne pourra dépasser un plafond de 2 500 € par an.

Pour un projet porté par une maîtrise d'ouvrage publique, l'aide ne pourra dépasser un plafond de 5 000 € par an dans la limite de 10 000 € max par an dédiés à ce type de projet collectif.

Date limite de dépôt des dossiers

30 juin de l'année en cours

>> **Télécharger** l'ensemble des documents
(Fiche régime + Annexes)



CONTACT

**Direction de l'Agriculture, de la Forêt
et de l'Environnement**

Tél : 05 53 69 44 48

Mail :

jean-baptiste.pozzer@lotetgaronne.fr

PIECES A FOURNIR

Pour la demande :

1. nom et adresse du bénéficiaire,
2. une attestation MSA datant de moins de 6 mois (pour justifier de l'affiliation au régime agricole) pour les bénéficiaires agriculteurs,
3. le numéro de SIRET,
4. le relevé d'identité bancaire,
5. le dossier technique* précisant le rôle de la haie, les séquences de plantation, la localisation de la plantation et la caractérisation de la zone à planter sur plan au 1/25 000 ainsi que la cohérence avec la démarche collective s'il y a lieu,
6. la déclaration d'engagement de travaux par le bénéficiaire datée et signée,
7. la délibération du conseil municipal ou communautaire ou du comité syndical (si porteur de projet public),
8. la copie des conventions passées avec les propriétaires (en cas de plantation par un acteur public sur des terrains privés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général).

* Le dossier technique

Il est l'élément indispensable pour l'analyse de la qualité du projet. Il sera réalisé par un partenaire ayant conventionné avec le Département dans le cadre de ce régime d'intervention (Associations actuellement conventionnées : L'Association Climatologique de Moyenne-Garonne, le CPIE Pays de Serres - Vallée du Lot, la Fédération départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne). Si le bénéficiaire est public, l'étude technique sera réalisée par le technicien du Département, et/ou le technicien de la structure intercommunale demandeuse.

Pour le versement au bénéficiaire :

- la copie des factures des plants certifiés,
- la déclaration de réception des travaux par le coordinateur du programme (Chambre d'Agriculture) pour les bénéficiaires privés, ou de l'agent du Département pour les bénéficiaires publics.

Pour le versement aux partenaires

- la facture détaillant le travail de conseil et d'expertise réalisé signée par le responsable de la structure.

- **Nota Bene 1:** Les travaux devront impérativement être réalisés dans les deux ans après l'attribution de la subvention. Aucune prorogation ne sera possible.
- Le paiement de la subvention s'effectuera au prorata des travaux réalisés, sur la base maximale de la subvention attribuée.

Nota Bene 2 : Le Département se réserve le droit de suivre la plantation effectuée pendant trois ans dans le cadre de l'évaluation de ses actions de développement durable.

Guide de plantation et d'entretien

des haies champêtres



Calendrier de plantation

Année 1

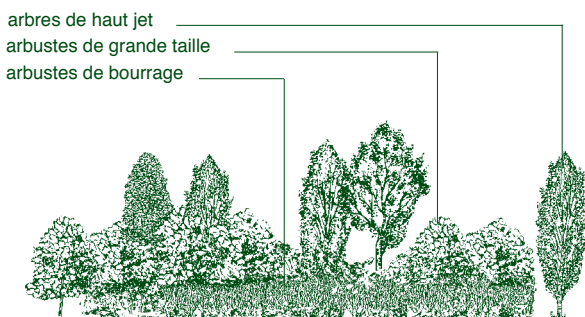
Août à septembre	Préparation du sol
Décembre à fin février	Plantation
Printemps / Été	Arrosage si temps sec

Année 2

Hiver	Taille Arbustes : tailler à 10-15 cm du sol
Été	Taille Arbres de haut jet : conserver l'axe central et rabattre les branches latérales les plus vigoureuses

Année 3

Hiver	Taille Arbustes de grande taille : sélectionner 4 à 5 brins vigoureux et éliminer les autres
Été	Taille Arbres de haut jet : conserver l'axe central et rabattre les branches latérales les plus vigoureuses



Les clés de la réussite d'un projet de plantation :

- l'utilisation de jeunes plants certifiés d'essences locales,
- l'association de plusieurs espèces,
- une préparation du sol soignée,
- la pose d'un paillage,
- un entretien les trois premières années.

Lutte contre le gel, limitation de l'érosion du sol, réservoir de biodiversité, les haies sont des éléments incontournables de l'espace rural.

Depuis 1995, le Conseil général facilite la plantation de haies au travers du régime « l'arbre dans le paysage rural ».

En partenariat avec la Chambre d'Agriculture, l'Association climatologique de la moyenne Garonne, le CPIE Pays de Serres – Vallée du Lot et la Fédération départementale des chasseurs, ce régime d'aide apporte un soutien financier et technique aux agriculteurs, aux communes rurales et aux communautés de communes qui souhaitent réaliser des plantations de haies champêtres.

Réalisé en collaboration avec les partenaires techniques, la présente publication se veut avant tout un guide pratique proposant des conseils pour la plantation et l'entretien des haies.

Ce guide exprime également la volonté de préserver durablement les haies et, à travers elles, nos territoires.

Le rôle de la haie

La haie protège contre le vent et le gel

Une haie brise-vent, semi-perméable, permet de réduire la vitesse du vent et de limiter l'impact des tempêtes. Elle est utile en agriculture pour la protection des cultures, notamment contre la verse des céréales, et limite la diffusion aérienne des produits phytosanitaires.

La haie lutte contre l'érosion du sol et régule le régime des eaux

Les haies stabilisent les talus et les pentes grâce à leur système racinaire, limitent le ruissellement des eaux de pluie et augmentent leur infiltration. Ainsi, une partie des intrants est également absorbée par les racines ce qui limite leur propagation vers les cours d'eau.



Les haies sont utiles et assurent de multiples fonctions.

La haie constitue un réservoir de biodiversité

La diversité des essences constituant les haies offre un habitat favorable à la faune sauvage, au petit gibier et aux pollinisateurs. La haie abrite des insectes utiles pour la lutte intégrée en agriculture. La reconstitution du maillage de haie contribue favorablement au déplacement des espèces en créant un corridor écologique.

La haie participe à la reconquête des paysages

La haie modèle le paysage et souligne le relief. Elle fait partie de notre cadre de vie et constitue un élément essentiel du paysage.

La haie est source de biomasse

Elle procure du bois-énergie (bûches et broyats de branches valorisés en plaquettes) et de la matière organique qui peut être restituée au sol (mulch, bois raméal fragmenté).



La préparation du sol



Le paillage est une étape importante.

Privilégier le paillage à base de matériaux naturels tels que la paille.

En pratique

Disposer une bonne couche de paille (15 à 20 cm) sur 1 mètre de large sur la ligne de plantation.
Rajouter une couche de paille après la plantation.



La préparation du sol, une étape en 3 temps

- travail du sol en profondeur,
- travail superficiel,
- paillage.

A réaliser sur une largeur de 2 mètres environ.

Commencer par un travail du sol sur une profondeur de 50 cm environ.

Pourquoi ?

Pour ameublir la terre et permettre aux racines d'aller puiser les ressources du sol plus en profondeur.

Quand ?

Dès la fin de l'été ou au début de l'automne lorsque la terre n'est pas trop humide.

Continuer par un travail superficiel du sol.

Pourquoi ?

Pour obtenir une terre fine avant le paillage.

Quand ?

Dès le mois de septembre.

Et terminer par le paillage.

Pourquoi ?

Pour réduire la concurrence des mauvaises herbes au cours des deux premières années, pour limiter l'entretien, pour maintenir la structure du sol, pour retenir l'eau et favoriser le réchauffement du sol.

Quand ?

Immédiatement après le travail superficiel.

Avec quoi ?

Avec du plastique (à laisser en place pendant 3 ans puis à retirer) ou un mulch végétal (paille, broyat de bois...)

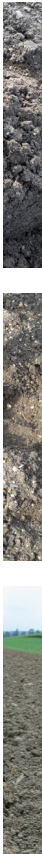
La plantation



Quelques précautions à prendre

- Ne pas exposer trop longtemps les racines des plants à l'air libre.
- Les entreposer dans un endroit frais et les planter rapidement.
- Si vous ne plantez pas tout de suite mettre les plants en jauge (substrat : sable ou terre légère) et les conserver dans un endroit abrité du vent en maintenant le substrat humide.
- Planter dans le mois qui suit la mise en jauge.

La première année, selon les conditions climatiques (période de sécheresse au printemps et en été) il sera nécessaire d'arroser votre plantation.



La plantation se fait de décembre à fin février en évitant les périodes de fortes gelées.

Etapas

- 1 / Creuser un trou suffisamment large (2 fois le volume des racines).
- 2 / Donner un coup d'outil à dents au fond du trou de manière à assurer une continuité sans zone de compactage avec les horizons profonds.
- 3 / Habiller les racines : raccourcir les racines abîmées et/ou trop longues.
- 4 / Praliner les racines : tremper les racines dans un mélange composé à part égale de terre argileuse, d'eau et de bouse de vache.
- 5 / Disposer le plant en prenant soin de positionner les racines à plat au fond du trou et en tenant compte de la distance de plantation et des séquences de votre dossier technique.
- 6 / Placer le collet (limite tige/racine) au niveau du sol.
- 7 / Tasser après avoir rebouché le trou pour supprimer les poches d'air.
- 8 / Arroser généreusement.
- 9 / Protéger votre plant contre les éventuelles attaques de gibier (gainés de protection).

Réglementation

Pour une plantation entre deux propriétés, les articles 671 et 672 du code civil prévoient :

- une plantation à 0,5 mètre de la limite de propriété pour une haie de hauteur inférieure à 2 mètres ;
- une plantation à 2 mètres de la limite de propriété pour une haie de hauteur supérieure à 2 mètres.

En ce qui concerne les haies en bordure de voirie, se référer :

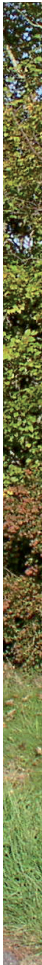
- au code de la voirie routière pour les plantations le long des routes nationales,
- au règlement départemental de voirie pour les plantations en bordure de routes départementales,
- au code rural pour ce qui concerne les plantations en bordure de chemins ruraux.

L'entretien



Une haie s'entretient surtout les 3 premières années.

- L'épareuse est à proscrire : elle déchiquette les branches et favorise la propagation des maladies.
- Privilégier une taille douce avec du matériel adapté (sécateur ou lamier).
- Il est important de choisir le matériel adapté au diamètre des branches.



La taille est une opération essentielle pour obtenir une haie bien structurée et bien équilibrée.

La taille de formation : impérative la deuxième année suivant la plantation

- Pour un arbre de haut jet, cette taille consiste à supprimer les pousses latérales les plus vigoureuses (sur le tiers inférieur de l'arbre) et à conserver l'axe central. Cette taille s'effectue en été.
- Pour les arbustes de bourrage, recéper à 10-15 cm du sol lorsque l'arbre est encore en repos végétatif (fin d'hiver jusqu'à début mars).
- Pour les arbustes de grande taille, rabattre les plants à 15 cm du sol à la première taille et sélectionner 4 à 5 brins vigoureux l'année suivante (fin d'hiver jusqu'à début mars).

La taille d'entretien : pour une haie plus âgée

Cette taille est nécessaire pour éviter que la base de la haie se dégarnisse ou pour limiter l'étalement latéral de la haie.

On distingue :

- le lamier à couteaux pour les branches de petit diamètre (2-3 cm maxi),
- le lamier à scies qui permet une coupe franche sur les branches jusqu'à 15 cm de diamètre,
- le sécateur (monté sur l'épareuse comme le lamier) qui permet de tailler des diamètres de branches jusqu'à 10 cm maxi et offre une efficacité plus importante sur les petites branches.

Contacts

Conseil général de Lot-et-Garonne
Direction de l'Agriculture, de la Forêt de l'Environnement
Tél. : 05 53 69 46 23

Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne
Service des territoires
Tél. : 05 53 77 83 83



LOT-ET-GARONNE
Conseil général



LISTE DES 54 ESPECES VEGETALES
ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE dites "ESPECES INVASIVES")



	Nom(s) vernaculaire(s)	Nom scientifique de référence	Famille
1	Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes	Acacia dealbata Link, 1822	Fabaceae
2	Mimosa argenté, Mimosa vert	Acacia mearnsii De Wild., 1925	Fabaceae
3	Mimosa à feuilles de Saule	Acacia saligna (Labill.) H.L.Wendl., 1820	Fabaceae
4	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo	Acer negundo L., 1753	Sapindaceae
5	Acrochaetium de Preiss	Acrothamnion preissii (Sonder) E.M.Wollaston, 1968	Ceramiaceae
6	Faux vernis du Japon, Ailante glanduleux, Ailante, Ailanthé	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Simaroubaceae
7	Ambroise élevée, Ambroise à feuilles d'Armoise, Ambroisie annuelle	Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Asteraceae
8	Indigo du Bush, Amorphe buissonnante	Amorpha fruticosa L., 1753	Fabaceae
9	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	Asteraceae
10	Asparagopsis à crochets, Harpon de Neptune	Asparagopsis armata Harvey, 1855	Bonnemaisoniaceae
11	Azolla fausse-fougère, Fougère d'eau	Azolla filiculoides Lam., 1783	Salviniaceae
12	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Halimione	Baccharis halimifolia L., 1753	Asteraceae
13	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu	Bidens frondosa L., 1753	Asteraceae
14	Porte-crochets, Plume épineuse rouge	Bonnemaisonia hamifera Har., 1891	Bonnemaisoniaceae
15	Brome faux Uniola, Brome purgatif	Bromus catharticus Vahl, 1791	Poaceae
16	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	Buddleja davidii Franch., 1887	Scrophulariaceae
17	Mousse cactus, torpied cactus ou campylope réfléchi	Campylopus introflexus (Hedw.) Brid., 1819	Leucobryaceae
18	Carpobrotus acinaciformis x Carpoprotus edulis	Carpobrotus acinaciformis x Carpoprotus edulis	Aizoaceae
19	Caulacanthé brûlée	Caulacanthus ustulatus (Mertens ex Turner) Kütz., 1843	Caulacanthaceae
20	Caulerpe raisin, Caulerpe racémeuse	Caulerpa cylindracea Sonder, 1845	Caulerpaceae
21	Caulerpe taxifoliée, Caulerpe à feuilles d'If	Caulerpa taxifolia (M.Vahl) C.Agardh, 1817	Caulerpaceae
22	Codium fragile, Algue chou-fleur, Codium orvet	Codium fragile (Suringar) Har., 1889	Codiaceae
23	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Poaceae
24	Hétérosiphonie du Japon	Dasysiphonia japonica (Yendo) H.-S.Kim, 2012	Dasyaceae
25	Chénopode fausse Ambroisie	Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Amaranthaceae
26	Égéria, Élodée dense	Egeria densa Planch., 1849	Hydrocharitaceae
27	Élodée à feuilles allongées	Elodea callitrichoides (Rich.) Casp., 1857	Hydrocharitaceae
28	Élodée du Canada	Elodea canadensis Michx., 1803	Hydrocharitaceae
29	Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall	Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920	Hydrocharitaceae
30	Gracilaire à feuilles vermiculées	Gracilaria vermiculophylla (Ohmi) Papenf., 1967	Gracilariaceae
31	Grateloupe du Pacifique	Grateloupia turuturu Yamada, 1941	Halymeniaceae
32	Topinambour, Patate de Virginie	Helianthus tuberosus L., 1753	Asteraceae
33	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi	Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Apiaceae
34	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge	Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsaminaceae
35	Balsamine à petites fleurs, Impatiente à petites fleurs	Impatiens parviflora DC., 1824	Balsaminaceae
36	Grand lagarosiphon, Lagarosiphon élevé, Elodée crépue	Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Hydrocharitaceae
37	Lentille d'eau minuscule	Lemna minuta Kunth, 1816	Araceae
38	Lenticule à turion	Lemna turionifera Landolt, 1975	Araceae
39	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs	Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Onagraceae
40	Jussie rampante, Jussie	Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Onagraceae
41	Jussie rampante, sous-espèce montevidensis	Ludwigia peploides subsp. montevidensis (Spreng.) P.H.Raven, 1964	Onagraceae
42	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil, Millefeuille aquatique	Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Haloragaceae
43	Paspale dilaté	Paspalum dilatatum Poir., 1804	Poaceae
44	Paspale à deux épis	Paspalum distichum L., 1759	Poaceae
45	Renouée du Japon	Reynoutria japonica Houtt., 1777	Polygonaceae
46	Rhododendron des parcs, Rhododendron pontique	Rhododendron ponticum L., 1762	Ericaceae
47	Robinier faux-acacia, Carouge	Robinia pseudoacacia L., 1753	Fabaceae
48	Séneçon sud-africain	Senecio inaequidens DC., 1838	Asteraceae
49	Solidage du Canada, Gerbe-d'or	Solidago canadensis L., 1753	Asteraceae
50	Solidage géant, Solidage glabre, Solidage tardif, Verge d'or géante	Solidago gigantea Aiton, 1789	Asteraceae
51	Spartine à feuilles alternes	Spartina alterniflora Loisel., 1807	Poaceae
52	Spartine d'Angleterre	Spartina anglica C.E.Hubb., 1978	Poaceae
53	Sporobole fertile, Sporobole tenace	Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810	Poaceae
54	Vomersleyelle sétacée	Womersleyella setacea (Hollenb.) R.E. Norris, 1992	Rhodomelaceae

Sources : site du Museum National d'Histoire Naturel (MNHN) - au 21 août 2019 : 54 espèces recensées - <https://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/>

Autres espèces au caractère invasif avéré dont le développement semble négatif pour la biodiversité locale MAIS actuellement non listées par la liste actuelle du MNHN

55	Bambou	Phyllostachys viridiglaucescens, Rivière, 1878	Poaceae
56	Canne de provence	Arundo donax L, 1753	Poaceae
57	Le mûrier d'Espagne, mûrier de Chine ou mûrier à papier	Broussonetia papyrifera, L'Hér. ex Vent., 1799	Poaceae

Espèces buissonnantes, arbustives ou arborées envahissantes A bannir des plantations "champêtres" ipso facto !



CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX
Permanences du Syndicat Intercommunal des Transports
dans les locaux du Centre Médico-Social d'Aiguillon
Année 2024

Entre :

la Commune d'Aiguillon,
représentée par son Maire, Christian GIRARDI,
Hôtel de ville - place du 14 juillet - 47190 AIGUILLON
dûment autorisé par délibération en date du 2024,
ci-dessous dénommée « la Commune »

d'une part ;

Et

Le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaire
immatriculée 25770143600035
dont le siège social est Cours Alsace Lorraine 47190 Aiguillon
représenté par Le président, M. Alain LAFON

ci-après désignée par les termes « Syndicat Intercommunal des Transports »

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaire est un service public gérant le service de transport scolaire en Nouvelle-Aquitaine.

Suite à une convention passée avec la Région Nouvelle Aquitaine, la mission de l'organisateur secondaire comme le Syndicat consiste à appliquer la mise en place décidée par le Région et a été définie comme ci-dessous :

- Recensement des usagers, contrôle de l'admission et des titres de transports
- Sécurité - Surveillance des usagers - Discipline

Afin de soutenir l'action du Syndicat Intercommunal des Transports, la Commune a décidé, compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à la mission du Syndicat des Transports, de le soutenir en mettant à sa disposition un bureau au sein des locaux du Centre Médico-Social.

ARTICLE 1. Objet de la Convention

Par la présente convention, le Syndicat Intercommunal des Transports s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer ses actions en matière de conseil et d'information concernant les services de transport scolaire.

ARTICLE 2. Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024 puis par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties trois mois avant son échéance au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3. Modalités de la permanence assurée par le Syndicat Intercommunal des Transports sur la Commune

Le Syndicat Intercommunal des Transports tiendra une permanence du lundi au vendredi de 8h00 à 14h00.

Cette permanence pourra, sur demande de la Commune, être délocalisée ou faire l'objet de modification dans son calendrier sous réserve de l'accord écrit préalable du Syndicat Intercommunal des Transports.

Afin de tenir la permanence, le Syndicat Intercommunal des Transports viendra avec son propre matériel informatique et sa base documentaire.

La Commune s'engage à recevoir les permanences du Syndicat Intercommunal des Transports dans les locaux du Centre Médico-Social.

Le Syndicat Intercommunal des Transports pourra occuper les locaux suivants (plan en annexe) :

- Le local n°5, d'une surface de 20,25 m²
- Les sanitaires réservés aux intervenants professionnels du CMS

Le Syndicat Intercommunal des Transports pourra occuper les locaux à tout autre moment en fonction de sa disponibilité en prenant l'attache de l'agent social du Centre Communal d'Action Sociale d'Aiguillon (Tél : 05.53.79.82.07).

De plus, n'ayant pas d'accueil permanent au sein du Centre Médico-Social, le Syndicat Intercommunal des Transports s'engage à accueillir de manière autonome son public.

A cet effet, le Syndicat Intercommunal des Transports aura la possibilité d'avoir un jeu de clé de manière permanente. Cependant, la production ainsi que la reproduction (en cas de perte ou de demande écrite du Syndicat) sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Transports.



ARTICLE 4. Redevance

Cette occupation est consentie en contrepartie d'un loyer qui s'élève à 1 200€ par an.

La commune prend à sa charge les frais de chauffage, d'éclairage et d'alimentation en eau potable.

Les frais d'abonnement et de consommation téléphoniques sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Transports.

ARTICLE 5. Inventaire

Afin de tenir la permanence, les locaux mis à disposition du Syndicat Intercommunal des Transports seront entièrement équipés par cette dernière (sauf le bureau mis à disposition de la commune).

A l'issue de la présente convention, Syndicat Intercommunal des Transports devra restituer les locaux mis à disposition, après avoir organisé, le cas échéant, le déménagement des biens lui appartenant ainsi qu'un état des lieux avec les services techniques communaux.

ARTICLE 6. Entretien et réparation

La commune assurera l'entretien des bâtiments, conformément à ses obligations attachées à son droit de propriété. La commune assurera également l'entretien des locaux.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'organisme utilisateur sans l'accord écrit de la commune.

ARTICLE 7. Assurances

Le Syndicat Intercommunal des Transports devra justifier auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance couvrant son mobilier personnel et le garantissant contre les risques locatifs, ainsi que sa responsabilité civile.

Une attestation correspondante doit être annexée à la présente convention, et renouvelée annuellement en cas de reconduction tacite de la convention.

En cas de perte ou disparition des biens mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit partielle ou totale, la résiliation de la présente convention aura lieu de plein droit sans indemnité et sans que la commune puisse être tenue de reconstruire ou de remettre les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 8. Cession, sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des locaux mises à disposition est interdite.

ARTICLE 9. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 10. Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le tout sans indemnité ni restitution de contribution déjà éventuellement versée.

Fait à Aiguillon, le

Pour la Commune

Pour le Syndicat Intercommunal des
Transports

Christian GIRARDI
Maire



www.selux.fr

OFFRE DE PRIX N°: 47867

Date: 08/01/2024

Page: 1

Affaire:
47-AIGUILLON Ecl Façade ou Colonne
Place 14 Juillet-CAM_MAIRIE

Suivie par notre attaché commercial:
William Moreau

AIGUILLON (Mairie)
Pl. du 14 Juillet
47190 Aiguillon

Référence	Désignation	Qté	Prix unit NET (€)	Montant HT (€)
Option Module LIF Caméra (sans la caméra) :				
SC4081	LIF MODULE CAMERA RAL POUR BOSCH FLEXIDOME IP OUTDOOR 5000er SERIE	1		
PV0197	MAT CONIQUE P.V. pour Porte de Visite Supplémentaire (Mâts H<12m)	1		
PV0084	Tous Mâts porte de visite sécurisée (clé triangulaire) avec 1 clé par livraison	1		
MV	Moins value pour utilisation d'un mât plus petit	1		
Actua-01/24	Actualisation 2024 Estimée (3%)	1		
Sous total			2 011,80	2 011,80



Total HT	2 011,80 €
TVA: 20.00%	402,40 €
Total TTC	2 414,20 €

Assistante Devis: Céline Gaboriaud – T: +33240594058 – celine.gaboriaud@selux.fr

Condition de livraison: Franco non déchargé
Frais de port: 45 € HT si commande < 600 € HT
Minimum de facturation: 90 € HT
Délai de paiement: 60 jours nets sous réserve d'agrément SFAC ou 45J fin de mois.
Réserve de propriété: La marchandise reste notre propriété jusqu'à son paiement integral.
Prix: Les prix sont valables uniquement pour les quantités stipulées.
Validité de l'offre: 2 mois - au dela prix révisables selon la formule du Syndicat de l'Eclairage
Paiement anticipé: Escompte accordé 0,50% par mois entire.
Paiement retardé: Pénalité de retard 1,00% par mois entire.

Informations relatives aux mâts:

AR Prefecture
047-214700049-20240312-2024_21-DE Reçu le 15/03/2024

Tous nos Candélabres d'éclairage public pour zones de circulation sont certifiés EN 40-5 : Mâts acier - EN 40-6 : Mâts aluminium sous le n° de certificat Selux n° 1166-CPR-0019.

Le calcul de résistance a été réalisé avec la porte de visite située dans l'axe de la crosse. Autre cas, nous consulter. Notre service commercial est à votre disposition pour tout renseignement technique

VOIR CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Nos réf : JMC/EmM

ECLAIRAGE PUBLIC

Aménagement secteur Espiau

Devis Estimatif 23/06

DESIGNATION	Quan.	Prix Unit. H.T.	Prix Total H.T.
Convention Prise d'une convention de servitude avec le propriétaire de la parcelle.	2	263,28	526,55
Dépose aérien Dépose du câble éclairage public aérien rue des Zephirs.	1	31,43	31,43
Armoire Fourniture et pose d'un coffret de commande S20 pour protection et pilotage du nouveau réseau.	1	6 271,70	6 271,70
GC Tranché Confection d'un tranchée éclairage public.	200	79,85	15 969,83
GC Fourreaux-câblette Fourniture et pose dans tranchée ouverte d'un fourreau Ø75mm² et d'une câblette cuivre 25mm².	468	7,40	3 465,30
Câbles Fourniture et pose d'un câble d'alimentation éclairage public.	468	7,26	3 398,20
Remontée RAS01 Confection d'une remontée aéro souterraine.	1	411,01	411,01
Points lumineux A1 A2 Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'une colone de 6m SEELUX LIF RAL au choix. Prise illuminations. Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.	2	5 793,01	11 586,03
Points lumineux B1 B2 Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'une colone de 6m SEELUX LIF RAL au choix comprenant un module de mise en valeur de facade (ext droit). Prise illuminations, Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.	2	9 601,61	19 203,23



Points lumineux C1 C2 Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'une colone de 6m SEELUX LIF RAL au choix comprenant un module de mise en valeur de facade (ext gauche). Prise illuminations. Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.	2	9 601,61	19 203,23
Points lumineux D1 D2 Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'une colone de 4m SEELUX ELO RAL au choix. Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.	2	3 185,41	6 370,83
Points lumineux E1 E2 Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'un mât cylindro-conique de 6m et d'un luminaire THORN Isaro 24leds 500mA NR ensemble RAL au choix. Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.	2	1 627,41	3 254,81
Géoréférencement Confection d'un plan reécolement géoréférencé sur levé topographique.	1	1 684,45	1 684,45
MONTANT H.T. :			91 376,58
T.V.A. 20% :			18 275,32
MONTANT T.T.C. :			109 651,90
CONTRIBUTION DE LA COMMUNE 65% DU H.T.			59 394,78
MONTANT A CHARGE DE TE 47			50 257,12

Dater et faire précéder la signature de la mention "bon pour accord sur la contribution de la commune"



Le Maire,

Christian GIRARDI



Le Président,

Jean-Marc CAUSSE



Mairie
47190 Aiguillon

Nos réf : JMC/EmM

ECLAIRAGE PUBLIC

Aménagement secteur Espiau

Devis Estimatif 23/06

DESIGNATION	Quan.	Prix Unit. H.T.	Prix Total H.T.
Convention Prise d'une convention de servitude avec le propriétaire de la parcelle.	2	263,28	526,55
Dépose aérien Dépose du câble éclairage public aérien rue des Zephirs.	1	31,43	31,43
Armoire Fourniture et pose d'un coffret de commande S20 pour protection et pilotage du nouveau réseau.	1	6 271,70	6 271,70
GC Tranché Confection d'un tranchée éclairage public.	200	79,85	15 969,83
GC Fourreaux-câblette Fourniture et pose dans tranchée ouverte d'un fourreau Ø75mm² et d'une câblette cuivre 25mm².	468	7,40	3 465,30
Câbles Fourniture et pose d'un câble d'alimentation éclairage public.	468	7,26	3 398,20
Remontée RAS01 Confection d'une remontée aéro souterraine.	1	411,01	411,01
Points lumineux A1 A2 Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'une colone de 6m SEELUX LIF RAL au choix. Prise illuminations. Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.	2	5 793,01	11 586,03
Points lumineux B1 B2 Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'une colone de 6m SEELUX LIF RAL au choix comprenant un module de mise en valeur de facade (ext droit). Prise illuminations, Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.	2	9 601,61	19 203,23



Points lumineux C1 C2 Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'une colone de 6m SEELUX LIF RAL au choix comprenant un module de mise en valeur de facade (ext gauche). Prise illuminations. Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.	2	9 601,61	19 203,23
Points lumineux D1 D2 Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'une colone de 4m SEELUX ELO RAL au choix. Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.	2	3 185,41	6 370,83
Points lumineux E1 E2 Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'un mât cylindro-conique de 6m et d'un luminaire THORN Isaro 24leds 500mA NR ensemble RAL au choix. Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.	2	1 627,41	3 254,81
Géoréférencement Confection d'un plan réecolement géoréférencé sur levé topographique.	1	1 684,45	1 684,45
DEVIS VALABLE DEUX MOIS	MONTANT H.T. :		91 376,58
	T.V.A. 20% :		18 275,32
	MONTANT T.T.C. :		109 651,90
CONTRIBUTION DE LA COMMUNE 65% DU H.T.			59 394,78
MONTANT A CHARGE DE TE 47			50 257,12

Dater et faire précéder la signature de la mention "bon pour accord sur la contribution de la commune"



Le Maire,

Christian GIRARDI



Le Président,

Jean-Marc CAUSSE

TRAVAUX ÉCLAIRAGE PUBLIC
Participation communale
Modalités de règlement

Commune: Aiguillon
Intitulé du dossier: Aménagement secteur Espiau
Devis n°: 23/06
Référence du dossier: 47004 2306 EPBCP01

Nous vous remercions de bien vouloir, par la présente, indiquer le mode de paiement choisi pour les travaux désignés ci-dessus.
En cas de non-retour, nous ne serons pas en mesure d'engager les travaux.

Montant de la contribution communale: 59 394,78 €

Montant TTC du devis: X € 109 651,90 €

☒ X ≥ 2000€

OU

☐ Contribution
(fonctionnement)

☒ Fonds de Concours
(investissement
chapitre 204)
1 seul paiement

☐	sur 1 exercice soit:	59 394,78 €	par exercice budgétaire
☐	sur 2 exercices soit:	29 697,39 €	par exercice budgétaire
☐	sur 3 exercices soit:	19 798,26 €	par exercice budgétaire
☐	sur 4 exercices soit:	14 848,70 €	par exercice budgétaire
☐	sur 5 exercices soit:	11 878,96 €	par exercice budgétaire

Pour engager les travaux, il faut obligatoirement:

- _ une délibération de la Commune
- _ une délibération de Territoire d'énergie

le .../.../...

Le Maire

Le Maire,
Christian GIRARDI

Christian GIRARDI



territoire
d'énergie

LOT-ET-GARONNE

AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_21-DE
Reçu le 15/03/2024

TE47

26, rue Diderot
47000 - AGEN

Projet Définitif

Exemplaire à renvoyer au TE47
signé avec la mention :

"Bon pour exécution"

Merci de signer toutes les pages

PLAN D'EXECUTION ECLAIRAGE PUBLIC

AIGUILLON 23-06 - Aménagement secteur Espiau

PLAN DE LOCALISATION



Interlocuteur : M. MARTIN

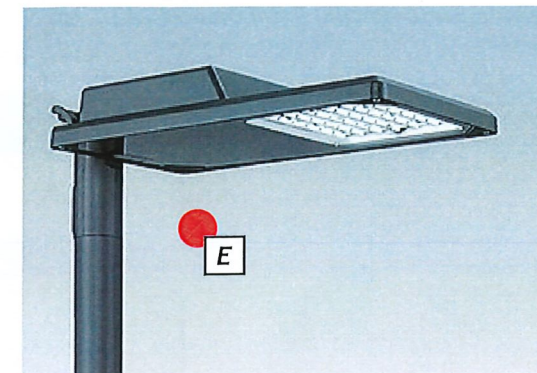
Mail : e.martin@te47.fr

Tel. : 06 42 22 51 41

Signature et bon pour accord :
Le Maire,
Christian GIRARDI

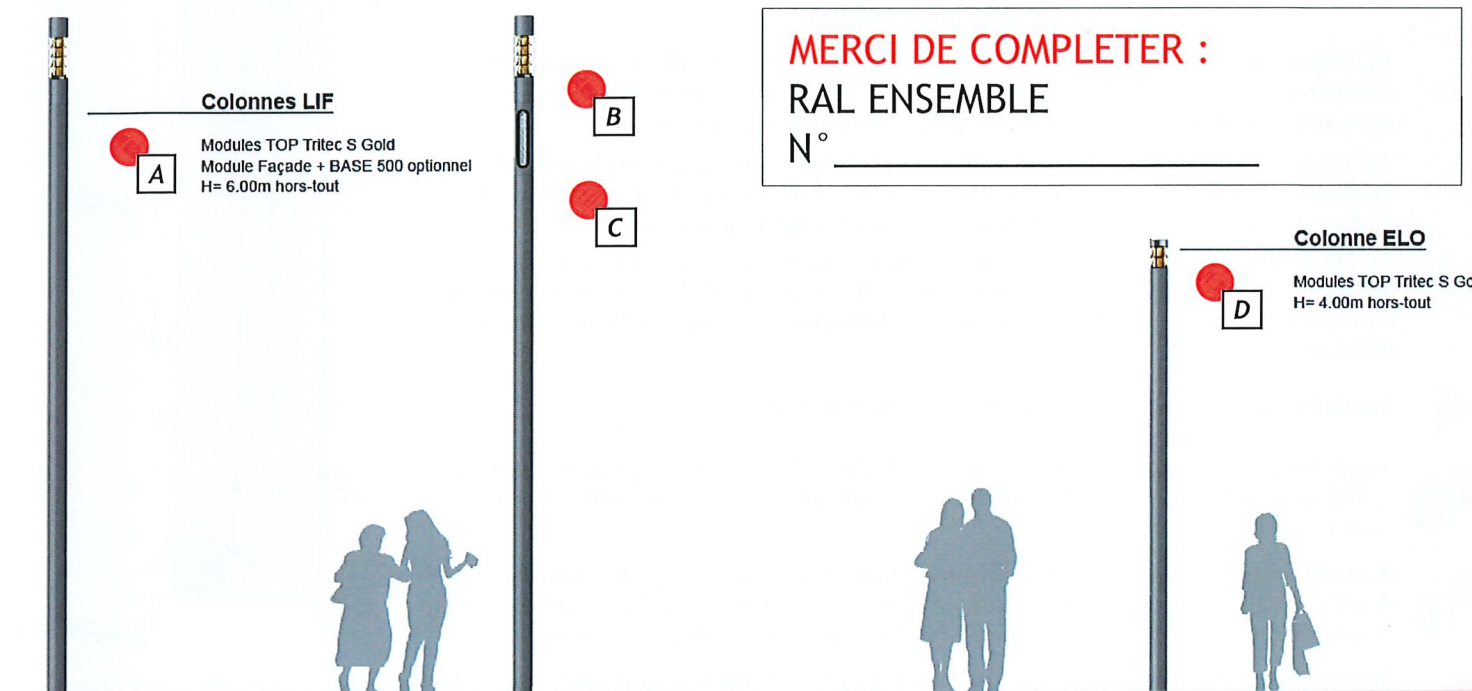


1
2



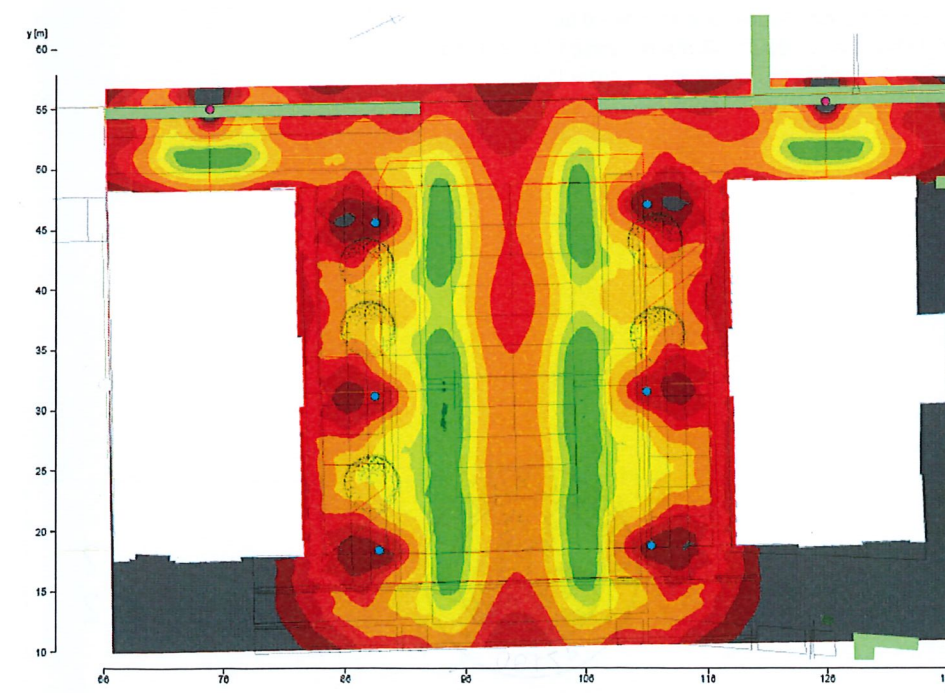
MERCI DE COMPLETER :
RAL ENSEMBLE
N° _____

Points lumineux E1 E2 - Confection d'un massif béton.
Fourniture et pose d'un mât cylindro-conique de 6m et
d'un luminaire THORN Isaro 24leds 500mA NR ensemble
RAL au choix. Y compris fourniture et raccordement
d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.



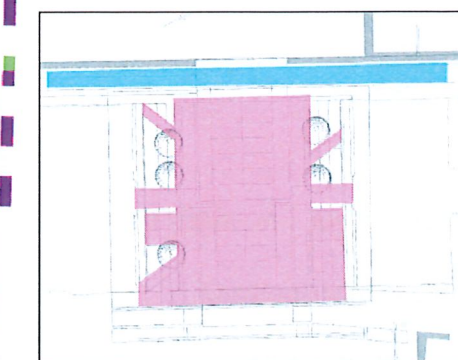
Isosurface - Valeurs à la mise en service

- Colonne LIF Modules TOP TRITEC S LED R Gold - 2700K / 50W - 4800lm (ULR 0.8% ; CIE3 95%)
Hauteur hors-tout 6.00m
- Colonne ELO DOUBLE TRITEC S LED 30 R Gold - 2700K / 34W - 3000lm (ULR 0.8% ; CIE3 95%)
Hauteur hors-tout 4.00m



A la mise en service	En fonctionnement
Facteur de maintenance FM = 0.80*	
Sur la place du 14 Juillet	
Eclairage moyen 18.8 LUX Eclairage mini 2.4 LUX	ECLAIREMENT MOYEN 16.2 LUX Eclairage mini 2.1 LUX
Voirie	
Eclairage moyen 14.6 LUX Eclairage mini 4.9 LUX	ECLAIREMENT MOYEN 12.5 LUX Eclairage mini 4.2 LUX

Les résultats ne tiennent pas compte de l'obstruction éventuelle du flux lumineux par les bâtiments, mobilier urbain, etc.
Facteur de maintenance donné par la publication « Guide éclairage public 2016 » de l'AFPE
*Base sur un modèle de flux de 0.8% à 10000h et un réglage des luminaires vers le haut de 15° (15000 heures)
La technologie des LED étant soumise à d'incessantes évolutions, les caractéristiques des produits sont susceptibles d'être modifiées.



AR Prefecture

047-214700049-20240312-2024_21-DE
Reçu le 15/03/2024

LEGENDE ECLAIRAGE

 GC Emplacement sous-station, Sous-station - Confection d'une fouille pour récupération fourreau de réserve place du 14 juillet. Fourniture et pose d'un regard L2T. Fourniture et pose d'un coffret de commande pour protection et pilotage du nouveau réseau.

 GC Tranché, GC Fourreaux-câblette, Câbles - Confection d'un tranchée éclairage public. Fourniture et pose dans tranchée ouverte d'un fourreau Ø75mm² et d'une câblette cuivre 25mm². Fourniture et pose d'un câble d'alimentation éclairage public.

 GC Place Tranché, GC Fourreaux-câblette, Câbles - Confection d'un tranchée éclairage public. Fourniture et pose dans tranchée ouverte de 2 fourreaux Ø75mm² et d'une câblette cuivre 25mm². Fourniture et pose d'un câble d'alimentation éclairage public pour commande place seule.

 Remontée RAS01 - Confection d'une remontée aéro souterraine.

 Points lumineux A1 A2 - Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'une colone de 6m SEELUX LIF RAL au choix. Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.

 Points lumineux B1 B2 - Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'une colone de 6m SEELUX LIF RAL au choix comprenant un module de mise en valeur de facade (ext droit). Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.

 Points lumineux C1 C2 - Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'une colone de 6m SEELUX LIF RAL au choix comprenant un module de mise en valeur de facade (ext gauche). Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.

 Points lumineux D1 D2 - Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'une colone de 4m SEELUX ELO RAL au choix. Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.

 Points lumineux E1 E2 - Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'un mât cylindro-conique de 6m et d'un luminaire THORN Isaro 24leds 500mA NR ensemble RAL au choix. Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.

Interlocuteur : M. MARTIN

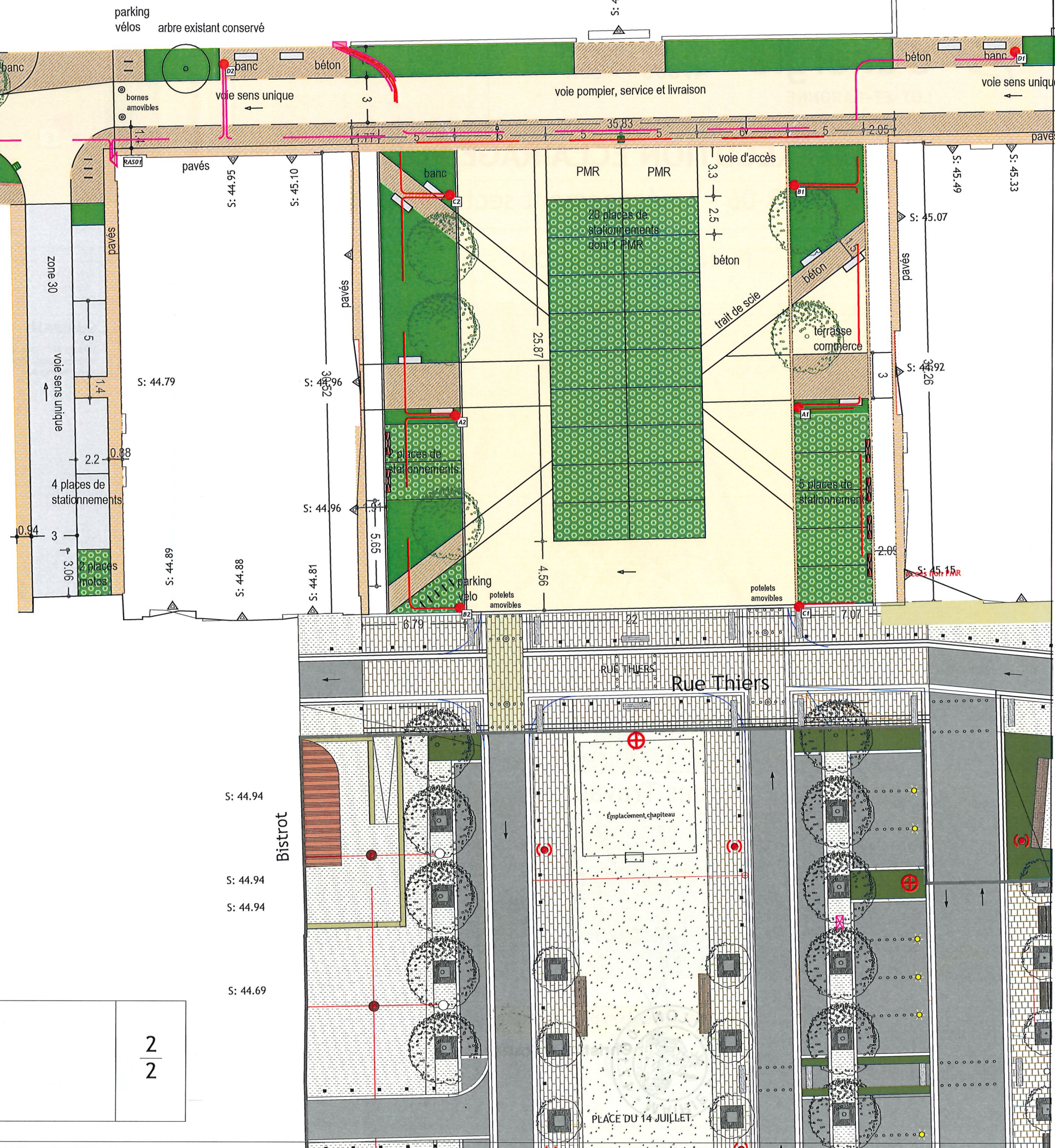
Mail : e.martin@te47.fr

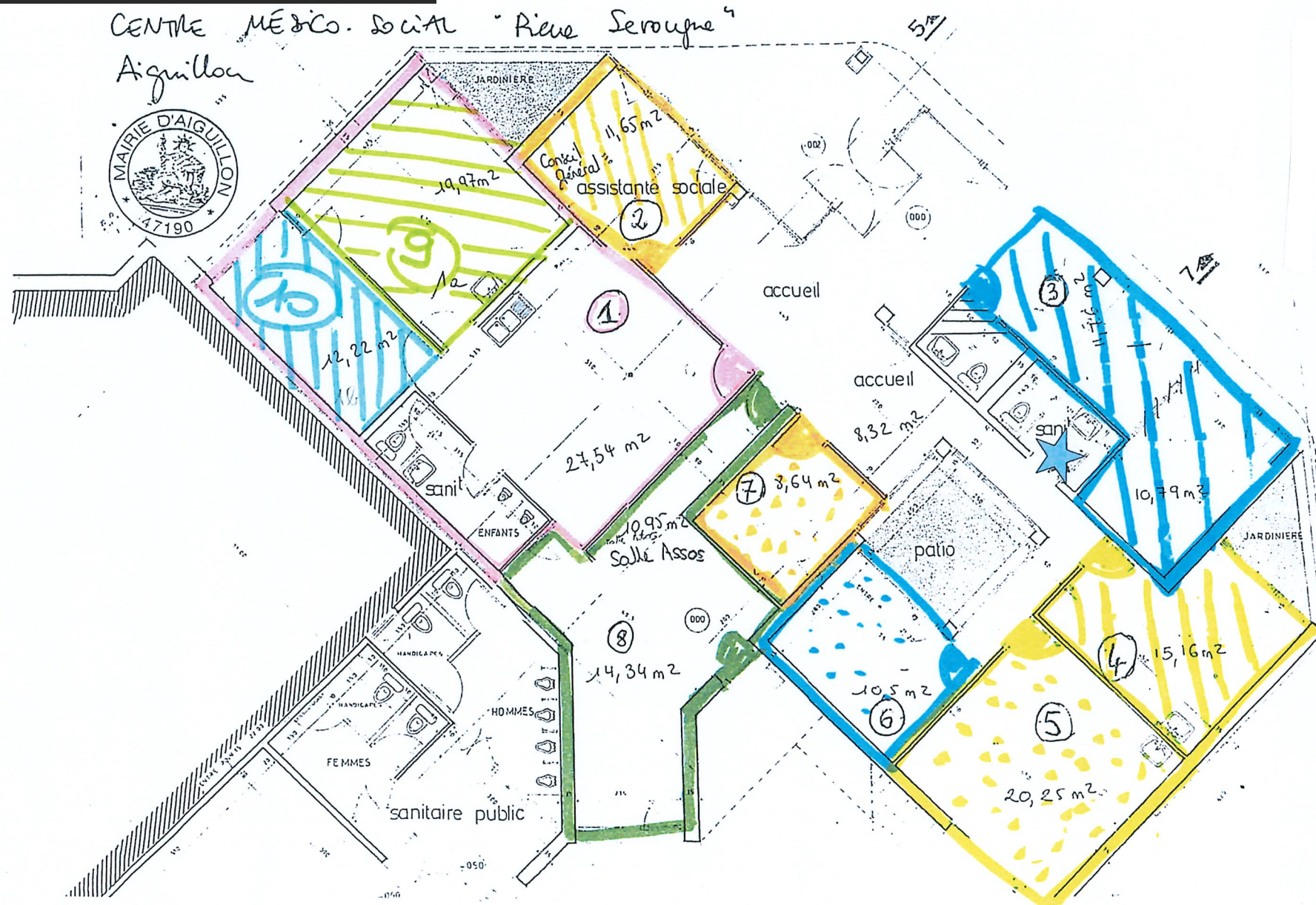
Tel. : 06 42 22 51 41

Signature et bon pour accord



2
2



CENTRE MÉDICO-SOCIAL "Rue Serouge"
Aiguillon



CONVENTION

Permanences de la Mutualité Sociale Agricole dans les locaux du Centre Médico-Social d'Aiguillon Année 2024

Entre :

la Commune d'Aiguillon,
représentée par son Maire, Christian GIRARDI,
Hôtel de ville - place du 14 juillet - 47190 AIGUILLON
dûment autorisé par délibération en date du 12 mars 2024,
ci-dessous dénommée « la Commune »

d'une part ;

Et

La Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne
dont le siège social est au CS 30003 - 24 012 Périgueux Cedex
représenté par

ci-après désignée par les termes « MSA »

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La MSA met à disposition des entreprises agricoles un service de médecine au travail.
Afin de soutenir l'action de la MSA, la Commune a décidé, compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à la mission de la MSA, de la soutenir en mettant à sa disposition un bureau au sein des locaux du Centre Médico-Social.

ARTICLE 1. Objet de la Convention

Par la présente convention, la MSA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer ses actions en matière de conseil et d'information concernant les services d'eau et leurs facturations, à destination notamment des particuliers Aiguillonnais.
À cet effet, la MSA assurera, en outre, une permanence sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2. Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024 puis par tacite reconduction.
Elle pourra être dénoncée par chacune des parties trois mois avant son échéance au moyen d'un

ARTICLE 3. Modalités de la permanence assurée par de la MSA sur la Commune

La MSA pourra occuper le local le jeudi et vendredi sauf le 1^{er} jeudi du mois sous conditions d'avoir informé au préalable l'agent social du Centre Communal d'Action Sociale d'Aiguillon (Tél : 05.53.79.82.07)

Afin de tenir la permanence, de la MSA viendra avec son propre matériel informatique et sa base documentaire.

La Commune s'engage à recevoir les permanences de la MSA dans les locaux du Centre Médico-Social.

La MSA pourra occuper les locaux suivants (plan en annexe 1) :

- Le local n°9, d'une surface de 19,97m²
- Les sanitaires réservés aux intervenants professionnels du CMS

La MSA pourra occuper les locaux à tout autre moment en fonction de sa disponibilité en prenant l'attache de l'agent social du Centre Communal d'Action Sociale d'Aiguillon.

Cette permanence pourra, sur demande de la Commune, être délocalisée ou faire l'objet de modification dans son calendrier avec l'accord préalable de la MSA.

A cet effet, la MSA dispose de façon permanente d'un jeu de clés des locaux.

ARTICLE 4. Redevance

Cette occupation est consentie en contrepartie d'un loyer qui s'élève à 1200€ par an.

La commune prend à sa charge les frais de chauffage, d'éclairage et d'alimentation en eau potable.

Les frais d'abonnement et de consommation téléphonique sont à la charge de la MSA.

ARTICLE 5. Inventaire

Afin de tenir la permanence, les locaux mis à disposition de la MSA seront équipés par cette dernière.

A l'issue de la présente convention, la MSA devra restituer les locaux mis à disposition, après avoir organisé, le cas échéant, le déménagement des biens lui appartenant ainsi qu'un état des lieux avec les services techniques communaux.

ARTICLE 6. Entretien et réparation

La commune assurera l'entretien des bâtiments, conformément à ses obligations attachées à son droit de propriété. La commune assurera également l'entretien des locaux.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'organisme utilisateur sans l'accord écrit de la commune.

ARTICLE 7. Assurances

La MSA devra justifier auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance couvrant son mobilier personnel et le garantissant contre les risques locatifs, ainsi que sa responsabilité civile.

Une attestation correspondante doit être annexée à la présente convention, et renouvelée annuellement en cas de reconduction tacite de la convention.

En cas de perte ou disparition des biens mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit partielle ou totale, la résiliation de la présente convention aura lieu de plein droit sans indemnité et sans que la commune puisse être tenue de reconstruire ou de remettre les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 8. Cession, sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des locaux mises à disposition est interdite.

ARTICLE 9. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 10. Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le tout sans indemnité ni restitution de contribution déjà éventuellement versée.

Fait à Aiguillon, le

Pour la Commune,

Pour la MSA

M. Christian GIRARDI
Maire